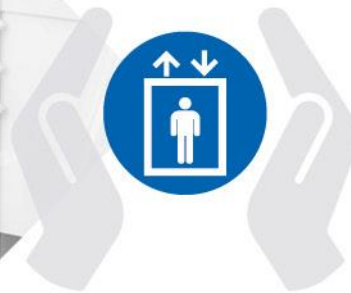


Tableau explicatif des principaux changements à la norme CSA B355:19

Chapitre IV,
Ascenseurs et autres appareils élévateurs,
du Code de construction,
entré en vigueur le 13 juillet 2024



Reproduction interdite

Vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit de reproduire, de diffuser ou de vendre ce document ou une de ses copies. Ce document élaboré par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) est fourni à titre informatif dans le cadre de la vulgarisation des principaux changements apportés par le nouveau chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction, entré en vigueur le 13 juillet 2024.

Table des matières

1) Introduction.....	4
2) Domaine d'application (Section I).....	5
3) Définitions (Section III).....	6
4) Conception : exigences et restrictions (Section IV).....	11
5) Gaine (Section V).....	21
6) Machine d'entraînement (Section VI).....	44
7) Véhicules (Section VII).....	73
8) Appareillage électrique (Section VIII).....	106
9) Plaque signalétique et enseignes (Section IX).....	129
10) Modifications (Section X).....	132
11) Entretien (Section XI).....	133
12) Tableau.....	133
13) Annexes.....	134

1) Introduction

Ce tableau présente une comparaison entre les normes suivantes :

- **CSA B613-00** Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées
- **CSA B355-09** Appareils élévateurs pour personnes handicapées
- **CSA B355:19** Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles
- **CSA B355:19 Version Québec** Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles

La norme CSA B355:19 Version Québec

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a modifié certains articles de la norme CSA B355:19. Vous pouvez voir ces modifications dans la colonne « Version Québec ».

Légende des colonnes « CSA B355:19 » et « Version Québec »

- Les **cases grises** indiquent que le texte des articles de la norme CSA B355:19 et celui de la Version Québec sont **identiques**.
- Les **cases blanches** présentent les articles de la norme CSA B355:19 **avec les modifications** de la Version Québec.
 - Le **texte rouge** présente le texte ajouté à la norme par la RBQ.
 - Le **texte rouge barré** présente le texte supprimé à la norme par la RBQ.

La colonne « Observations » sert à expliquer le changement apporté par la norme ou la raison de la modification apportée par la RBQ.

2) Domaine d'application (Section I)

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>1.4 Exceptions Dans le cas des nouvelles conceptions ou configurations qui ne peuvent être répertoriées de façon précise, de matériaux, dispositifs, composants ou méthodes de construction ou d'installation qui ne sont pas visés de façon spécifique par la norme ou lorsque des non-conformités sont signalées, les pouvoirs de réglementation peuvent autoriser des dérogations s'il est évident que la sécurité est assurée et que les objectifs de la norme sont respectés.</p>	<p>1.6 Cette norme ne vise pas à empêcher l'utilisation de systèmes, de méthodes ou de dispositifs offrant une qualité, une résistance, une résistance au feu, une efficacité, une durabilité et une sécurité équivalentes ou supérieures à celles prescrites dans cette norme, si la documentation technique démontre que le système, la méthode ou le dispositif est équivalent.</p> <p>Note : L'autorité compétente peut permettre des dérogations à cette norme si la</p>	<p>1.6 Les dispositions de cette norme ne visent pas à empêcher l'utilisation de systèmes, de méthodes ou de dispositifs offrant une qualité, une résistance, une résistance au feu, une efficacité, une durabilité et une sécurité équivalentes ou supérieures à celles prescrites dans cette norme, si la documentation technique démontre que le système, la méthode ou le dispositif est équivalent.</p> <p>Note : L'autorité compétente peut permettre des dérogations à cette norme si la documentation technique ou la vérification pratique</p>	<p>1.6 Les dispositions de cette norme ne visent pas à empêcher l'utilisation de systèmes, de méthodes ou de dispositifs offrant une qualité, une résistance, une résistance au feu, une efficacité, une durabilité et une sécurité équivalentes ou supérieures à celles prescrites dans cette norme, si la documentation technique démontre que le système, la méthode ou le dispositif est équivalent et si la Régie du bâtiment du Québec l'a approuvé conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).</p> <p>Note : L'autorité compétente peut permettre des dérogations à cette norme si la documentation technique ou la vérification pratique</p>	<p>Justificatif QC : Encadrement par les mesures équivalentes de la RBQ.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	documentation technique ou la vérification pratique du rendement permettent d'assurer une sécurité équivalente.	du rendement permettent d'assurer une sécurité équivalente.	du rendement permettent d'assurer une sécurité équivalente.	

3) Définitions (Section III)

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	S. O.	Appareil élévateur portable – plate-forme élévatrice conçue pour déplacer des personnes à la verticale, mais qui n'est pas conçue pour être assujettie à demeure de manière permanente. Note : <i>Adapté d'ASME A18.1-2017, avec l'autorisation de l'American Society of Mechanical Engineers. Tous droits réservés.</i>	Appareil élévateur portable – plate-forme élévatrice conçue pour déplacer des personnes à la verticale, mais qui n'est pas conçue pour être assujettie à demeure de manière permanente. Note : <i>Adapté d'ASME A18.1-2017, avec l'autorisation de l'American Society of Mechanical Engineers. Tous droits réservés.</i>	(2019) : Ajouté Mais la norme n'encadre pas ce type d'appareils. Elle réfère à Annexe E (informative) Appareils élévateurs portables. Non applicable au Québec.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	S. O.	Boîte de commande pendante – dispositif de commande portable (qui peut être amovible) raccordé par câble électrique à l'appareil élévateur et utilisé par l'aide.	Boîte de commande pendante – dispositif de commande portable (qui peut être amovible) raccordé par câble électrique à l'appareil élévateur et utilisé par l'aide.	(2019) : Ajouté
S. O.	S. O.	Limite d'endurance d'un composant – contrainte maximale qu'il est possible d'alterner ou d'inverser dans les limites indiquées sans causer de rupture du matériau du composant.	Limite d'endurance d'un composant – contrainte maximale qu'il est possible d'alterner ou d'inverser dans les limites indiquées sans causer de rupture du matériau du composant.	(2019) : Ajouté
Habitation – logement séparé ou unité d'habitation d'un immeuble à habitations occupé seulement par les membres d'une même famille.	S. O.	Habitation – immeuble d'habitation isolé ou suite d'habitation distincte d'un immeuble d'habitation occupé seulement par les membres d'une même famille.	Habitation – immeuble d'habitation isolé ou suite d'habitation distincte d'un immeuble d'habitation occupé seulement par les membres d'une même famille.	(2015) : Ajouté
S. O.	S. O.	Luminaire – appareil d'éclairage complet muni d'une ou plusieurs lampes et des composants qui servent à raccorder la ou les lampes à l'alimentation.	Luminaire – appareil d'éclairage complet muni d'une ou plusieurs lampes et des composants qui servent à raccorder la ou les lampes à l'alimentation.	(2015) : Ajouté
S. O.	S. O.	Matériel portatif – dispositif utilisé pour transporter les personnes à mobilité réduite. Il ne s'agit pas d'un dispositif	Matériel portatif – dispositif utilisé pour transporter les personnes à mobilité réduite. Il ne s'agit pas d'un dispositif	(2019) : Ajouté Mais la norme n'encadre pas ce type d'appareil.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		assujetti à demeure ni d'un appareil élévateur portable. Note : Tiré d'ASME A18.1- 2017, avec l'autorisation de l'American Society of Mechanical Engineers. Tous droits réservés.	assujetti à demeure ni d'un appareil élévateur portable. Note : Tiré d'ASME A18.1-2017, avec l'autorisation de l'American Society of Mechanical Engineers. Tous droits réservés.	Article 1.4 Cette norme ne vise pas le matériel faisant l'objet d'ASME A17.1/CSA B44 ni le matériel portatif.
S. O.	S. O.	Machine d'entraînement, direct – machine d'entraînement électrique dont le moteur est accouplé directement de manière mécanique à la poulie, au tambour ou à l'arbre d'entraînement sans courroies ou chaînes, avec ou sans pignons intermédiaires.	Machine d'entraînement, direct – machine d'entraînement électrique dont le moteur est accouplé directement de manière mécanique à la poulie, au tambour ou à l'arbre d'entraînement sans courroies ou chaînes, avec ou sans pignons intermédiaires.	(2019) : Ajouté
S. O.	S. O.	Modification – modification apportée au matériel, y compris ses pièces, composants et/ou sous- systèmes, autre que l'entretien, la réparation ou le remplacement.	Modification – modification apportée au matériel, y compris ses pièces, composants et/ou sous- systèmes, autre que l'entretien, la réparation ou le remplacement.	(2019) : Ajouté
S. O.	S. O.	Machine de traction – machine d'entraînement direct par laquelle le mouvement du véhicule se fait par le frottement entre	Machine de traction – machine d'entraînement direct par laquelle le mouvement du véhicule se fait par le frottement entre les cordes de suspension et la poulie de traction.	(2019) : Ajouté

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		les cordes de suspension et la poulie de traction.		
Plate-forme pour fauteuil roulant – plate-forme conçue pour accueillir et supporter une seule personne handicapée en fauteuil roulant.	Plate-forme pour fauteuil roulant – plate-forme conçue pour accueillir et supporter une personne handicapée en fauteuil roulant.	S. O.	-	(2019) : Retiré – exigences générales ajoutées dans la norme.
Plate-forme pour fauteuil roulant et un aide – plate-forme conçue pour accueillir et supporter une personne handicapée en fauteuil roulant ou se tenant debout et accompagnée d'un aide.	Plate-forme pour fauteuil roulant et un aide – plate-forme conçue pour accueillir et supporter une personne handicapée en fauteuil roulant ou se tenant debout et accompagnée d'un aide.	S. O.	-	(2019) : Retiré – exigences générales ajoutées dans la norme.
Plate-forme pour une personne debout – plate-forme conçue pour accueillir et supporter une personne handicapée se tenant debout.	Plate-forme pour une personne debout – plate-forme conçue pour accueillir et supporter une personne handicapée se tenant debout.	S. O.	-	(2019) : Retiré – exigences générales ajoutées dans la norme.
Plate-forme verticale – appareil élévateur, installé à demeure ou de façon temporaire et destiné au transport de personnes handicapées sur une plate-	Plate-forme verticale – appareil élévateur fixe, installé à demeure dans un bâtiment ou une structure et destiné au transport de personnes	Plate-forme verticale – appareil élévateur fixe, installé à demeure dans un bâtiment ou une structure et destiné au transport de personnes sur une plate-	Plate-forme verticale – appareil élévateur fixe, installé à demeure dans un bâtiment ou une structure et destiné au transport de personnes sur une plate-forme qui se déplace	(2019) : Révisé

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
forme qui se déplace verticalement entre des niveaux permanents.	sur une plate-forme qui se déplace verticalement entre des niveaux permanents.	forme qui se déplace verticalement entre des niveaux permanents.	verticalement entre des niveaux permanents.	
Plate-forme verticale à gaine fermée – plate-forme verticale se déplaçant à l'intérieur d'une gaine fermée jusqu'à une hauteur d'au moins 900 mm au-dessus du palier supérieur.	Plate-forme verticale à gaine fermée – plate-forme verticale se déplaçant à l'intérieur d'une gaine fermée jusqu'à une hauteur d'au moins 1070 mm au-dessus du palier supérieur.	Plate-forme verticale à gaine fermée – plate-forme verticale se déplaçant à l'intérieur d'une gaine protégée de manière à en protéger l'accès.	Plate-forme verticale à gaine fermée – plate-forme verticale se déplaçant à l'intérieur d'une gaine protégée de manière à en protéger l'accès.	(2015) : Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation. (2019) : Révisé
Plate-forme verticale à gaine non fermée – plate-forme verticale se déplaçant à l'intérieur d'une gaine partiellement fermée ou non fermée.	Plate-forme verticale à gaine non fermée – plate-forme verticale qui se déplace à l'intérieur d'une gaine non protégée.	Plate-forme verticale à gaine non fermée – plate-forme verticale qui se déplace à l'intérieur d'une gaine non protégée.	Plate-forme verticale à gaine non fermée – plate-forme verticale qui se déplace à l'intérieur d'une gaine non protégée.	(2019) : Révisé
S. O.	S. O.	Remplacement – remplacement de la totalité d'un dispositif, d'un composant ou d'un sous-système par un appareil essentiellement semblable à l'appareil d'origine de manière à maintenir le rendement conforme aux exigences pertinentes de cette norme.	Remplacement – remplacement de la totalité d'un dispositif, d'un composant ou d'un sous-système par un appareil essentiellement semblable à l'appareil d'origine de manière à maintenir le rendement conforme aux exigences pertinentes de cette norme.	(2019) : Ajouté

4) Conception : exigences et restrictions (Section IV)

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	4.1.4.1 Si on envisage l'emplacement d'un appareil élévateur, on doit éviter ou éliminer toute obstruction dans la gaine.	4.1.4.1 Lors de la détermination de l'emplacement d'un appareil élévateur, toute obstruction dans la gaine doit être évitée ou éliminée.	4.1.4.1 Lors de la détermination de l'emplacement d'un appareil élévateur, toute obstruction dans la gaine doit être évitée ou éliminée.	(2015) : Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation.
4.5.3 Lorsqu'il est peu pratique d'assurer les hauteurs libres spécifiées aux articles 4.5.1 et 4.5.2, on peut les réduire jusqu'à 1350 mm, à condition toutefois que l'utilisateur soit parfaitement informé des conséquences de ces réductions.	S. O.	4.1.5.3 Dans une habitation, lorsqu'il est impossible de respecter les distances prescrites aux articles 4.1.5.2 a) et b), la hauteur libre peut être réduite jusqu'à 1350 mm à condition toutefois que l'utilisateur soit parfaitement informé des conséquences de cette réduction.	4.1.5.3 Dans une habitation, lorsqu'il est impossible de respecter les distances prescrites aux articles 4.1.5.2 a) et b), la hauteur libre peut être réduite jusqu'à 1350 mm à condition toutefois que l'utilisateur soit parfaitement informé des conséquences de cette réduction.	
S. O.	S. O.	S. O.	« 4.1.6 Appareils élévateurs exposés aux intempéries 4.1.6.1 Les appareils élévateurs exposés aux intempéries doivent être conçus et installés de sorte que l'exposition aux intempéries n'en gêne pas le fonctionnement.	Justification QC : Introduire des exigences pour les appareils d'extérieur à l'image de ce qui se fait en Ontario. CSA B44:19 : À l'épreuve des intempéries – construit ou protégé de sorte que l'exposition aux

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
			<p>4.1.6.1.1 Le matériel de l'appareil élévateur et ses supports doivent être protégés contre la corrosion.</p> <p>4.1.6.1.2 L'appareillage et le câblage électriques doivent offrir un degré de protection convenable pour une installation extérieure, conformément aux exigences du Code canadien de l'électricité, Première partie.</p>	<p>intempéries n'en gêne pas le fonctionnement.</p> <p>Art. 6.1.8.1.1 Le matériel de l'escalier mécanique et ses supports doivent être protégés contre la corrosion.</p> <p>Art. 6.1.8.1.2 Le matériel électrique doit offrir un degré de protection minimal du type 4 selon la NEMA 250, et le câblage doit porter un marquage indiquant qu'il convient pour usage dans les emplacements mouillés, conformément à la NFPA 70 ou CSA C22.1, selon le cas (voir la section 9).</p> <p>CSA C22.10-2018:</p> <p>Le contrôleur doit être dans un boîtier métallique fermé. Là où le contrôleur est exposé aux intempéries, son boîtier doit être au moins de</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
				<p>type 3R (voir le C22.1, tableau 65), certifié, marqué, et correctement installé selon les instructions du fabricant.</p> <p>Les dispositifs de commande doivent être protégés contre l'exposition aux intempéries, certifiés pour au moins le type applications de 3R, et correctement installés selon les instructions du fabricant.</p> <p>Les conduits métalliques rigides utilisés dans les emplacements humides ou mouillés doivent être filetés. Les joints et les garnitures doivent être étanches à l'eau. Les boîtes de sortie qui nécessitent des couvercles convenant aux emplacements mouillés doivent être installées de manière que le joint entre</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
				<p>la boîte de sortie et le couvercle soit étanche.</p> <p>Les fils, les câbles et les conducteurs flexibles directement exposés aux intempéries doivent convenir aux endroits humides et aux intempéries, certifiés et marqués selon le tableau 11 et le tableau 19 du Code d'électricité C22.1.</p> <p>Les fils, câbles ou conducteurs flexibles employés pour fournir les raccordements exposés aux intempéries doivent être certifiés pour au moins le type applications 3R et installé selon les instructions du fabricant. (Par exemple : Les câbles pendentifs et exposés au froid doivent être certifiés pour de basses températures appropriées.) Autres références :</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
				CSA C22.2 n° 56 visant les conduits flexibles métalliques étanches aux liquides C22.2 n° 227.2.1 :19 <i>Conduits flexibles non métalliques étanches</i>
S. O.	4.2.1 Course La course d'une plate- forme verticale ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : a) à gaine non fermée : 2500 mm ; ou b) à gaine fermée : 7000 mm.	4.2.1 Course La course d'une plate-forme verticale ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : a) plate-forme à gaine non fermée : 2500 mm ; ou b) plate-forme à gaine fermée : 7000 mm. Note : CSA B613 ne précisait pas la limite de course d'une plate-forme verticale dans une habitation. Conformément à l'article 1.6, les limites de course verticale de l'article 4.2.1 peuvent être dépassées s'il est impossible de faire autrement.	4.2.1 Course La course d'une plate-forme verticale ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : a) plate-forme à gaine non fermée : 2500 mm ; ou b) i) 7000 mm dans le cas d'une habitation ; ou ii) 4250 mm dans les autres cas. Note : La B613-00 ne précisait pas la limite de course d'une plate- forme verticale dans un logement. Conformément à l'article 1.6, les limites de course	Justification QC : Limiter la course des plates-formes verticales, ailleurs que dans une habitation, à 4250 mm en harmonie avec la norme A18.1.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
			verticale de l'article 4.2.1 peuvent être dépassées s'il est impossible de faire autrement.	
4.4.4 Lorsqu'une plate-forme verticale à gaine non fermée traverse un plancher, il doit y avoir une protection contre les dangers de cisaillement (par exemple : anneau ou cône de protection ou protège-bord) (voir l'article 7.4).	4.2.2 Passage au travers d'un plancher Une plate-forme verticale à gaine non fermée ne doit traverser aucun plancher.	4.2.2 Passage au travers d'un plancher Une plate-forme verticale à gaine non fermée ne doit traverser aucun plancher.	4.2.2 Passage au travers d'un plancher Une plate-forme verticale à gaine non fermée ne doit traverser aucun plancher.	(2015) : Révisé
4.6.2 Paliers intermédiaires Tout appareil élévateur peut desservir un ou plusieurs paliers intermédiaires.	4.2.4 Paliers intermédiaires 4.2.4.1 Tout appareil élévateur, à l'exception d'une plate-forme verticale à gaine non fermée, peut desservir un ou plusieurs paliers intermédiaires.	4.2.4 Paliers intermédiaires Tout appareil élévateur, à l'exception d'une plate-forme verticale à gaine non fermée, peut desservir un ou plusieurs paliers intermédiaires. Voir l'article 4.2.2.	4.2.4 Paliers intermédiaires Tout appareil élévateur, à l'exception d'une plate-forme verticale à gaine non fermée, peut desservir un ou plusieurs paliers intermédiaires. Voir l'article 4.2.2.	
4.6.3 Pente L'angle d'inclinaison moyen d'un appareil élévateur d'escalier ne doit pas dépasser 55°.	4.2.5 Pente L'angle d'inclinaison moyen d'un appareil élévateur d'escalier ne doit pas dépasser 45°.	4.2.5 Angle d'inclinaison L'angle d'inclinaison moyen de l'escalier d'un appareil élévateur d'escalier ne doit pas dépasser 45°, sauf dans une habitation où cet angle ne doit pas dépasser 55°.	4.2.5 Angle d'inclinaison L'angle d'inclinaison moyen de l'escalier d'un appareil élévateur d'escalier ou d'une plate-forme d'escalier ne doit pas dépasser 45°, sauf dans une habitation où cet angle ne doit pas dépasser 55°.	(2015) : Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation. Justification QC : Dans la norme B355-09, un « appareil élévateur d'escalier » comprenait

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
				<p>le fauteuil d'escalier et la plate-forme d'escalier. Dans la norme B355:19, « appareil élévateur d'escalier » est juste un fauteuil d'escalier.</p> <p>L'article 4.2.5 a été réécrit pour que les exigences s'appliquent également aux plates-formes d'escalier.</p>
<p>4.8.1 Une plate-forme verticale peut être pourvue de véhicules des types suivants :</p> <p>a) une plate-forme pour une personne debout ;</p> <p>b) une plate-forme pour fauteuil roulant qui peut être utilisée par une personne en fauteuil roulant ;</p> <p>c) une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide. Cette plate-forme peut être utilisée par deux personnes : une personne en fauteuil roulant accompagnée d'un aide se tenant debout</p>	<p>4.4.1 Une plate-forme verticale peut être pourvue de véhicules des types suivants :</p> <p>a) une plate-forme pour une personne debout ;</p> <p>b) une plate-forme pour fauteuil roulant [utilisée par une personne en fauteuil roulant (voir l'article 7.6.6 pour les autres usages permis)] ;</p> <p>c) une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide [utilisée par deux personnes : une</p>	<p>4.4.1 Une plate-forme verticale peut être pourvue de véhicules des types suivants :</p> <p>a) une plate-forme pour une personne debout ;</p> <p>b) une plate-forme pour fauteuil roulant [une plate-forme verticale conçue pour recevoir une personne dans un fauteuil roulant ou une personne assise ou debout (voir l'article 7.6.6 pour d'autres utilisations)] ;</p> <p>c) une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide [une plate-forme verticale</p>	<p>4.4.1 Une plate-forme verticale peut être pourvue de véhicules des types suivants :</p> <p>a) une plate-forme pour une personne debout ;</p> <p>b) une plate-forme pour fauteuil roulant [une plate-forme verticale conçue pour recevoir une personne dans un fauteuil roulant ou une personne assise ou debout, à condition de satisfaire aux articles suivants pour une utilisation par une personne assise ou debout :</p> <p>i) 7.7.2 ;</p>	<p>(2019) : Révisé</p> <p>Prescrire un encadrement sur les dangers de chute sur les plates-formes pour fauteuil roulant utilisée par une personne debout ou assise.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>ou deux personnes se tenant debout ;</p> <p>ou</p> <p>d) une plate-forme spécialement adaptée qui peut être utilisée par deux personnes au maximum.</p>	<p>personne en fauteuil roulant accompagnée d'un aide se tenant debout ou deux personnes se tenant debout (voir l'article 7.6.6 pour les autres usages permis)] ;</p> <p>ou</p> <p>d) une plate-forme spécialement adaptée (utilisée par deux personnes au maximum).</p>	<p>conçue pour recevoir un fauteuil roulant et deux personnes au maximum, assises ou debout (voir l'article 7.6.6 pour d'autres utilisations)] ;</p> <p>ou</p> <p>d) une plate-forme spécialement adaptée (utilisée par deux personnes au maximum).</p>	<p>ii) 7.7.3 en éliminant le terme « et un aide » ;</p> <p>et</p> <p>iii) 7.7.5 en éliminant le terme « et un aide ».</p> <p>(Voir l'article 7.6.6 pour d'autres utilisations)] ;</p> <p>c) une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide [une plate-forme verticale conçue pour recevoir un fauteuil roulant et deux personnes au maximum, assises ou debout (voir l'article 7.6.6 pour d'autres utilisations)] ;</p> <p>ou</p> <p>d) une plate-forme spécialement adaptée (utilisée par deux personnes au maximum).</p>	
<p>4.8.2</p> <p>Une plate-forme d'escalier peut être pourvue de véhicules des types suivants :</p> <p>a) une plate-forme pour une personne debout ;</p>	<p>4.4.2</p> <p>Une plate-forme d'escalier peut être pourvue de véhicules des types suivants :</p> <p>a) une plate-forme pour une personne debout ;</p>	<p>4.4.2</p> <p>Une plate-forme d'escalier peut être pourvue de véhicules des types suivants :</p> <p>a) une plate-forme pour une personne debout ;</p>	<p>4.4.2</p> <p>Une plate-forme d'escalier peut être pourvue de véhicules des types suivants :</p> <p>a) une plate-forme pour une personne debout ;</p>	<p>(2019) : Révisé</p> <p>Prescrire un encadrement sur les dangers de chute sur les plates-formes pour fauteuil roulant utilisée par une personne debout ou assise.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>b) une plate-forme pour fauteuil roulant qui peut être utilisée par une personne en fauteuil roulant ;</p> <p>c) une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide. Cette plate-forme peut être utilisée par deux personnes : une personne en fauteuil roulant accompagnée d'un aide se tenant debout ou deux personnes se tenant debout ;</p> <p>ou</p> <p>d) une plate-forme spécialement adaptée qui peut être utilisée par deux personnes au maximum.</p>	<p>b) une plate-forme pour fauteuil roulant [utilisée par une personne en fauteuil roulant (voir l'article 7.6.6 pour les autres usages permis)] ;</p> <p>c) une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide [utilisée par deux personnes : une personne en fauteuil roulant accompagnée d'un aide se tenant debout ou deux personnes se tenant debout (voir l'article 7.6.6 pour les autres usages permis)] ;</p> <p>ou</p> <p>d) une plate-forme spécialement adaptée (utilisée par deux personnes au maximum).</p>	<p>b) une plate-forme pour fauteuil roulant [une plate-forme conçue pour recevoir une personne dans un fauteuil roulant ou une personne assise ou debout (voir l'article 7.6.6 pour d'autres utilisations)] ;</p> <p>c) une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide [une plate-forme conçue pour recevoir un fauteuil roulant et deux personnes au maximum, assises ou debout (voir l'article 7.6.6 pour d'autres utilisations)] ;</p> <p>ou</p> <p>d) une plate-forme spécialement adaptée (utilisée par deux personnes au maximum).</p>	<p>b) une plate-forme pour fauteuil roulant [une plate-forme conçue pour recevoir une personne dans un fauteuil roulant ou une personne assise ou debout, à condition de satisfaire aux articles suivants pour une utilisation par une personne assise ou debout :</p> <p>i) 7.7.2 ;</p> <p>ii) 7.7.3 en éliminant le terme « et un aide » ;</p> <p>et</p> <p>iii) 7.7.5 en éliminant le terme « et un aide » (voir l'article 7.6.6 pour d'autres utilisations)] ;</p> <p>c) une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide [une plate-forme conçue pour recevoir un fauteuil roulant et deux personnes au maximum, assises ou debout (voir l'article 7.6.6 pour d'autres utilisations)] ;</p> <p>ou</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
			d) une plate-forme spécialement adaptée (utilisée par deux personnes au maximum).	
S. O.	4.8.2 On doit installer au moins deux luminaires pour éclairer la plate-forme dans les gaines totalement fermées qui se prolongent jusqu'au plafond. La défaillance d'un des luminaires ne doit pas entraîner celle de l'autre.	4.8.2 Au moins deux luminaires doivent être installés pour éclairer la plate-forme dans les gaines totalement fermées qui se prolongent jusqu'au plafond. La défaillance d'un des luminaires ne doit pas entraîner celle des autres.	4.8.2 Au moins deux luminaires doivent être installés pour éclairer la plate-forme dans les gaines totalement fermées qui se prolongent jusqu'au plafond. La défaillance d'un des luminaires ne doit pas entraîner celle des autres.	(2015) : Révisé
S. O.	S. O.	S. O.	4.8.4 Un éclairage automatique de la cabine est permis aux conditions suivantes : a) l'éclairage ne peut être coupé que si les trois conditions suivantes existent pour au moins 5 minutes : i) la cabine est immobilisée à un palier ; ii) les portes sont fermées ; et iii) aucun appel n'est effectué en cabine ou aux paliers.	Justification QC : Préciser qu'il est interdit d'installer un interrupteur d'éclairage de la cabine (interprétation donnée par la RBQ et toujours appliquée). Encadrer l'éclairage automatique, pour le but recherché, le cas échéant.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
			<p>b) l'interruption momentanée de l'une de ces conditions active l'éclairage sans délai ;</p> <p>c) l'activation d'un interrupteur ou d'un dispositif de sécurité doit maintenir ou mettre en fonction l'éclairage.</p>	

5) Gaine (Section V)

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>5.1 Parois de gaine 5.1.2 Plates-formes verticales à gaine fermée La gaine de toute plate-forme verticale à gaine fermée doit être fermée, conforme à l'article 5.1.1 et munie d'une barrière palière conforme à l'article 5.2. Cependant le palier supérieur peut être partiellement fermé, conformément à l'article 5.1.4.</p>	<p>5.1 Parois de gaine 5.1.2 Plates-formes verticales à gaine fermée La gaine de toute plate-forme verticale à gaine fermée doit être fermée, conforme à l'article 5.1.1, et munie de portes palières conformes à l'article 5.2. Cependant, le palier supérieur peut être partiellement fermé, conformément à l'article 5.1.5 :</p>	<p>5.1 Parois de gaine 5.1.2 Plates-formes verticales à gaine fermée La gaine de toute plate-forme verticale à gaine fermée doit être fermée :</p> <p>a) avec une hauteur minimale de 1070 mm de chaque côté (peut être réduite à 900 mm dans une habitation) au-dessus du palier supérieur ;</p>	<p>5.1 Parois de gaine 5.1.2 Plates-formes verticales à gaine fermée La gaine de toute plate-forme verticale à gaine fermée doit être fermée :</p> <p>a) avec une hauteur minimale de 1070 mm de chaque côté (peut être réduite à 900 mm dans une habitation, au-dessus du palier supérieur ;</p> <p>b) et conforme à l'article 5.1.1 ;</p>	<p>(2015) : Révisé</p> <p>(2019) : Révisé Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>a) on peut remplacer la barrière ou la porte palière inférieure par une barrière de plate-forme conforme à l'article 5.2 si on installe un tablier de protection, fixe ou coulissant, conforme à l'article 5.1.1 b) de façon à fermer complètement l'ouverture sous la plate-forme élevée, à condition que le jeu entre le tablier de protection et le seuil du palier inférieur ne dépasse pas 15 mm ;</p> <p>b) on peut remplacer les parois de gaine par des parois de plate-forme, y compris les barrières de plate-forme, dans les conditions suivantes :</p> <p>(i) les parties des surfaces extérieures des parois de la plate-forme, y compris les barrières, faisant saillie au-dessus des parois de gaine fixe, sont pleines, lisses et au moins</p>	<p>b) et conforme à l'article 5.1.1 ;</p> <p>et</p> <p>c) dotée de portes ou barrières palières conformes à l'article 5.2.</p>	<p>et</p> <p>c) dotée de portes ou barrières palières conformes à l'article 5.2.</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>conformes à l'article 5.1.1 b) ;</p> <p>(ii) en dépit des jeux donnés à l'article 5.5.1 c) et d), le jeu entre les surfaces extérieures des parois de plate-forme, y compris les barrières, et l'intérieur du bord supérieur des parois de gaine fixe ne dépasse pas 5 mm ;</p> <p>et</p> <p>(iii) le bord inférieur de la plate-forme et les tabliers fixés à cette dernière ne dépasse pas le bord supérieur correspondant de la paroi de gaine fixe au moment de la course de la plate-forme ;</p> <p>et</p> <p>d) en plus de l'alinéa c), on peut remplacer les parois de gaine par une paroi ou un tablier coulissant intermédiaire</p>			

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>se déplaçant avec la plate-forme ou qui la suit, dans les conditions suivantes :</p> <p>(i) les surfaces extérieures de ces parois ou tabliers sont conformes à l'alinéa c) (i) ;</p> <p>et</p> <p>(ii) le jeu entre les surfaces extérieures de ces parois ou tabliers et l'intérieur des bords supérieurs des parois de gaine fixe, de même que le jeu entre les surfaces extérieures des parois de plate-forme et l'intérieur des bords supérieurs de ces parois ou tabliers ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées à l'alinéa c) (ii).</p>			
5.1.3 Plates-formes verticales à gaine non fermée La gaine de toute plate-forme verticale à gaine non fermée doit être pleine entre le plancher du palier inférieur et le seuil du palier supérieur.	5.1.3 Plates-formes verticales à gaine non fermée Toute plate-forme verticale à gaine non fermée doit avoir une paroi de gaine pleine entre le plancher du palier	5.1.3 Plates-formes verticales à gaine non fermée 5.1.3.1 Construction Chaque plate-forme verticale à gaine non fermée doit respecter les exigences suivantes :	5.1.3 Plates-formes verticales à gaine non fermée 5.1.3.1 Construction Chaque plate-forme verticale à gaine non fermée doit respecter les exigences suivantes :	(2015) : Révisé Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>Cette paroi doit être construite conformément à l'article 5.1.1. Lorsque la course de l'appareil élévateur dépasse 500 mm, l'entrée au palier supérieur donnant accès à la plate-forme doit être pourvue d'une barrière conforme à l'article 5.2.</p>	<p>inférieur et le seuil du palier supérieur. Cette paroi doit être construite conformément à l'article 5.1.1. Si la course de l'appareil élévateur dépasse 600 mm, l'entrée au palier supérieur donnant accès à la plate-forme doit être pourvue d'une barrière conforme à l'article 5.2.</p>	<p>a) Elle doit être dotée d'une porte ou barrière palière supérieure conforme à l'article 5.2 si la course de la plate-forme excède 600 mm ;</p> <p>b) Elle doit être dotée d'une paroi de gaine conforme à l'article 5.1.1 sur tous les côtés d'accès autres que le palier inférieur ;</p> <p>c) Elle doit être dotée d'une barrière de plate-forme conforme à l'article 5.2 du côté palier inférieur de la plate-forme, sauf si l'appareil est installé dans une habitation, conformément à l'article 4.1.3 ;</p> <p>d) Les parties des surfaces extérieures des parois de la plate-forme, y compris les barrières, faisant saillie au-dessus des parois de gaine fixe, doivent être pleines, lisses et au moins conformes à l'article 5.1.1 b), le cas échéant, comme indiqué dans l'article 4.1.4.3 ;</p>	<p>a) Elle doit être dotée d'une porte ou barrière palière supérieure conforme à l'article 5.2 si la course de la plate-forme excède 600 mm.</p> <p>b) Elle doit être dotée d'une paroi de gaine conforme à l'article 5.1.1 sur tous les côtés d'accès autres que le palier inférieur.</p> <p>c) Elle doit être dotée d'une barrière de plate-forme conforme à l'article 5.2 du côté palier inférieur de la plate-forme, sauf si l'appareil est installé dans une habitation, conformément à l'article 4.1.3.</p> <p>d) Les parties des surfaces extérieures des parois de la plate-forme, y compris les barrières, faisant saillie au-dessus des parois de gaine fixe, doivent être pleines, lisses et au moins conformes à l'article 5.1.1 b), le cas échéant, comme indiqué dans l'article 4.1.4.3.</p>	<p>pas dans des habitations.</p> <p>(2019) : Révisé</p> <p>Justification QC : Suppression du paragraphe c). Encadrement aux articles 4.4.1 et 4.4.2.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		<p>e) Le bord inférieur de la plate-forme et des tabliers fixés à cette dernière ne doit pas dépasser le bord supérieur correspondant de la paroi de gaine fixe au moment de la course de la plate-forme, y compris la zone d'isonivelage, le cas échéant, comme indiqué dans l'article 4.1.4.3 ;</p> <p>f) Le dessous de la plate-forme doit être conforme à l'article 5.1.3.2.</p>	<p>e) Le bord inférieur de la plate-forme et des tabliers fixés à cette dernière ne doit pas dépasser le bord supérieur correspondant de la paroi de gaine fixe au moment de la course de la plate-forme, y compris la zone d'isonivelage, le cas échéant, comme indiqué dans l'article 4.1.4.3.</p> <p>f) Le dessous de la plate-forme doit être conforme à l'article 5.1.3.2.</p>	
S. O.	S. O.	<p>5.1.3.2 Le dessous de la plate-forme doit être protégé conformément à l'une des exigences ci-dessous :</p> <p>a) Le dessous de la plate-forme doit être doté d'un protège-surface qui, si le dessous de la plate-forme est obstrué à un point de sa course descendante, satisfait aux exigences de l'article 7.2.4. La force requise pour utiliser l'appareil ne doit pas excéder 70 N ;</p>	<p>5.1.3.2 Le dessous de la plate-forme doit être protégé conformément à l'une des exigences ci-dessous :</p> <p>a) Le dessous de la plate-forme doit être doté d'un protège-surface qui, si le dessous de la plate-forme est obstrué à un point de sa course descendante, satisfait aux exigences de l'article 7.2.4. La force requise pour utiliser l'appareil ne doit pas excéder 70 N.</p> <p>b) Le dessous de la plate-forme doit être doté d'un soufflet ou</p>	<p>(2019) : Révisé</p> <p>Remplacer, aux alinéas b) ii) et b) iii), « lb pi » par « lbf ».</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		<p>b) Le dessous de la plate-forme doit être doté d'un soufflet ou d'un dispositif similaire conforme aux exigences suivantes :</p> <p>i) Il doit affleurer le pourtour de la plate-forme ;</p> <p>ii) Si une force de 550 N (125 lb-pi) est appliquée sur une surface de 100 mm (4 po) sur 100 mm (4 po), elle ne doit créer aucune déformation permanente ;</p> <p>iii) La déviation du soufflet causée par une force de 330 N (75 lb-pi) appliquée sur une surface de 100 mm (4 po) sur 100 mm (4 po) ne doit pas excéder 75 mm (3 po) ou la distance avant tout contact avec un organe mobile interne autre que le mécanisme de soutien du soufflet, si cette distance est moindre ;</p> <p>iv) La déviation du soufflet doit être mesurée à n'importe quel point de la course de la plate-forme.</p>	<p>d'un dispositif similaire conforme aux exigences suivantes :</p> <p>i) Il doit affleurer le pourtour de la plate-forme.</p> <p>ii) Si une force de 550 N (125 lb-pi lbf) est appliquée sur une surface de 100 mm (4 po) sur 100 mm (4 po), elle ne doit créer aucune déformation permanente.</p> <p>iii) La déviation du soufflet causée par une force de 330 N (75 lb-pi lbf) appliquée sur une surface de 100 mm (4 po) sur 100 mm (4 po) ne doit pas excéder 75 mm (3 po) ou la distance avant tout contact avec un organe mobile interne autre que le mécanisme de soutien du soufflet, si cette distance est moindre.</p> <p>iv) La déviation du soufflet doit être mesurée à n'importe quel point de la course de la plate-forme.</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>5.2 Portes et barrières palières</p> <p>5.2.1 Généralités Les portes et barrières palières doivent :</p> <p>a) être à fermeture automatique dont l'ouverture exige une force maximale de 22 N à la poignée ;</p> <p>b) être pleines. Cependant, une barrière au palier extrême supérieur peut être ajourée si elle empêche le passage d'une sphère de 100 mm de diamètre. Dans ce cas, on doit installer une plinthe pleine, d'une hauteur d'au moins 125 mm sur toute la largeur de la barrière ;</p> <p>c) être pourvues d'une serrure positive conforme à l'article 5.2.3 ;</p> <p>d) être pourvues d'un moyen de déverrouillage de la porte ou de la barrière pour les situations d'urgence lorsque la plate-forme est immobilisée</p>	<p>5.2 Portes et barrières palières</p> <p>5.2.1 Généralités</p> <p>5.2.1.1 Toute porte ou barrière palière doit :</p> <p>a) être à fermeture automatique dont l'ouverture exige une force maximale de 22 N à la poignée, sauf pour les portes ou barrières munies d'opérateurs motorisés (voir l'article 5.2.1.2) ;</p> <p>b) être pleine. Cependant, une barrière au palier extrême supérieur peut être ajourée si elle empêche le passage d'une sphère de 100 mm de diamètre. Dans ce cas, on doit installer une plinthe pleine, d'une hauteur d'au moins 125 mm sur toute la largeur de la barrière ;</p>	<p>5.2 Portes et barrières palières</p> <p>5.2.1 Généralités</p> <p>5.2.1.1 Résistance, regard vitré et résistance au feu Toute porte ou barrière palière doit :</p> <p>a) être à fermeture automatique dont l'ouverture exige une force maximale de 22 N à la poignée, sauf pour les portes ou barrières munies d'opérateurs motorisés (voir l'article 5.2.1.3) ;</p> <p>b) être pleine. Cependant, une barrière au palier extrême supérieur peut être ajourée si elle empêche le passage d'une sphère de 100 mm de diamètre. Dans ce cas, une plinthe pleine, d'une hauteur d'au moins 125 mm sur toute la largeur de la barrière doit être installée ;</p> <p>c) être pourvue d'une serrure positive conforme à l'article 5.2.3 ;</p>	<p>5.2 Portes et barrières palières</p> <p>5.2.1 Généralités</p> <p>5.2.1.1 Résistance, regard vitré et résistance au feu Toute porte ou barrière palière doit :</p> <p>a) être à fermeture automatique dont l'ouverture exige une force maximale de 22 N à la poignée, sauf pour les portes ou barrières munies d'opérateurs motorisés (voir l'article 5.2.1.3) ;</p> <p>b) être pleine. Cependant, une barrière au palier extrême supérieur peut être ajourée si elle empêche le passage d'une sphère de 100 mm de diamètre. Dans ce cas, une plinthe pleine, d'une hauteur d'au moins 125 mm sur toute la largeur de la barrière doit être installée ;</p> <p>c) être pourvue d'une serrure positive conforme à l'article 5.2.3 ;</p> <p>d) être munie d'un regard vitré ou, dans une habitation, d'un moyen d'indiquer l'arrivée de</p>	<p>(2015) : Révisé Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation.</p> <p>(2019) : Révisé</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>ailleurs qu'à un palier, ce dispositif étant conçu de manière à empêcher le déverrouillage de la porte ou de la barrière de à l'aide d'outils ordinaires ;</p> <p>e) être munies d'un regard vitré ou d'un autre moyen pour indiquer l'arrivée de la plate-forme au palier, si la porte ou la barrière est fabriquée d'un matériau non transparent et mesure plus de 1070 mm de hauteur. Le cas échéant, le regard doit :</p> <p>(i) avoir une largeur minimale de 75 mm ;</p> <p>(ii) être aussi haut que possible, mais compatible avec le style de la porte ou de la barrière ;</p> <p>(iii) être placé de façon que sa base se trouve à une hauteur maximale de 900 mm au-dessus du niveau du plancher.</p>	<p>c) être pourvue d'une serrure positive conforme à l'article 5.2.3 ;</p> <p>d) être munie d'un regard vitré, si la porte ou la barrière est fabriquée d'un matériau non transparent, conforme à ce qui suit :</p> <p>(i) avoir une largeur minimale de 75 mm ;</p> <p>(ii) être constitué de verre armé d'au moins 6 mm d'épaisseur ;</p> <p>(iii) être aussi haut que possible, mais compatible avec le style de la porte ou de la barrière ;</p> <p>et</p> <p>(iv) être placé de façon que sa base se trouve à une hauteur maximale de 900 mm au-dessus du niveau du plancher ;</p>	<p>d) être munie d'un regard vitré ou, dans une habitation, d'un moyen d'indiquer l'arrivée de la plate - forme, si la porte ou la barrière est fabriquée d'un matériau non transparent d'une hauteur supérieure à 1070 mm. Le regard vitré doit être conforme à ce qui suit :</p> <p>i) avoir une largeur minimale de 75 mm ;</p> <p>ii) être constitué de verre armé d'au moins 6 mm d'épaisseur conforme à CAN/CGSB-12.11, ou de verre de sécurité feuilleté conforme à CAN/CGSB-12.1, ou de panneaux de vitrage de sécurité en plastique conforme à CAN/CGSB-12.12 ;</p> <p>iii) être aussi haut que possible, mais compatible avec le style de la porte ou de la barrière ;</p> <p>et</p> <p>iv) être placé de façon que sa base se trouve à une hauteur</p>	<p>la plate - forme, si la porte ou la barrière est fabriquée d'un matériau non transparent d'une hauteur supérieure à 1070 mm. Le regard vitré doit être conforme à ce qui suit :</p> <p>i) avoir une largeur minimale de 75 mm ;</p> <p>ii) être constitué de verre armé d'au moins 6 mm d'épaisseur conforme à CAN/CGSB-12.11, ou de verre de sécurité feuilleté conforme à CAN/CGSB-12.1, ou de panneaux de vitrage de sécurité en plastique conforme à CAN/CGSB-12.12 ;</p> <p>iii) être aussi haut que possible, mais compatible avec le style de la porte ou de la barrière ;</p> <p>et</p> <p>iv) être placé de façon que sa base se trouve à une hauteur maximale de 900 mm au-dessus du niveau du plancher ;</p> <p>e) avoir un degré de résistance au feu conforme aux codes du</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>e) avoir un degré de résistance au feu conforme aux codes du bâtiment pertinents, si ceux-ci l'exigent. Cette mesure vise également le cadre de la porte ou de la barrière ;</p> <p>et</p> <p>f) pouvoir être déverrouillée de l'extérieur au moyen d'un dispositif conçu de façon à empêcher son déverrouillage à l'aide d'outils ordinaires.</p>	<p>maximale de 900 mm au-dessus du niveau du plancher ;</p> <p>e) avoir un degré de résistance au feu conforme aux codes du bâtiment pertinents, si ceux-ci l'exigent. Cette mesure vise également le cadre de la porte ou de la barrière ;</p> <p>et</p> <p>f) pouvoir être déverrouillée de l'extérieur au moyen d'un dispositif, mais conçue de façon à empêcher son déverrouillage à l'aide d'outils ordinaires.</p>	<p>bâtiment pertinents, si ceux-ci l'exigent. Cette mesure vise également le cadre de la porte ou de la barrière ;</p> <p>et</p> <p>f) pouvoir être déverrouillée de l'extérieur au moyen d'un dispositif, mais conçue de façon à empêcher son déverrouillage à l'aide d'outils ordinaires.</p>	
S. O.	S. O.	5.2.1.2 Verre ou vitrage Le verre ou le vitrage de porte ou barrière de gaine doit respecter les exigences suivantes : a) Il doit être fabriqué de verre de sécurité feuilleté conforme à CAN/CGSB-12.1, ou d'un panneau de vitrage de sécurité en plastique conforme à CAN/CGSB-12.12 ;	5.2.1.2 Verre ou vitrage Le verre ou le vitrage de porte ou barrière de gaine doit respecter les exigences suivantes : a) Il doit être fabriqué de verre de sécurité feuilleté conforme à CAN/CGSB-12.1, ou d'un panneau de vitrage de sécurité en plastique conforme à CAN/CGSB-12.12 ;	(2019) : Ajouté

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		<p>b) Il doit constituer au moins 60 % de la surface totale du panneau de porte visible, vu du côté palier des portes ;</p> <p>c) Le bord d'attaque du panneau de porte doit être doté d'un rebord qui n'est pas en verre ;</p> <p>d) Chaque plaque de verre distincte doit être marquée de la manière indiquée dans la norme applicable, et le marquage doit demeurer visible après l'installation.</p>	<p>b) Il doit constituer au moins 60 % de la surface totale du panneau de porte visible, vu du côté palier des portes ;</p> <p>c) Le bord d'attaque du panneau de porte doit être doté d'un rebord qui n'est pas en verre ;</p> <p>d) Chaque plaque de verre distincte doit être marquée de la manière indiquée dans la norme applicable, et le marquage doit demeurer visible après l'installation.</p>	
S. O.	5.2.1.2 Portes et barrières battantes motorisées Les portes et les barrières battantes motorisées doivent : a) pouvoir passer de la position fermée à la position grande ouverte en au moins 3 secondes ; et b) nécessiter une force d'au plus 66 N pour arrêter la porte ou la barrière en mouvement.	5.2.1.3 Portes et barrières battantes motorisées Les portes et les barrières battantes motorisées doivent : a) pouvoir passer de la position fermée à la position grande ouverte en au moins 3 secondes ; et b) nécessiter une force d'au plus 66 N pour arrêter la porte ou la barrière en mouvement.	5.2.1.3 Portes et barrières battantes motorisées Les portes et les barrières battantes motorisées doivent : a) pouvoir passer de la position fermée à la position grande ouverte en au moins 3 secondes ; b) nécessiter une force d'au plus 66 N pour arrêter la porte ou la barrière en mouvement.	(2019) : Nouvelle numérotation Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	5.2.2.2 Largeur La largeur libre d'une porte ou d'une barrière palière, si celle-ci est en position ouverte, ne doit pas être inférieure à la largeur de plate-forme correspondante prescrite au tableau 1.	5.2.2.2 Largeur La largeur libre d'une porte ou d'une barrière palière, lorsque la porte ou la barrière est en position ouverte, ne doit pas être inférieure à 800 mm.	5.2.2.2 Largeur La largeur libre d'une porte ou d'une barrière palière, lorsque la porte ou la barrière est en position ouverte, ne doit pas être inférieure à 800 mm.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
S. O.	S. O.	S. O.	5.2.2.3 Jeu vertical Le jeu vertical entre le dessous de la porte palière ou de la barrière palière et le seuil du palier ne doit pas excéder 10 mm.	Justification QC : Encadrer le jeu vertical entre le seuil palier et dessous de la porte ou barrière palière. Voir ASME A17.1-2019/CSA B44:19 : Art. 2.11.11.5.2 Le jeu ne doit pas dépasser 10 mm (0,375 po) entre : d) le vantail et le seuil, mesuré verticalement.
5.2.3.1 La serrure positive de porte ou de barrière doit assurer les deux fonctions connexes et interdépendantes, suivantes : a) empêcher la mise en marche de la machine d'entraînement par le	5.2.3.1 La serrure positive de porte ou de barrière doit assurer les deux fonctions connexes et interdépendantes suivantes :	5.2.3.1 La serrure positive de porte ou de barrière doit assurer les deux fonctions connexes et interdépendantes suivantes : a) empêcher la mise en marche de la machine d'entraînement par le	5.2.3.1 La serrure positive de porte ou de barrière doit assurer les deux fonctions connexes et interdépendantes suivantes : a) empêcher la mise en marche de la machine d'entraînement par le dispositif de commande	(2019) : Révisé

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>dispositif de commande normale, à moins que la porte ou la barrière palière ne soit fermée et verrouillée (sous réserve de l'article 5.2.3.4) ;</p> <p>b) empêcher l'ouverture de la porte ou barrière palière à partir du palier, à moins que la plate-forme ne se trouve à moins de 50 mm du palier et ne soit immobilisée ou presque immobilisée.</p>	<p>a) empêcher la mise en marche de la machine d'entraînement par le dispositif de commande normale, à moins que la porte ou la barrière palière ne soit fermée et verrouillée (sous réserve de l'article 5.2.3.4) ;</p> <p>et</p> <p>b) empêcher l'ouverture de la porte ou barrière palière à partir du palier, à moins que la plate-forme ne se trouve à moins de 50 mm du palier.</p> <p>Aucune des défaillances décrites à l'article 8.4.2.2 ne doit annuler les fonctions décrites à l'article 5.2.3.1 a) et b). Si une telle défaillance se produit, le véhicule ne doit pas pouvoir être remis en marche.</p>	<p>dispositif de commande normale, à moins que la porte ou la barrière palière ne soit fermée et verrouillée (sous réserve de l'article 5.2.3.4) ;</p> <p>et</p> <p>b) empêcher l'ouverture de la porte ou barrière palière à partir du palier, à moins que la plate-forme ne se trouve à moins de 50 mm du palier.</p> <p>Aucune des défaillances décrites à l'article 8.4.2.2 ne doit annuler les fonctions décrites aux articles 5.2.3.1 a) et b). Si une telle défaillance se produit, le véhicule ne doit pas pouvoir être remis en marche.</p>	<p>normale, à moins que la porte ou la barrière palière ne soit fermée et verrouillée (sous réserve de l'article 5.2.3.4) ;</p> <p>et</p> <p>b) empêcher l'ouverture de la porte ou barrière palière à partir du palier, à moins que la plate-forme ne se trouve à moins de 50 mm du palier.</p> <p>Aucune des défaillances décrites à l'article 8.4.2.2 ne doit annuler les fonctions décrites aux articles 5.2.3.1 a) et b). Si une telle défaillance se produit, le véhicule ne doit pas pouvoir être remis en marche.</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	S. O.	S. O.	5.2.3.6 Les serrures positives certifiées conformément à l'article 5.2.5.11 a) doivent verrouiller la porte en position fermée et les éléments de verrouillage doivent être engagés sur au moins 7 mm (0,28 po) avant la fermeture des contacts des serrures positives associés à la fermeture des portes ou des barrières.	Justification QC : Ajout d'un nouvel article reproduit à partir de l'article 5.2.5.11 de B355:19 pour que l'exigence ne soit pas limitée à la certification, mais touche également l'installation et l'entretien comme c'est le cas dans le code ASME A17.1/CSA B44.
S. O.	5.2.4 Mise à l'essai et certification des serrures positives et des serrures mécaniques et contacts électriques combinés	5.2.4 Mise à l'essai et certification des serrures positives, serrures mécaniques et contacts électriques combinés	5.2.4 Mise à l'essai et certification des serrures positives, serrures mécaniques et contacts électriques combinés	(2019) : En-tête révisé
S. O.	5.2.4.1 Généralités 5.2.4.1.1 Tous les types et tous les modèles de serrures positives (voir l'article 5.2.3) et de serrures mécaniques et contacts électriques combinés (voir l'article 7.7.7) de porte ou de barrière palière et de plate-forme, exigés aux articles 5.2.1.1 c) et 7.7.3, doivent être marqués et	5.2.4.1 Généralité 5.2.4.1.1 Tous les types et modèles de serrures positives (voir l'article 5.2.3) et de serrures mécaniques et contacts électriques combinés (voir l'article 7.7.7) de porte ou de barrière palière et de plate-forme, exigés aux articles 5.2.1.1 c) et 7.7.3, doivent être marqués et mis à l'essai conformément aux articles 5.2.4.1.2 à 5.2.5.10,	5.2.4.1 Généralité 5.2.4.1.1 Tous les types et modèles de serrures positives (voir l'article 5.2.3) et de serrures mécaniques et contacts électriques combinés (voir l'article 7.7.7) de porte ou de barrière palière et de plate-forme, exigés aux articles 5.2.1.1 c) et 7.7.3, doivent être marqués et mis à l'essai conformément aux articles 5.2.4.1.2 à 5.2.5.11, puis certifiés conformes aux	Errata juillet 2020 de CSA. Important : Tenir aussi compte de l'article 5.2.5.11 modifié Québec.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>mis à l'essai conformément aux articles 5.2.4.1.2 à 5.2.5.10, et certifiés conformes à l'article 5.2.3 ou 7.7.7 de cette norme par un laboratoire d'essai reconnu.</p>	<p>puis certifiés conformes aux exigences de l'article 5.2.3 ou 7.7.7 par un laboratoire d'essai accrédité.</p>	<p>exigences de l'article 5.2.3 ou 7.7.7 par un laboratoire d'essai accrédité.</p>	
<p>S. O.</p>	<p>5.2.4.1.2 Les exigences de marquage suivantes s'appliquent :</p> <p>a) Les dispositifs certifiés doivent porter un marquage d'identification adéquat et bien en vue. Seuls les dispositifs conformes à l'article 5.2.3 ou 7.7.7 doivent être marqués ;</p> <p>b) Les marquages doivent être permanents et placés de façon à être bien visibles une fois les dispositifs installés ;</p> <p>c) Le marquage doit indiquer :</p>	<p>5.2.4.1.2 Les exigences de marquage suivantes s'appliquent :</p> <p>a) Les dispositifs certifiés doivent porter un marquage d'identification adéquat et bien en vue. Seuls les dispositifs conformes à l'article 5.2.3 ou 7.7.7 doivent être marqués ;</p> <p>b) Les marquages doivent être permanents et placés de manière à être bien visibles une fois les dispositifs installés ;</p> <p>c) Le marquage doit indiquer :</p> <p>i) la raison sociale du fabricant, ou sa marque de commerce ;</p>	<p>5.2.4.1.2 Les exigences de marquage suivantes s'appliquent :</p> <p>a) Les dispositifs certifiés doivent porter un marquage d'identification adéquat et bien en vue. Seuls les dispositifs conformes à l'article 5.2.3 ou 7.7.7 doivent être marqués ;</p> <p>b) Les marquages doivent être permanents et placés de manière à être bien visibles une fois les dispositifs installés ;</p> <p>c) Le marquage doit indiquer :</p> <p>i) la raison sociale du fabricant, ou sa marque de commerce ;</p> <p>ii) le type ou style (lettres ou chiffres) ;</p>	<p>(2019) : Révisé</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>(i) la raison sociale du fabricant, ou sa marque de commerce ;</p> <p>(ii) le type ou style (lettres ou chiffres) ;</p> <p>(iii) la tension nominale et le courant nominal (c.a. ou c.c.) ;</p> <p>(iv) la force nominale (article 5.2.5.7) ;</p> <p>(v) le déplacement nominal (article 5.2.5.7) ;</p> <p>(vi) la date (mois et année) de la mise à l'essai pour certification ;</p> <p>et</p> <p>(vii) l'édition de la CSA B355 selon laquelle le dispositif a été certifié.</p> <p>Notes :</p> <p>1) Les dispositifs mis à l'essai et certifiés selon l'article 11.4 de la CSA B44 ou l'article 8.3.3 de</p>	<p>ii) le type ou style (lettres ou chiffres) ;</p> <p>iii) la tension nominale et le courant nominal (c.a. ou c.c.) ;</p> <p>iv) la force nominale (voir l'article 5.2.5.8) ;</p> <p>v) le déplacement nominal (voir l'article 5.2.5.8) ;</p> <p>vi) la date (mois et année) de la mise à l'essai pour certification ;</p> <p>vii) l'édition de CSA B355 selon laquelle le dispositif a été certifié ;</p> <p>viii) l'orientation adéquate d'une serrure positive, si la conformité à l'article 5.2.3.2 dépend de l'orientation d'installation d'une serrure positive ;</p> <p>et</p> <p>ix) la marque de l'organisme de certification accrédité par</p>	<p>iii) la tension nominale et le courant nominal (c.a. ou c.c.) ;</p> <p>iv) la force nominale (voir l'article 5.2.5.8) ;</p> <p>v) le déplacement nominal (voir l'article 5.2.5.8) ;</p> <p>vi) la date (mois et année) de la mise à l'essai pour certification ;</p> <p>vii) l'édition de CSA B355 selon laquelle le dispositif a été certifié ;</p> <p>viii) l'orientation adéquate d'une serrure positive, si la conformité à l'article 5.2.3.2 dépend de l'orientation d'installation d'une serrure positive ;</p> <p>et</p> <p>ix) la marque de l'organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes.</p> <p>Note : Les dispositifs certifiés conformément à l'article 11.4 de CSA B44 ou l'article 8.3.3 d'ASME A17.1/CSA B44 sont</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	l'ASMEA17.1/CSA B44 seront acceptés comme équivalents aux dispositifs mis à l'essai selon cette norme. 2) La marque de l'organisme de certification accrédité devrait figurer sur le dispositif.	le Conseil canadien des normes. Note : Les dispositifs certifiés conformément à l'article 11.4 de CSA B44 ou l'article 8.3.3 d'ASME A17.1/CSA B44 sont jugés équivalents aux dispositifs mis à l'essai selon cette norme.	jugés équivalents aux dispositifs mis à l'essai selon cette norme.	
	5.2.5 Essais requis et modes opératoires 5.2.5.1 Généralités Tous les dispositifs mis à l'essai doivent faire l'objet des essais décrits aux articles 5.2.5.2 et 5.2.5.10 et être conformes à toutes les exigences de ces essais.	5.2.5 Essais requis et modes opératoires 5.2.5.1 Généralités Tous les dispositifs mis à l'essai doivent faire l'objet des essais décrits aux articles 5.2.5.2 à 5.2.5.10 et être conformes à toutes les exigences de ces essais.	5.2.5 Essais requis et modes opératoires 5.2.5.1 Généralités Tous les dispositifs mis à l'essai doivent faire l'objet des essais décrits aux articles 5.2.5.2 à 5.2.5.11 et être conformes à toutes les exigences de ces essais.	Errata juillet 2020 de CSA. Important : Tenir aussi compte de l'article 5.2.5.11 modifié Québec.
S. O.	5.2.5.10 Vérification du fonctionnement Les serrures positives doivent verrouiller la porte en position fermée et les éléments de verrouillage doivent être engagés sur au moins 7 mm avant la fermeture	5.2.5.11 Vérification du fonctionnement L'engagement en position verrouillée doit être conforme aux exigences suivantes : a) Les serrures positives doivent verrouiller la porte en position fermée et les éléments de verrouillage	5.2.5.11 Vérification du fonctionnement L'engagement en position verrouillée doit être conforme aux exigences suivantes : a) Les serrures positives doivent verrouiller la porte en position fermée et les éléments de verrouillage doivent être engagés	(2019) : révisé Justification QC : La RBQ a voté contre la modification de cet article qui permet une alternative au 7 mm et a informé le comité technique B355 qu'elle modifiera cet article

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	des contacts des serrures positives.	doivent être engagés sur au moins 7 mm avant la fermeture des contacts des serrures positives ; b) Si une serrure positive ne satisfait pas à l'exigence minimale d'engagement en position verrouillée de 7 mm, la serrure positive doit maintenir la porte en position fermée et verrouillée si une force de 3000 N est exercée sur les éléments de verrouillage fixés sur la porte, dans les sens suivants : i) perpendiculairement au plan de la baie de porte (vers l'avant et vers l'arrière) ; et ii) parallèlement au plan de la baie de porte (vers le haut et vers le bas, à gauche et à droite). Ces essais doivent être réalisés au point où les contacts de serrure positive sont fermés.	sur au moins 7 mm avant la fermeture des contacts des serrures positives ; b) Si une serrure positive ne satisfait pas à l'exigence minimale d'engagement en position verrouillée de 7 mm, la serrure positive doit maintenir la porte en position fermée et verrouillée si une force de 3000 N est exercée sur les éléments de verrouillage fixés sur la porte, dans les sens suivants:- i) perpendiculairement au plan de la baie de porte (vers l'avant et vers l'arrière); et ii) parallèlement au plan de la baie de porte (vers le haut et vers le bas, à gauche et à droite). Ces essais doivent être réalisés au point où les contacts de serrure positive sont fermés.	à l'adoption de la norme au Québec.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>S. O.</p>	<p>5.4.2 Si le plancher de la gaine est situé à plus de 300 mm en deçà du niveau du seuil du palier inférieur, les exigences suivantes doivent être respectées :</p> <p>a) Il doit être possible d'accéder à la cuvette par la porte palière la plus basse ou par une porte d'accès distincte ;</p> <p>b) L'accès aux cuvettes qui se prolongent sur plus de 1000 mm sous le seuil de la porte d'accès à la cuvette doit être assuré par une échelle verticale fixe incombustible, située à la portée de la porte d'accès et cette échelle doit se prolonger sur au moins 1200 mm au-dessus du seuil de la porte d'accès. L'axe des barreaux de l'échelle doit se trouver à au moins 100 mm de la paroi de la gaine ou autre obstruction ;</p>	<p>5.4.2 Si le plancher de la gaine est situé à plus de 300 mm en deçà du niveau du seuil du palier inférieur, les exigences suivantes doivent être respectées :</p> <p>a) Il doit être possible d'accéder à la cuvette par la porte palière la plus basse ou par une porte d'accès distincte ;</p> <p>b) L'accès aux cuvettes qui se prolongent sur plus de 1000 mm sous le seuil de la porte d'accès à la cuvette doit être assuré par une échelle verticale fixe incombustible, située à la portée de la porte d'accès. Cette échelle doit se prolonger sur au moins 1200 mm au-dessus du seuil de la porte d'accès. L'axe des barreaux de l'échelle doit se trouver à au moins 100 mm de la paroi de la gaine ou autre obstruction ;</p> <p>c) Le plancher de la cuvette ne doit en aucun cas se prolonger</p>	<p>5.4.2 Si le plancher de la gaine est situé à plus de 300 mm en deçà du niveau du seuil du palier inférieur, les exigences suivantes doivent être respectées :</p> <p>a) Il doit être possible d'accéder à la cuvette par la porte palière la plus basse ou par une porte d'accès distincte ;</p> <p>b) L'accès aux cuvettes qui se prolongent sur plus de 1000 mm sous le seuil de la porte d'accès à la cuvette doit être assuré par une échelle verticale fixe incombustible, située à la portée de la porte d'accès. Cette échelle doit se prolonger sur au moins 1200 mm au-dessus du seuil de la porte d'accès. L'axe des barreaux de l'échelle doit se trouver à au moins 100 mm de la paroi de la gaine ou autre obstruction ;</p> <p>c) Le plancher de la cuvette ne doit en aucun cas se prolonger de plus de 3000 mm sous le seuil de la porte d'accès à la cuvette ;</p>	<p>(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations 5.4.2 g).</p> <p>(2019) : Révisé</p> <p>Supprimer, au début de l'article, « à plus de 300 mm ».</p> <p>Modifier le point 5.4.2 f).</p> <p>Modifier le point 5.4.2 g).</p> <p>Justification QC : Toute cuvette en contrebas du sol devrait être munie d'un avaloir de sol.</p> <p>Art. 38-024 Dérivation pour l'éclairage et les prises de la cuvette de</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>c) Le plancher de la cuvette ne doit en aucun cas se prolonger de plus de 3000 mm sous le seuil de la porte d'accès à la cuvette ;</p> <p>d) L'article 38-024 du <i>Code canadien de l'électricité, Première partie</i> s'applique ;</p> <p>e) En dépit de l'article 5.4.1, si le plancher de la cuvette se prolonge sur plus de 900 mm sous le seuil de la porte d'accès à la cuvette, un jeu d'au moins 600 mm doit être assuré sous le dessous de la plate-forme reposant sur ses butées de fin de course ou ses amortisseurs complètement comprimés ;</p> <p>f) Les cuvettes qui se prolongent jusqu'au sol doivent être conçues pour empêcher l'infiltration d'eau souterraine. Si on</p>	<p>de plus de 3000 mm sous le seuil de la porte d'accès à la cuvette ;</p> <p>d) L'article 38-024 du Code canadien de l'électricité, Première partie s'applique ;</p> <p>e) En dépit de l'article 5.4.1, si le plancher de la cuvette se prolonge sur plus de 900 mm sous le seuil de la porte d'accès à la cuvette, un jeu d'au moins 600 mm doit être assuré sous le dessous de la plate-forme reposant sur ses butées de fin de course ou ses amortisseurs complètement comprimés ;</p> <p>f) Les cuvettes qui se prolongent jusqu'au sol doivent être conçues pour empêcher l'infiltration d'eau souterraine. Si l'entrée d'eau d'autres sources est anticipée, il doit y avoir des dispositifs pour empêcher l'accumulation d'eau dans la cuvette ;</p> <p>g) Les avaloirs de sol et pompes d'assèchement,</p>	<p>d) L'article 38-024 du Code canadien de l'électricité, Première partie s'applique ;</p> <p>e) En dépit de l'article 5.4.1, si le plancher de la cuvette se prolonge sur plus de 900 mm sous le seuil de la porte d'accès à la cuvette, un jeu d'au moins 600 mm doit être assuré sous le dessous de la plate-forme reposant sur ses butées de fin de course ou ses amortisseurs complètement comprimés ;</p> <p>f) Les cuvettes qui se prolongent jusqu'au sol doivent être conçues pour empêcher l'infiltration d'eau souterraine. Il doit y avoir des dispositifs un avaloir de sol pour empêcher l'accumulation d'eau dans la cuvette.</p> <p>g) Les avaloirs de sol et pompes d'assèchement doivent être conformes au Code national de la plomberie en vigueur et fournir une barrière efficace pour empêcher l'eau, les gaz et les odeurs de pénétrer dans la gaine.</p>	<p>la gaine (voir l'appendice B)</p> <p>1) Une dérivation distincte doit alimenter l'éclairage et les prises de courant de la cuvette.</p> <p>2) L'éclairage requis ne doit pas être connecté aux bornes du côté charge d'un disjoncteur différentiel.</p> <p>3) Un interrupteur d'éclairage doit être installé et être facile d'atteinte à partir de la porte d'accès de la cuvette.</p> <p>4) Au moins une prise de courant double 125 V monophasée, reliée à une dérivation de 15 A, doit être installée dans la cuvette.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>anticipe l'entrée d'eau d'autres sources, il doit y avoir des dispositifs pour empêcher l'accumulation d'eau dans la cuvette ;</p> <p>g) Si un avaloir de sol est installé dans une cuvette raccordée :</p> <p>(i) directement à un autre avaloir, l'avaloir installé dans la cuvette doit être muni d'un clapet de retenue, d'un siphon, d'un évent et d'un amorceur, conformément aux codes de plomberie et aux règlements pertinents ;</p> <p>ou</p> <p>(ii) à un puisard aux fins de pompage et si l'avaloir est le seul raccordement à ce puisard, il doit être raccordé au puisard et un siphon doit être intercalé entre l'avaloir de sol de la cuvette et le puisard ;</p> <p>ou</p>	<p>le cas échéant, doivent être conformes au code de plomberie en vigueur et fournir une barrière efficace pour empêcher l'eau, les gaz et les odeurs de pénétrer dans la gaine.</p>		

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>(iii) à un puisard et qu'il n'est pas le seul raccordement à ce puisard, le puisard doit être muni d'un évent, conformément au code de plomberie et aux règlements pertinents.</p>			
<p>5.5.1 Plates-formes verticales 5.5.1.1 Les jeux horizontaux dans le cas d'une plate-forme verticale doivent être d'au plus 25 mm entre le bord de la plate-forme, côté accès, et la surface intérieure de la paroi de gaine, le cas échéant.</p>	<p>5.5.1 Plates-formes verticales Les jeux horizontaux dans le cas d'une plate-forme verticale doivent être :</p> <p>a) d'au plus 15 mm entre le bord de la plate-forme, côté accès et la surface intérieure de la paroi de gaine, le cas échéant, y compris celle de la porte ou barrière palière ;</p> <p>b) d'au plus 20 mm entre le bord de la plate-forme, côté accès et le regard vitré sur la porte ou barrière palière ;</p> <p>c) d'au plus 100 mm entre le côté de la plate-forme ne servant pas d'accès et</p>	<p>5.5.1 Plates-formes verticales Les jeux horizontaux dans le cas d'une plate-forme verticale doivent être :</p> <p>a) d'au plus 15 mm (ou d'au plus 25 mm si la plate-forme est située dans une habitation) entre le bord de la plate-forme côté accès et la surface intérieure de la paroi de gaine, le cas échéant, y compris celle de la porte ou barrière palière ;</p> <p>b) d'au plus 20 mm (ou d'au plus 30 mm si la plate-forme est située dans une habitation) entre le bord de la plate-forme côté accès et le regard vitré sur la porte ou barrière palière ;</p>	<p>5.5.1 Plates-formes verticales Les jeux horizontaux dans le cas d'une plate-forme verticale doivent être :</p> <p>a) d'au plus 15 mm (ou d'au plus 25 mm si la plate-forme est située dans une habitation) entre le bord de la plate-forme côté accès et la surface intérieure de la paroi de gaine, le cas échéant, y compris celle de la porte ou barrière palière ;</p> <p>b) d'au plus 20 mm (ou d'au plus 30 mm si la plate-forme est située dans une habitation) entre le bord de la plate-forme côté accès et le regard vitré sur la porte ou barrière palière ;</p> <p>c) d'au plus 100 mm entre le côté de la plate-forme qui ne sert pas</p>	<p>(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p> <p>(2019) : Révisé</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>la paroi de gaine, pour les plates-formes verticales à gaine fermée, à moins que la paroi de plate-forme ne soit conforme à l'article 7.5.3.2 ou 7.7.2 [voir les exceptions à l'article 5.1.2 c) et d)] ;</p> <p>et</p> <p>d) d'au moins 50 mm entre le côté de la plate-forme ne servant pas d'accès et la paroi de gaine, si l'article 7.2.3.2 l'exige [voir les exceptions à l'article 5.1.2 c) et d)].</p>	<p>c) d'au plus 100 mm entre le côté de la plate-forme qui ne sert pas d'accès et la paroi de gaine, pour les plates-formes verticales à gaine fermée, à moins que la paroi de plate-forme ne soit conforme à l'article 7.5.3.2 ou 7.7.2 ;</p> <p>et</p> <p>d) d'au moins 50 mm entre le côté de la plate-forme qui ne sert pas d'accès et la paroi de gaine, si l'article 7.2.3.2 l'exige.</p>	<p>d'accès et la paroi de gaine, pour les plates-formes verticales à gaine fermée, à moins que la paroi de plate-forme ne soit conforme à l'article 7.5.3.2 ou 7.7.2 ;</p> <p>et</p> <p>d) d'au moins 50 mm entre le côté de la plate-forme qui ne sert pas d'accès et la paroi de gaine, si l'article 7.2.3.2 l'exige.</p>	
<p>5.6.2 Les guides, les attaches et les joints doivent être assez résistants pour supporter, sans déformation permanente, les forces maximales susceptibles d'être imposées durant le fonctionnement normal de l'appareil élévateur, de même que les forces supplémentaires résultant de la prise du parachute.</p>	<p>5.6.2 Les guides, les attaches et les joints doivent être assez résistants pour supporter, sans déformation permanente, les forces maximales susceptibles d'être imposées durant le fonctionnement normal de l'appareil élévateur, de même que les forces supplémentaires résultant de la prise du parachute.</p>	<p>5.6.2 Les guides, attaches et joints doivent être assez résistants pour supporter, sans déformation permanente, les forces maximales susceptibles d'être imposées durant le fonctionnement normal de l'appareil élévateur, de même que les forces supplémentaires résultant de l'utilisation du parachute.</p>	<p>5.6.2 Les guides, attaches et joints doivent être assez résistants pour supporter, sans déformation permanente, les forces maximales susceptibles d'être imposées durant le fonctionnement normal de l'appareil élévateur, de même que les forces supplémentaires résultant de l'utilisation la prise du parachute.</p>	<p>Justification QC : Le terme <i>prise</i> est plus approprié</p>

6) Machine d'entraînement (Section VI)

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	S. O.	<p>6.1.2.5 Coefficients de sécurité basés sur les contraintes alternées ou inversées</p> <p>6.1.2.5.1 Les composants de la machine d'entraînement soumis à des contraintes alternées ou inversées doivent présenter un coefficient de sécurité d'au moins 1,5.</p>	<p>6.1.2.5 Coefficients de sécurité basés sur les contraintes alternées ou inversées</p> <p>6.1.2.5.1 Les composants de la machine d'entraînement soumis à des contraintes alternées ou inversées doivent présenter un coefficient de sécurité d'au moins 1,5.</p>	(2019) : Ajouté
S. O.	S. O.	<p>6.1.2.5.2 Le coefficient de sécurité de l'article 6.1.2.5.1 doit être calculé comme le rapport entre la limite d'endurance du composant et la contrainte alternée ou inversée réelle à laquelle les composants pourraient être soumis dans des conditions de fonctionnement normal. La limite d'endurance doit être basée sur 107 cycles d'inversion de contrainte. La contrainte réelle doit comporter toutes les conditions de charge nominale ou anticipée et les facteurs</p>	<p>6.1.2.5.2 Le coefficient de sécurité de l'article 6.1.2.5.1 doit être calculé comme le rapport entre la limite d'endurance du composant et la contrainte alternée ou inversée réelle à laquelle les composants pourraient être soumis dans des conditions de fonctionnement normal. La limite d'endurance doit être basée sur 107 cycles d'inversion de contrainte. La contrainte réelle doit comporter toutes les conditions de charge nominale ou anticipée et les facteurs d'augmentation de contrainte, comme les coins tranchants, les charges</p>	(2019) : Ajouté

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		d'augmentation de contrainte, comme les coins tranchants, les charges dynamiques, le fini de surface, les rainures de clavette, les variations de matériaux, les tolérances d'alignement, etc.	dynamiques, le fini de surface, les rainures de clavette, les variations de matériaux, les tolérances d'alignement, etc.	
S. O.	S. O.	6.1.2.6 Matériel de fixation à transmetteur de charge	6.1.2.6 Matériel de fixation à transmetteur de charge	(2019) : Ajouté
S. O.	S. O.	6.1.2.6.1 Matériel de fixation et accouplements rigides Les vis de pression ou les parties filetées situées sur le plan de cisaillement des boulons et des vis ne doivent pas servir à transmettre la charge. Des moyens doivent être prévus pour garantir l'absence de mouvement relatif entre les composants à accouplement rigide qui transmettent la charge. Les coefficients de sécurité à utiliser dans la conception du matériel de fixation transmetteur de charge des machines d'entraînement et des poulies ne doivent pas être inférieurs aux valeurs indiquées dans l'article 6.1.2.5.	6.1.2.6.1 Matériel de fixation et accouplements rigides Les vis de pression ou les parties filetées situées sur le plan de cisaillement des boulons et des vis ne doivent pas servir à transmettre la charge. Des moyens doivent être prévus pour garantir l'absence de mouvement relatif entre les composants à accouplement rigide qui transmettent la charge. Les coefficients de sécurité à utiliser dans la conception du matériel de fixation transmetteur de charge des machines d'entraînement et des poulies ne doivent pas être inférieurs aux valeurs indiquées dans l'article 6.1.2.5.	(2019) : Ajouté

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	S. O.	6.1.2.6.2 Accouplements flexibles Si des accouplements flexibles sont utilisés pour transmettre la charge, des moyens doivent être prévus pour prévenir le désaccouplement des composants en cas de défaillance ou de mouvements excessifs dans l'accouplement flexible.	6.1.2.6.2 Accouplements flexibles Si des accouplements flexibles sont utilisés pour transmettre la charge, des moyens doivent être prévus pour prévenir le désaccouplement des composants en cas de défaillance ou de mouvements excessifs dans l'accouplement flexible.	(2019) : Ajouté
S. O.	S. O.	6.1.2.6.3 Congés et clavettes d'arbre Un congé doit être prévu à chaque point de changement de diamètre des arbres de machine d'entraînement et des arbres de poulie pour prévenir les concentrations de contrainte excessives dans les arbres (voir l'article 6.1.2.5). Les arbres qui portent des tambours, poulies, engrenages et autres organes, et qui transmettent un couple, doivent être dotés de clavettes à ajustement serré.	6.1.2.6.3 Congés et clavettes d'arbre Un congé doit être prévu à chaque point de changement de diamètre des arbres de machine d'entraînement et des arbres de poulie pour prévenir les concentrations de contrainte excessives dans les arbres (voir l'article 6.1.2.5). Les arbres qui portent des tambours, poulies, engrenages et autres organes, et qui transmettent un couple, doivent être dotés de clavettes à ajustement serré.	(2019) : Ajouté

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	S. O.	6.1.3 Freins de machine d'entraînement	6.1.3 Freins de machine d'entraînement	(2015) : Ajouté (2019) : Titre révisé
6.1.4 Déplacement du véhicule en cas d'urgence 6.1.4.1 Si en cas d'urgence (p. ex., une panne d'électricité), le véhicule peut rester bloqué dans une position qui force l'utilisateur à franchir une distance verticale supérieure à 300 mm pour sortir du véhicule, un dispositif doit être installé pour permettre le déplacement du véhicule. Ce dispositif ne doit pas être accessible de l'intérieur du véhicule s'il est possible d'en perdre le contrôle pendant le fonctionnement. De plus, les interrupteurs électriques de protection ne doivent pas être contournés pour que le dispositif fonctionne.	6.1.4 Déplacement manuel du véhicule en cas d'urgence 6.1.4.1 Un dispositif doit être installé pour permettre le déplacement manuel du véhicule dans les situations d'urgence. Ce dispositif ne doit pas être accessible de l'intérieur du véhicule s'il est possible d'en perdre le contrôle pendant le fonctionnement.	6.1.4 Déplacement manuel du véhicule en cas d'urgence 6.1.4.1 Un dispositif doit être installé pour permettre le déplacement manuel du véhicule dans les situations d'urgence. Ce dispositif ne doit pas être accessible de l'intérieur du véhicule s'il est possible d'en perdre le contrôle pendant le fonctionnement.	6.1.4 Déplacement manuel du véhicule en cas d'urgence 6.1.4.1 Un dispositif doit être installé pour permettre le déplacement manuel du véhicule dans les situations d'urgence. Ce dispositif ne doit pas être accessible de l'intérieur du véhicule s'il est possible d'en perdre le contrôle pendant le fonctionnement.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
6.1.4.3 Un avis expliquant en détail les étapes à suivre pour la manœuvre d'urgence doit être apposé sur l'équipement.	6.1.4.3 Un avis expliquant en détail les étapes à suivre pour la manœuvre d'urgence doit être apposé à côté du dispositif de manœuvre d'urgence.	6.1.4.3 Un avis qui explique en détail les instructions à suivre pour la manœuvre d'urgence doit être apposé à côté du dispositif de manœuvre d'urgence.	6.1.4.3 Un avis qui explique en détail les instructions à suivre pour la manœuvre d'urgence doit être apposé à côté du dispositif de manœuvre d'urgence.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
6.1.4.4 Une étiquette indiquant la direction du déplacement du véhicule doit être placée bien en vue sur le dispositif manuel de manœuvre. Note : Il est recommandé que chaque véhicule soit doté d'un téléphone à utiliser en cas de panne de courant ou de bris mécanique.	6.1.4.4 Une étiquette indiquant la direction du déplacement du véhicule doit être placée bien en vue sur le dispositif de manœuvre d'urgence du véhicule.	6.1.4.4 Une étiquette qui indique la direction du déplacement du véhicule doit être placée bien en vue sur le dispositif de manœuvre d'urgence du véhicule.	6.1.4.4 Une étiquette qui indique la direction du déplacement du véhicule doit être placée bien en vue sur le dispositif de manœuvre d'urgence du véhicule.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils.
S. O.	6.1.4.5 Si le déplacement manuel d'urgence est rendu impossible en raison d'un couple de serrage très élevé du frein, on doit assurer un moyen de relâcher celui-ci de façon que la descente du véhicule soit bien contrôlée. On doit s'assurer qu'en aucune circonstance le véhicule ne puisse être en situation de chute libre. On ne doit pas se servir, pour maintenir le frein relâché, d'une clé de frein ou de tout autre dispositif qui, laissé en position	6.1.4.5 Si le déplacement manuel d'urgence est rendu impossible en raison d'un couple de serrage très élevé du frein, il doit y avoir un moyen de relâcher celui-ci de façon que la descente du véhicule soit bien contrôlée. Le véhicule ne doit pas être en situation de chute libre en aucune circonstance. Il ne doit pas être utilisé, pour maintenir le frein relâché, une clé de frein ou tout autre dispositif qui, laissés en position verrouillée, empêcheraient la remise en fonction automatique du frein au moment où le courant	6.1.4.5 Si le déplacement manuel d'urgence est rendu impossible en raison d'un couple de serrage très élevé du frein, il doit y avoir un moyen de relâcher celui-ci de façon que la descente du véhicule soit bien contrôlée. Le véhicule ne doit pas être en situation de chute libre en aucune circonstance. Il ne doit pas être utilisé, pour maintenir le frein relâché, une clé de frein ou tout autre dispositif qui, laissés en position verrouillée, empêcheraient la remise en fonction automatique du frein au moment où le courant électrique est rétabli au moteur.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	verrouillée, empêcherait la remise en fonction automatique du frein au moment où le courant électrique est rétabli au moteur.	électrique est rétabli au moteur.		
S. O.	6.1.4.6 Un accès sécuritaire et facile aux dispositifs de déplacement manuels doit être assuré. Note : Cette exigence inclut l'accès aux outils nécessaires à l'utilisation des dispositifs de déplacement manuels comme une manivelle ou une clé.	6.1.4.6 Un accès sécuritaire et facile aux dispositifs de déplacement manuels doit être assuré. Note : Cette exigence comprend également l'accès aux outils nécessaires à l'utilisation des dispositifs de déplacement manuels comme une manivelle ou une clé.	6.1.4.6 Un accès sécuritaire et facile aux dispositifs de déplacement manuels doit être assuré. Note : Cette exigence comprend également l'accès aux outils nécessaires à l'utilisation des dispositifs de déplacement manuels comme une manivelle ou une clé.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils.
S. O.	6.1.4.7 La machine d'entraînement ne doit pas pouvoir fonctionner pendant que le dispositif de déplacement manuel est engagé, sauf si un robinet de descente manuel est installé (voir l'article 6.6.2.3).	6.1.4.7 La machine d'entraînement ne doit pas pouvoir fonctionner avant que le dispositif de déplacement manuel soit utilisé ou engagé, sauf si un robinet de descente manuel est installé (voir les articles 6.6.2.3 et 8.5.11).	6.1.4.7 La machine d'entraînement ne doit pas pouvoir fonctionner avant pendant que le dispositif de déplacement manuel soit est utilisé ou engagé, sauf si un robinet de descente manuel est installé (voir les articles 6.6.2.3 et 8.5.11).	(2015) : Révisé Justification QC : Correction de la traduction 2019. « Sauf » est synonyme de « Ne s'applique pas au robinet de descente manuel ».

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>Note : S'il est nécessaire d'utiliser un dispositif qui doit être introduit ou mis en position, comme une manivelle ou une roue de montage, l'endroit où sera installé ou introduit l'objet devrait être muni d'un interrupteur ou dispositif de sécurité pour couper l'alimentation du moteur et des freins au moment où il est introduit ou mis en place.</p>			<p>Art. 6.1.4.7 (version anglaise) A means shall be provided to automatically prevent operation of the driving machine prior to use or engagement of the hand moving device, except where a hydraulic manual lowering valve is provided (see Clauses 6.6.2.3 and 8.5.11).</p>
<p>6.1.6 Protection de la machine d'entraînement À moins qu'elle ne soit rendue inaccessible par d'autres moyens, la machine d'entraînement doit être enfermée et on ne doit pouvoir y accéder que par une porte ou un panneau normalement verrouillé ou fixé de manière qu'un outil soit nécessaire pour l'ouvrir.</p>	<p>6.1.6 Protection de la machine d'entraînement À moins qu'elle ne soit rendue inaccessible par d'autres moyens, la machine d'entraînement doit être enfermée et on ne doit pouvoir y accéder que par un panneau ou une porte normalement verrouillée ou fixée de manière qu'un outil</p>	<p>6.1.6 Protection de la machine d'entraînement À moins qu'elle ne soit rendue inaccessible par d'autres moyens, la machine d'entraînement doit être enfermée et il ne doit être possible d'y accéder que par un panneau ou une porte normalement verrouillée ou fixée de manière qu'un outil soit nécessaire pour les ouvrir.</p>	<p>6.1.6 Protection de la machine d'entraînement À moins qu'elle ne soit rendue inaccessible par d'autres moyens, la machine d'entraînement doit être enfermée et il ne doit être possible d'y accéder que par un panneau ou une porte normalement verrouillée ou fixée de manière qu'un outil soit nécessaire pour les ouvrir.</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	soit nécessaire pour l'ouvrir.			
S. O.	S. O.	S. O.	<p>6.1.7 Organes de suspension qui traversent un plancher ou un escalier</p> <p>Les câbles et les chaînes qui traversent un plancher ou un escalier à l'extérieur des parois de gaine doivent être protégés par des parois pleines ou ajourées. Les parois ajourées, le cas échéant, doivent empêcher le passage d'une sphère de 13 mm (0,5 po) de diamètre. Des dispositifs d'inspection doivent être fournis. Les dimensions des ouvertures dans le plancher ne doivent pas excéder celles nécessaires pour permettre le passage des organes de suspension.</p>	<p>Justification QC : Nouvel article pour répondre à certaines problématiques dans le cas par exemple des machines d'entraînement à tambour situées à l'extérieur de la gaine. Cette exigence est tirée de l'article 5.3.1.7.1 du code ASME A17.1/CSA B44:19.</p> <p>5.3.1.7.1 Organes de suspension qui traversent un plancher ou un escalier</p> <p>Les câbles et les chaînes qui traversent un plancher ou un escalier à l'extérieur des parois de gaine doivent être protégés par des parois pleines ou ajourées. Les parois ajourées, le cas échéant, doivent empêcher le passage d'une sphère de 13 mm (0,5 po) de diamètre. Des dispositifs d'inspection doivent être fournis. Les dimensions des ouvertures dans le plancher doivent être juste suffisantes pour permettre</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
				le passage des organes de suspension.
6.2 Machine d'entraînement à câble de suspension, poulies et tambour d'enroulement	6.2 Machine d'entraînement à câble de suspension, poulies et tambour d'enroulement	6.2 Câble de suspension, tambours d'enroulement, poulies, protection et protecteurs, et traction	6.2 Câble de suspension, tambours d'enroulement, poulies, protection et protecteurs, et traction	(2019) : Titre révisé
<p>6.2.1.1 Les plates-formes verticales suspendues par des câbles doivent être retenues par au moins deux câbles.</p>	<p>6.2.1.1 Les plates-formes verticales suspendues par des câbles doivent être retenues par au moins deux câbles.</p>	<p>6.2.1.1 Les plates-formes verticales suspendues par des câbles doivent être retenues par au moins deux câbles. Seuls les câbles des classes suivantes doivent être utilisés :</p> <p>a) câble de fer (acier doux) ou d'acier conforme à ASME A17.6, Part 1, Stranded Carbon Steel Wire Ropes for Elevator ;</p> <p>ou</p> <p>b) câble d'aéronef 7 × 19 : peut être utilisé si le câble n'est pas soumis à de la compression. Le câble d'aéronef doit répondre aux exigences de MIL-DTL-83420M de la NFPC, à l'exception :</p> <p>i) d'un câble 7 × 19 en acier au carbone étamé ou galvanisé</p>	<p>6.2.1.1 Les plates-formes verticales suspendues par des câbles doivent être retenues par au moins deux câbles. Seuls les câbles des classes suivantes doivent être utilisés :</p> <p>a) câble de fer (acier doux) ou d'acier conforme à ASME A17.6, Part 1, Stranded Carbon Steel Wire Ropes for Elevator ; ou</p> <p>b) câble d'aéronef 7 × 19 : peut être utilisé si le câble n'est pas soumis à de la compression. Le câble d'aéronef doit répondre aux exigences de MIL-DTL-83420M de la NFPC, à l'exception :</p> <p>i) d'un câble 7 × 19 en acier au carbone étamé ou galvanisé (type 1A) non gainé (voir</p>	<p>(2015) : article révisé</p> <p>Justification QC : Modifié pour que l'article soit plus précis.</p> <p>Référence article 5.3.1.13.1 du ASME A17.1-2019/CSA B44:19) :</p> <p>b) Il doit être permis d'utiliser du câble d'aéronef du type 7 × 19, de MIL-DTL-83420M dans les endroits où il n'est pas susceptible d'être écrasé. Les exceptions suivantes à MIL-DTL-83420M sont permises :</p> <p>1) Des câbles en acier au carbone sans enveloppe à revêtement en étain ou en zinc (Type 1-A) de 7 × 19</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		<p>(type 1A) non gainé (voir l'article 3.4.3.3 de MIL-DTL-83420M de la NFPC) ;</p> <p>et</p> <p>ii) des câbles sans filaments traceurs de couleur (voir la section 3.6.2 de MIL-DTL-83420M de la NFPC).</p>	<p>l'article 3.4.3.3 de MIL-DTL-83420M de la NFPC);</p> <p>et</p> <p>ii) des câbles sans filaments traceurs de couleur (voir la section 3.6.2 de MIL-DTL-83420M de la NFPC).</p> <p>b) câble d'aéronef 7 × 19 : peut être utilisé si le câble n'est pas soumis à de la compression. Le câble d'aéronef doit répondre aux exigences de MIL-DTL-83420M de la NFPC, sous réserve des exceptions suivantes :</p> <p>i) des câbles en acier au carbone sans enveloppe, à revêtement en étain ou en zinc (Type 1A) de 7 × 19 sont permis (voir l'article 3.4.3.3 de MIL-DTL-83420M de la NFPC) ;</p> <p>ii) des fils repères colorés ne sont pas requis (voir la section 3.6.2 de MIL-DTL-83420M de la NFPC).</p>	<p>(article 3.2.4 de MIL-DTL-83420M) sont permis ;</p> <p>2) Des fils repères colorés ne sont pas requis (article 3.5.2 de MIL-DTL-83420M).</p>
6.2.1.2 Le coefficient de sécurité du câble, basé sur la charge du véhicule portant la charge maximale, en montée, ne doit	6.2.1.2 Le coefficient de sécurité du câble de suspension, basé sur la charge du véhicule	6.2.1.2 Le coefficient de sécurité du câble de suspension, basé sur la charge du véhicule qui porte la charge maximale, en	6.2.1.2 Le coefficient de sécurité du câble de suspension, basé sur la charge du véhicule qui porte la charge maximale, en montée,	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
pas être inférieur à 7,6. La résistance à la rupture minimale du câble ne doit pas être inférieure à 7,85 kN.	portant la charge maximale, en montée, ne doit pas être inférieur à 7,6. La résistance à la rupture minimale du câble ne doit pas être inférieure à 7,85 kN.	montée, ne doit pas être inférieur à 7,6. La résistance à la rupture minimale du câble ne doit pas être inférieure à 7,85 kN.	ne doit pas être inférieur à 7,6. La résistance à la rupture minimale du câble ne doit pas être inférieure à 7,85 kN.	
S. O.	S. O.	6.2.1.4 Les câbles qui ont déjà été installés et utilisés sur une autre installation ne doivent pas être réutilisés.	6.2.1.4 Les câbles qui ont déjà été installés et utilisés sur une autre installation ne doivent pas être réutilisés.	(2015) : Ajouté
S. O.	S. O.	6.2.5 Traction 6.2.5.1 Si les gorges sont utilisées pour transmettre la puissance, une traction suffisante doit être prévue entre le câble et la gorge et, en cas de défaillance du revêtement non métallique, entre le câble et la gorge de poulie restante, de manière à arrêter et maintenir le véhicule avec 125 % de la charge nominale à partir de la vitesse nominale dans une descente.	6.2.5 Traction 6.2.5.1 Si les gorges sont utilisées pour transmettre la puissance, une traction suffisante doit être prévue entre le câble et la gorge et, en cas de défaillance du revêtement non métallique, entre le câble et la gorge de poulie restante, de manière à arrêter et maintenir le véhicule avec 125 % de la charge nominale à partir de la vitesse nominale dans une descente.	(2019) : Ajouté Justification QC : Il est interdit d'installer des appareils élévateurs avec machine d'entraînement à traction. Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devrait être conforme au code ASME A17.1/CSA B44. L'absence d'encadrement suffisant, notamment la

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
				protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.
S. O.	S. O.	<p>6.2.5.2 S'il n'est plus possible de déplacer le véhicule ou le contrepoids :</p> <p>a) les câbles doivent glisser dans les gorges de la poulie d'entraînement et ne pas permettre la montée du véhicule ou du contrepoids ;</p> <p>ou</p> <p>b) le système d'entraînement doit s'arrêter et ne pas permettre la montée du véhicule ou du contrepoids.</p>	<p>6.2.5.2 S'il n'est plus possible de déplacer le véhicule ou le contrepoids :</p> <p>a) les câbles doivent glisser dans les gorges de la poulie d'entraînement et ne pas permettre la montée du véhicule ou du contrepoids ;</p> <p>ou</p> <p>b) le système d'entraînement doit s'arrêter et ne pas permettre la montée du véhicule ou du contrepoids.</p>	<p>(2019) : Ajouté</p> <p>Justification QC : L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.</p>
S. O.	S. O.	<p>6.2.5.3 Les poulies et les tambours d'entraînement doivent être marqués en permanence de manière visible pour indiquer le diamètre minimal de la poulie ou du tambour, mesuré au fond de la gorge, nécessaire pour maintenir</p>	<p>6.2.5.3 Les poulies et les tambours d'entraînement doivent être marqués en permanence de manière visible pour indiquer le diamètre minimal de la poulie ou du tambour, mesuré au fond de la gorge, nécessaire pour maintenir l'intégrité structurale (voir l'article 6.2.3).</p>	<p>(2019) : Ajouté</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		l'intégrité structurale (voir l'article 6.2.3).		
6.6 Machine d'entraînement hydraulique	6.6 Machine d'entraînement hydraulique	6.6 Machine d'entraînement hydraulique	6.6 Machine d'entraînement hydraulique	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
S. O.	<p>6.6.1.1 Coefficient de sécurité Sous réserve de l'article 6.6.1.4, le coefficient de sécurité minimal des composants soumis à une pression hydraulique doit être calculé comme suit :</p> <p>où F coefficient de sécurité basé sur une limite d'élasticité de 0,2 %</p> <p>E pourcentage d'allongement d'une éprouvette dont la longueur entre repères est de 50 mm, conformément à</p>	<p>6.6.1.1 Coefficient de sécurité Sous réserve de l'article 6.6.1.4, le coefficient de sécurité minimal des composants soumis à une pression hydraulique doit être calculé comme suit :</p> <p>où F = coefficient de sécurité basé sur une limite d'élasticité de 0,2 %</p> <p>E = pourcentage d'allongement d'une éprouvette dont la longueur entre repères est de 50 mm, conformément à ASTM E8/E8M. Ce pourcentage est exprimé en nombre entier (p. ex., 20 % = 20 et 5 % = 5).</p>	<p>6.6.1.1 Coefficient de sécurité Sous réserve de l'article 6.6.1.4, le coefficient de sécurité minimal des composants soumis à une pression hydraulique doit être calculé comme suit :</p> <p>où F = coefficient de sécurité basé sur une limite d'élasticité de 0,2 %</p> <p>E = pourcentage d'allongement d'une éprouvette dont la longueur entre repères est de 50 mm, conformément à ASTM E8/E8M. Ce pourcentage est exprimé en nombre entier (p. ex., 20 % = 20 et 5 % = 5). La valeur de F doit être d'au moins 3 et la valeur de E d'au moins 5.</p>	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	l'ASTM E 8/E 8 M. Ce pourcentage est exprimé en nombre entier (p. ex., 20 % = 20 et 5 % = 5). La valeur de <i>F</i> doit être d'au moins 3 et la valeur de <i>E</i> d'au moins 5.	La valeur de <i>F</i> doit être d'au moins 3 et la valeur de <i>E</i> d'au moins 5.		
S. O.	6.6.1.2.1 Les tuyaux, robinets, clapets, soupapes, raccords et silencieux sous pression doivent être conçus et fabriqués de matériaux dont les propriétés assurent un coefficient de sécurité minimal conforme à l'article 6.6.1.	6.6.1.2.1 Les tuyaux, robinets, clapets, soupapes, raccords et silencieux sous pression doivent être conçus et fabriqués de matériaux dont les propriétés assurent un coefficient de sécurité minimal conforme à l'article 6.6.1.1.	6.6.1.2.1 Les tuyaux, robinets, clapets, soupapes, raccords et silencieux sous pression doivent être conçus et fabriqués de matériaux dont les propriétés assurent un coefficient de sécurité minimal conforme à l'article 6.6.1.1.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
6.6.1.1 Pression nominale 6.6.1.1.1 La pression maximale du système ne doit pas être supérieure à la pression nominale des tuyaux, des robinets, des clapets, des soupapes, des silencieux et des raccords utilisés du côté sous pression du système hydraulique.	6.6.1.3 Pression de régime La pression de régime ne doit pas être supérieure à la pression nominale des tuyaux, des robinets, des silencieux et des raccords utilisés du côté sous pression du système hydraulique.	6.6.1.3 Pression de régime La pression de régime : a) ne doit pas être supérieure à la pression nominale des tuyaux, des robinets, des silencieux et des raccords utilisés du côté sous pression du système hydraulique ; et	6.6.1.3 Pression de régime La pression de régime : a) ne doit pas être supérieure à la pression nominale des tuyaux, des robinets, des silencieux et des raccords utilisés du côté sous pression du système hydraulique ; et	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
6.6.1.1.2 La pression de régime doit être inscrite lisiblement et de façon permanente sur une plaque signalétique assujettie à la machine d'entraînement.		b) doit être inscrite lisiblement et de façon permanente sur une plaque signalétique apposée sur la machine d'entraînement.	b) doit être inscrite lisiblement et de façon permanente sur une plaque signalétique apposée sur la machine d'entraînement.	
S. O.	6.6.1.4 Essai sous pression des composants Les composants dont l'allongement est égal ou supérieur à 10 %, déterminé au moyen d'une éprouvette dont la longueur entre repères est de 50 mm et mesuré conformément à l'ASTM E8/E8M, doivent être conçus de façon à respecter l'article 6.6.1.1 ou être soumis à un essai sous pression à cinq fois la pression nominale du composant sans rupture. Si l'allongement déterminé au moyen d'une éprouvette dont la longueur entre	6.6.1.4 Essai sous pression des composants Les composants dont l'allongement est égal ou supérieur à 10 %, déterminé au moyen d'une éprouvette dont la longueur entre repères est de 50 mm et mesuré conformément à ASTM E8/E8M, doivent être conçus de sorte à respecter l'article 6.6.1.1 ou être soumis à un essai sous pression à cinq fois la pression nominale du composant sans rupture. Si l'allongement déterminé au moyen d'une éprouvette dont la longueur entre repères est de 50 mm et mesuré conformément à ASTM E8/E8M est inférieur à 10 %, l'essai sous pression doit être réalisé sous une pression égale à la valeur F de l'article 6.6.1.1 multipliée	6.6.1.4 Essai sous pression des composants Les composants dont l'allongement est égal ou supérieur à 10 %, déterminé au moyen d'une éprouvette dont la longueur entre repères est de 50 mm et mesuré conformément à ASTM E8/E8M, doivent être conçus de sorte à respecter l'article 6.6.1.1 ou être soumis à un essai sous pression à cinq fois la pression nominale du composant sans rupture. Si l'allongement déterminé au moyen d'une éprouvette dont la longueur entre repères est de 50 mm et mesuré conformément à ASTM E8/E8M est inférieur à 10 %, l'essai sous pression doit être réalisé sous une pression égale à la valeur F de l'article 6.6.1.1 multipliée par la pression nominale du composant augmentée d'un facteur de 1,5.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	repères est de 50 mm et mesuré conformément à l'ASTM E8/E8M est inférieur à 10 %, l'essai sous pression doit être réalisé sous une pression égale à la valeur <i>F</i> de l'article 6.6.1.1 multipliée par la pression nominale du composant augmentée d'un facteur de 1,5.	par la pression nominale du composant augmentée d'un facteur de 1,5.		
6.6.3.1.4 Les robinets, les clapets, les soupapes, les raccords et les silencieux doivent porter un marquage indiquant la pression nominale, le nom du fabricant ou sa marque de fabrique ainsi que les symboles identifiant les matériaux et les services pour lesquels les valeurs spécifiées par le fabricant s'appliquent.	6.6.1.5 Marquage des composants Les robinets, les clapets, les soupapes, les raccords et les silencieux doivent être classés selon la pression et doivent porter un marquage indiquant le nom du fabricant ou sa marque de fabrique ainsi que les symboles identifiant les matériaux et les services pour lesquels les valeurs spécifiées par le fabricant s'appliquent.	6.6.1.5 Marquage des composants Les robinets, clapets, soupapes, raccords et silencieux doivent être classés selon la pression et doivent porter un marquage qui indique la raison sociale du fabricant ou sa marque de commerce ainsi que les symboles identifiant les matériaux et les services pour lesquels les valeurs spécifiées par le fabricant s'appliquent. Note : Des robinets, clapets, soupapes et raccords qui conviennent pour un système différent peuvent être utilisés	6.6.1.5 Marquage des composants Les robinets, clapets, soupapes, raccords et silencieux doivent être classés selon la pression et doivent porter un marquage qui indique la raison sociale du fabricant ou sa marque de commerce ainsi que les symboles identifiant les matériaux et les services pour lesquels les valeurs spécifiées par le fabricant s'appliquent. Note : Des robinets, clapets, soupapes et raccords qui conviennent pour un système différent peuvent être utilisés	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	Note : On peut utiliser des robinets, des clapets, des soupapes et des raccords convenant pour un système différent s'ils sont conformes à cette norme.	s'ils sont conformes à cette norme.	s'ils sont conformes à cette norme.	
6.6.2.1.2 La soupape de décharge doit être réglée pour s'ouvrir à une pression ne dépassant pas 125 % de la pression de régime à la pompe.	6.6.2.1.2 La soupape de décharge doit être réglée pour s'ouvrir à une pression ne dépassant pas 150 % de la pression de régime à la pompe.	6.6.2.1.2 La soupape de décharge doit être réglée pour s'ouvrir à une pression ne dépassant pas 150 % de la pression de régime à la pompe.	6.6.2.1.2 La soupape de décharge doit être réglée pour s'ouvrir à une pression ne dépassant pas 150 % de la pression de régime à la pompe.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
6.6.2.1.3 La taille de la soupape de décharge et de la dérivation doit être suffisante pour permettre le passage de la capacité maximale assignée par le fabricant de la pompe sans que la pression ne s'élève de plus de 20 % au-dessus de celle à laquelle la soupape est réglée pour s'ouvrir. Il est permis d'utiliser deux soupapes de décharge ou plus pour obtenir la capacité requise.	S. O.	S. O.	6.6.2.1.4 Le dimensionnement de la soupape de décharge et de la dérivation doit être suffisant pour permettre le débit maximal de la pompe sans que la pression s'élève au-delà de 50 % de la pression de régime. Il est permis d'utiliser plus d'une soupape de décharge.	L'article devrait se lire comme suit après le 50 % : « au-dessus de la pression à laquelle la soupape est réglée pour s'ouvrir (coefficient de sécurité) ». Justification QC : Nouvel article pour encadrer la pression maximale dans le circuit hydraulique une fois la soupape de décharge est ouverte.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
				<p>La norme B355-00 comportait une exigence à cet effet :</p> <p>6.6.2.1.3 (B355-00) L'article a été supprimé dans la norme B355-09 pour le motif suivant :</p> <p>L'exigence de l'article 6.6.2.1.3 n'est plus nécessaire avec la modification apportée à l'article 6.6.2.1.2 (125 % à 150 %).</p> <p>L'article 3.19.4.2.1.b) du ASME A17.1-2019/CSA B44:19 est aussi une référence (il ne permet pas d'excéder la pression de réglage de la soupape de décharge) :</p> <p>b) Taille. La taille de la soupape de décharge et de la dérivation doit être suffisante pour permettre le passage de la capacité maximale de la pompe sans que la pression s'élève de plus de 50 % au-dessus</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
				de la pression de régime. Il est permis d'utiliser deux soupapes de décharge ou plus pour obtenir la capacité requise.
6.6.2.4 Robinet d'arrêt On doit installer un robinet d'arrêt manuel entre la pompe et le cylindre, à l'extérieur de la gaine et à proximité de la pompe.	6.6.2.4 Robinet d'arrêt On doit installer un robinet d'arrêt manuel entre la pompe et le cylindre, à l'extérieur de la gaine et à proximité de la pompe.	6.6.2.4 Robinet d'arrêt Un robinet d'arrêt manuel doit être installé entre la pompe et le cylindre à proximité de la pompe.	6.6.2.4 Robinet d'arrêt Un robinet d'arrêt manuel doit être installé entre la pompe et le cylindre à proximité de la pompe.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
S. O.	6.6.3.2 Soutien des tuyaux La tuyauterie doit être supportée afin d'éliminer toute contrainte excessive aux joints et aux raccords, tout particulièrement aux sections où des vibrations peuvent se produire.	6.6.3.2 Soutien des tuyaux La tuyauterie doit être supportée pour éliminer toute contrainte excessive aux joints et aux raccords, tout particulièrement aux sections où des vibrations sont susceptibles de se produire.	6.6.3.2 Soutien des tuyaux La tuyauterie doit être supportée pour éliminer toute contrainte excessive aux joints et aux raccords, tout particulièrement aux sections où des vibrations sont susceptibles de se produire.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
S. O.	6.6.3.3 Tuyaux non ferreux Il est permis d'utiliser des tuyaux ou tubes non ferreux à bout uni pour l'instrumentation ou la commande. Ces tuyaux ou tubes	6.6.3.3 Tuyaux non ferreux Des tuyaux ou des tubes non ferreux à bout uni peuvent être utilisés pour l'instrumentation ou la commande. Ces tuyaux ou tubes doivent être conformes	6.6.3.3 Tuyaux non ferreux Des tuyaux ou des tubes non ferreux à bout uni peuvent être utilisés pour l'instrumentation ou la commande. Ces tuyaux ou tubes doivent être conformes au paragraphe 122.3 de ANSI/ASME B31.1.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	doivent être conformes au paragraphe 122.3 de l'ANSI B31.1.	au paragraphe 122.3 de ANSI/ASME B31.1.		
6.6.6 Cloison de sûreté Les cylindres enfouis qui ne peuvent faire l'objet d'un examen visuel doivent être munis d'une cloison de sûreté ayant un orifice d'un diamètre suffisant pour permettre au véhicule de descendre à une vitesse inférieure à 0,075 m/s, mais supérieure à 0,025 m/s. On doit laisser un espace d'au moins 25 mm entre les soudures de la cloison de sûreté et la tête du cylindre. Une cloison de sûreté n'est pas nécessaire lorsqu'un double cylindre est utilisé.	6.6.7 Cloison de sécurité Les cylindres enfouis qui ne peuvent faire l'objet d'un examen visuel doivent être munis d'une cloison de sûreté ayant un orifice d'un diamètre suffisant pour permettre au véhicule de descendre à une vitesse inférieure à 0,075 m/s mais supérieure à 0,025 m/s. On doit laisser un espace d'au moins 25 mm entre les soudures de la cloison de sûreté et la tête du cylindre. Une cloison de sûreté ne doit pas être nécessaire si un double cylindre est utilisé.	6.6.7 Cloison de sécurité Les cylindres enfouis qui ne sont pas en mesure de faire l'objet d'un examen visuel doivent être munis d'une cloison de sûreté ayant un orifice d'un diamètre suffisant pour permettre au véhicule de descendre à une vitesse comprise entre 0,025 m/s et 0,075 m/s, inclusivement. Un espace d'au moins 25 mm doit être laissé entre les soudures de la cloison de sûreté et la tête du cylindre. Une cloison de sûreté ne doit pas être nécessaire si un double cylindre est utilisé.	6.6.7 Cloison de sécurité Les cylindres enfouis qui ne sont pas en mesure de faire l'objet d'un examen visuel doivent être munis d'une cloison de sûreté ayant un orifice d'un diamètre suffisant pour permettre au véhicule de descendre à une vitesse comprise entre 0,025 m/s et 0,075 m/s, inclusivement. Un espace d'au moins 25 mm doit être laissé entre les soudures de la cloison de sûreté et la tête du cylindre. Une cloison de sûreté ne doit pas être nécessaire si un double cylindre est utilisé.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
S. O.	S. O.	6.6.10 Fonctionnement qui dépend d'une alimentation électrique Le fonctionnement d'un appareil qui dépend d'une	6.6.10 Fonctionnement qui dépend d'une alimentation électrique Le fonctionnement d'un appareil qui dépend d'une alimentation	(2015) : Ajouté

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		<p>alimentation électrique doit être permis, sous réserve du respect des exigences suivantes :</p> <p>a) le dispositif de sectionnement de l'alimentation principale doit être en position fermée en tout temps, sauf pendant l'entretien, la réparation ou l'inspection ;</p> <p>b) une enseigne portant le libellé suivant doit être placée sur le moteur d'entraînement et ses circuits de ventilation et de commande : « MAINTENIR SOUS TENSION EN TOUT TEMPS, SAUF PENDANT L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU L'INSPECTION » ;</p> <p>et</p> <p>c) l'enseigne doit être en matériau durable et fixée solidement ; le lettrage doit avoir au moins 6 mm (0,25 po) de hauteur.</p>	<p>électrique doit être permis, sous réserve du respect des exigences suivantes :</p> <p>a) le dispositif de sectionnement de l'alimentation principale doit être en position fermée en tout temps, sauf pendant l'entretien, la réparation ou l'inspection ;</p> <p>b) une enseigne portant le libellé suivant doit être placée sur le moteur d'entraînement et ses circuits de ventilation et de commande : « MAINTENIR SOUS TENSION EN TOUT TEMPS, SAUF PENDANT L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU L'INSPECTION » ;</p> <p>et</p> <p>c) l'enseigne doit être en matériau durable et fixée solidement ; le lettrage doit avoir au moins 6 mm (0,25 po) de hauteur.</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	<p>6.8 Entraînement par friction</p> <p>6.8.1 La friction doit s'ajuster automatiquement pour permettre l'usure et être suffisante pour lever et supporter une plate-forme portant 125 % de la charge nominale.</p> <p>6.8.2 Les roues motrices de l'entraînement par friction doivent être en métal ou autre matériau durable ou en une combinaison de matériaux. L'usure ou la défaillance de ces matériaux ne doit pas réduire la friction exigée à l'article 6.8.1.</p>	<p>6.8 Entraînement par friction</p> <p>6.8.1 La friction doit s'ajuster automatiquement pour tenir compte de l'usure et être suffisante pour lever et supporter une plate-forme qui porte 125 % de la charge nominale.</p> <p>6.8.2 Les roues motrices de l'entraînement par friction doivent être en métal ou autre matériau durable ou en une combinaison de matériaux. L'usure ou la défaillance de ces matériaux ne doivent pas réduire la friction exigée à l'article 6.8.1.</p>	<p>6.8 Entraînement par friction</p> <p>6.8.1 La friction doit s'ajuster automatiquement pour tenir compte de l'usure et être suffisante pour lever et supporter une plate-forme qui porte 125 % de la charge nominale.</p> <p>6.8.2 Les roues motrices de l'entraînement par friction doivent être en métal ou autre matériau durable ou en une combinaison de matériaux. L'usure ou la défaillance de ces matériaux ne doivent pas réduire la friction exigée à l'article 6.8.1.</p>	<p>(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p>
S. O.	S. O.	<p>6.9 Contrepoids</p> <p>6.9.1 Exigences générales</p> <p>6.9.1.1 Cadres Les sections de contrepoids doivent être montées dans un étrier en membrures ou profilés métalliques conçus</p>	<p>6.9 Contrepoids</p> <p>6.9.1 Exigences générales</p> <p>6.9.1.1 Cadres</p> <p>Les sections de contrepoids doivent être montées dans un étrier en membrures ou profilés métalliques conçus pour</p>	<p>(2019) : Ajouté</p> <p>Justification QC : Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devrait être</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		pour les maintenir en place (voir l'article 6.9.2.2).	les maintenir en place (voir l'article 6.9.2.2).	conforme au code ASME A17.1/CSA B44. L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.
S. O.	S. O.	6.9.1.2 Rétention des sections de poids Des moyens doivent être prévus afin de retenir en place les sections de contrepoids en cas d'arrêt brusque, en cas d'application du parachute ou si elles se cassent. Si des tirants sont utilisés, au moins deux tirants doivent être prévus et ils doivent traverser toutes les sections de poids. Les tirants doivent être dotés d'un contre-écrou et d'une goupille fendue à chaque extrémité.	6.9.1.2 Rétention des sections de poids Des moyens doivent être prévus afin de retenir en place les sections de contrepoids en cas d'arrêt brusque, en cas d'application du parachute ou si elles se cassent. Si des tirants sont utilisés, au moins deux tirants doivent être prévus et ils doivent traverser toutes les sections de poids. Les tirants doivent être dotés d'un contre- écrou et d'une goupille fendue à chaque extrémité.	(2019) : Ajouté Justification QC : Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devrait être conforme au code ASME A17.1/CSA B44. L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.
S. O.	S. O.	6.9.1.3 Organes de guidage Les étriers de contrepoids doivent être guidés sur chaque rail guide par des organes de guidage supérieurs	6.9.1.3 Organes de guidage Les étriers de contrepoids doivent être guidés sur chaque rail guide par des organes de guidage supérieurs et inférieurs	(2019) : Ajouté Justification QC : Ce genre d'appareils s'apparentent à des

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		<p>et inférieurs fixés à l'étrier. Des organes de guidage auxiliaires doivent être installés afin d'empêcher le contrepoids de se déplacer de plus de 13 mm par rapport à sa trajectoire normale en cas de défaillance des organes de guidage principaux, à l'exception de la base de l'élément de guidage et de sa fixation à l'étrier. Il est permis d'intégrer les organes auxiliaires à la base. Les dispositifs de retenue peuvent être intégrés à la base.</p>	<p>fixés à l'étrier. Des organes de guidage auxiliaires doivent être installés afin d'empêcher le contrepoids de se déplacer de plus de 13 mm par rapport à sa trajectoire normale en cas de défaillance des organes de guidage principaux, à l'exception de la base de l'élément de guidage et de sa fixation à l'étrier. Il est permis d'intégrer les organes auxiliaires à la base. Les dispositifs de retenue peuvent être intégrés à la base.</p>	<p>ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devrait être conforme au code ASME A17.1/CSA B44. L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.</p>
S. O.	S. O.	<p>6.9.2 Exigences de conception des étriers et des tirants 6.9.2.1 Plaques ou organes d'attache des câbles de suspension La résistance des attaches de câble ou de chaîne de suspension au à l'étrier doit être supérieure à 80 % de la résistance du câble ou de la chaîne, selon le cas. Il doit être interdit d'employer des boulons en U.</p>	<p>6.9.2 Exigences de conception des étriers et des tirants 6.9.2.1 Plaques ou organes d'attache des câbles de suspension La résistance des attaches de câble ou de chaîne de suspension au à l'étrier doit être supérieure à 80 % de la résistance du câble ou de la chaîne, selon le cas. Il doit être interdit d'employer des boulons en U.</p>	<p>(2019) : Ajouté Justification QC : Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devrait être conforme au code ASME A17.1/CSA B44. L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
				d'entraînement à adhérence dangereuses.
S. O.	S. O.	<p>6.9.2.2 Fixation des poids dans les cadres Les sections de contrepoids doivent être montées et assujetties de façon à ne pas se déplacer d'une valeur qui réduirait le jeu horizontal à une valeur inférieure à celle spécifiée à l'article 6.9.3.</p>	<p>6.9.2.2 Fixation des poids dans les cadres Les sections de contrepoids doivent être montées et assujetties de façon à ne pas se déplacer d'une valeur qui réduirait le jeu horizontal à une valeur inférieure à celle spécifiée à l'article 6.9.3.</p>	<p>(2019) : Ajouté</p> <p>Justification QC : Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devrait être conforme au code ASME A17.1/CSA B44. L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.</p>
S. O.	S. O.	<p>6.9.3 Jeux entre le véhicule, le contrepoids et le protecteur de contrepoids Le jeu entre le véhicule et le contrepoids doit être d'au moins 25 mm. Le jeu entre le véhicule et le protecteur de contrepoids, entre le contrepoids et le protecteur de contrepoids, de même qu'entre le contrepoids et les parois de gaine, doit être d'au moins 20 mm.</p>	<p>6.9.3 Jeux entre le véhicule, le contrepoids et le protecteur de contrepoids Le jeu entre le véhicule et le contrepoids doit être d'au moins 25 mm. Le jeu entre le véhicule et le protecteur de contrepoids, entre le contrepoids et le protecteur de contrepoids, de même qu'entre le contrepoids et les parois de gaine, doit être d'au moins 20 mm.</p>	<p>(2019) : Ajouté</p> <p>Justification QC : Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devrait être conforme au code ASME A17.1/CSA B44. L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
				mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.
S. O.	S. O.	6.9.4 Protection de l'espace sous la gaine 6.9.4.1 Généralité Si une gaine ne se prolonge pas jusqu'au plancher inférieur du bâtiment et qu'il y a d'espace accessible sous la gaine, l'installation doit être conforme aux exigences de l'article 6.9.4.2.	6.9.4 Protection de l'espace sous la gaine 6.9.4.1 Généralité Si une gaine ne se prolonge pas jusqu'au plancher inférieur du bâtiment et qu'il y a d'espace accessible sous la gaine, l'installation doit être conforme aux exigences de l'article 6.9.4.2.	(2019) : Ajouté Justification QC : Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devrait être conforme au code ASME A17.1/CSA B44. L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.
S. O.	S. O.	6.9.4.2 Espace sous le contrepois et/ou ses guides S'il y a de l'espace sous le contrepois et/ou ses guides, le contrepois doit être doté d'un parachute conforme à l'article 7.2.5.	6.9.4.2 Espace sous le contrepois et/ou ses guides S'il y a de l'espace sous le contrepois et/ou ses guides, le contrepois doit être doté d'un parachute conforme à l'article 7.2.5.	(2019) : Ajouté Justification QC : Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devrait être conforme au code ASME A17.1/CSA B44.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
				L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.
S. O.	S. O.	6.9.5 Emplacement des protecteurs et contrepoids 6.9.5.1 Emplacement des contrepoids Les contrepoids doivent être situés dans la gaine.	6.9.5 Emplacement des protecteurs et contrepoids 6.9.5.1 Emplacement des contrepoids Les contrepoids doivent être situés dans la gaine.	(2019) : Ajouté Justification QC : Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devrait être conforme au code ASME A17.1/CSA B44. L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.
S. O.	S. O.	6.9.5.2 Protecteurs de contrepoids S'il est possible qu'une personne se trouve dans la trajectoire du contrepoids en mouvement, le dessous du contrepoids doit être protégé par :	6.9.5.2 Protecteurs de contrepoids S'il est possible qu'une personne se trouve dans la trajectoire du contrepoids en mouvement, le dessous du contrepoids doit être protégé par :	(2019) : ajouté Justification QC : Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devrait être

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		<p>a) des protecteurs métalliques qui :</p> <p>i) se prolongent à partir de la partie la plus basse du contrepoids lorsque ce dernier se trouve au point le plus bas de sa course, jusqu'à un point situé entre 2100 mm (83 po) et 2450 mm (96 po) au-dessus du plancher de la cuvette ;</p> <p>ii) couvrent la pleine largeur de la zone à protégée ;</p> <p>iii) permettent de déterminer la réserve du contrepoids ;</p> <p>iv) sont fixés à une charpente métallique renforcée et entretoisée d'une résistance et rigidité égales à celles d'une feuille de tôle de 2 mm (0,074 po) d'épaisseur ;</p> <p>et</p> <p>v) s'ils sont ajourés, empêcher le passage d'une bille de 25 mm (1 po) de diamètre ;</p> <p>ou</p>	<p>a) des protecteurs métalliques qui :</p> <p>i) se prolongent à partir de la partie la plus basse du contrepoids lorsque ce dernier se trouve au point le plus bas de sa course, jusqu'à un point situé entre 2100 mm (83 po) et 2450 mm (96 po) au-dessus du plancher de la cuvette ;</p> <p>ii) couvrent la pleine largeur de la zone à protégée ;</p> <p>iii) permettent de déterminer la réserve du contrepoids ;</p> <p>iv) sont fixés à une charpente métallique renforcée et entretoisée d'une résistance et rigidité égales à celles d'une feuille de tôle de 2 mm (0,074 po) d'épaisseur ;</p> <p>et</p> <p>v) s'ils sont ajourés, empêcher le passage d'une bille de 25 mm (1 po) de diamètre ;</p> <p>ou</p>	<p>conforme au code ASME A17.1/CSA B44. L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		<p>b) des chaînes légères, d'une longueur d'environ 600 mm (24 po), doivent être fixées à la base du contrepoids. Ces chaînes doivent être espacées à des intervalles de 150 mm (6 po) de manière à pouvoir avertir une personne qui se trouve dans la trajectoire d'un contrepoids descendant.</p>	<p>b) des chaînes légères, d'une longueur d'environ 600 mm (24 po), doivent être fixées à la base du contrepoids. Ces chaînes doivent être espacées à des intervalles de 150 mm (6 po) de manière à pouvoir avertir une personne qui se trouve dans la trajectoire d'un contrepoids descendant.</p>	

7) Véhicules (Section VII)

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>4.8 Types de véhicules 4.8.1 Une plate-forme verticale peut être pourvue de véhicules des types suivants :</p> <p>a) une plate-forme pour une personne debout ;</p> <p>b) une plate-forme pour fauteuil roulant qui peut être utilisée par une personne en fauteuil roulant ;</p> <p>c) une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide. Cette plate-forme peut être utilisée par deux personnes : une personne en fauteuil roulant accompagnée d'un aide se tenant debout ou deux personnes se tenant debout ;</p> <p>ou</p> <p>d) une plate-forme spécialement adaptée qui peut être utilisée par deux personnes au maximum.</p>	<p>7.1 Types de véhicules Divers types de véhicules peuvent être utilisés pour le transport des usagers, selon les besoins individuels et le type d'appareil élévateur (voir aussi l'article 4.5.1). La classification générale est la suivante :</p> <p>a) fauteuil élévateur (articles 7.2 et 7.4) ;</p> <p>b) plate-forme pour une personne debout (articles 7.2, 7.3 et 7.5) ;</p> <p>c) plate-forme pour fauteuil roulant (articles 7.2, 7.3 et 7.6) ;</p> <p>d) plate-forme pour fauteuil roulant et un aide (articles 7.2, 7.3 et 7.7) ;</p>	<p>7.1 Types de véhicules Divers types de véhicules peuvent être utilisés pour le transport des usagers, selon les besoins individuels et le type d'appareil élévateur (voir aussi l'article 4.5.1). La classification générale est la suivante :</p> <p>a) fauteuil élévateur (articles 7.2 et 7.4) ;</p> <p>b) plate-forme pour une personne debout (articles 7.2, 7.3 et 7.5) ;</p> <p>c) plate-forme pour fauteuil roulant (articles 7.2, 7.3 et 7.6) ;</p> <p>d) plate-forme pour fauteuil roulant et un aide (articles 7.2, 7.3 et 7.7) ;</p> <p>et</p> <p>e) plate-forme spécialement adaptée (articles 7.2, 7.3 et 7.8).</p>	<p>7.1 Types de véhicules Divers types de véhicules peuvent être utilisés pour le transport des usagers, selon les besoins individuels et le type d'appareil élévateur (voir aussi l'article 4.5.1). La classification générale est la suivante :</p> <p>a) fauteuil élévateur (articles 7.2 et 7.4) ;</p> <p>b) plate-forme pour une personne debout (articles 7.2, 7.3 et 7.5) ;</p> <p>c) plate-forme pour fauteuil roulant (articles 7.2, 7.3 et 7.6) ;</p> <p>d) plate-forme pour fauteuil roulant et un aide (articles 7.2, 7.3 et 7.7) ;</p> <p>et</p> <p>e) plate-forme spécialement adaptée (articles 7.2, 7.3 et 7.8).</p>	<p>(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	et e) plate-forme spécialement adaptée (articles 7.2, 7.3 et 7.8).			
7.1 Généralités Le véhicule doit être conçu et construit de façon à constituer un moyen de transport solide et sécuritaire pour la charge nominale pertinente.	7.2.1.2 Le véhicule doit être conçu et construit de façon à constituer un moyen de transport solide et sécuritaire pour la charge nominale pertinente.	7.2.1.2 Le véhicule doit être conçu et fabriqué de sorte à constituer un moyen de transport solide et sécuritaire pour la charge nominale pertinente, et doit réussir tous les essais de sécurité.	7.2.1.2 Le véhicule doit être conçu et fabriqué de sorte à constituer un moyen de transport solide et sécuritaire pour la charge nominale pertinente, et doit réussir tous les essais de sécurité.	(2019) : Révisé
S. O.	S. O.	7.2.1.3 Si les parois comportent des panneaux de verre ou de vitrage, les panneaux doivent : a) être constitués de verre de sécurité feuilleté conforme à CAN/CGSB-12.1, ou d'un panneau de vitrage de sécurité en plastique conforme à CAN/CGSB-12.12 ; b) si leur largeur dépasse 300 mm (12 po), être protégés par une main courante ou un cadre ; et	7.2.1.3 Si les parois comportent des panneaux de verre ou de vitrage, les panneaux doivent : a) être constitués de verre de sécurité feuilleté conforme à CAN/CGSB-12.1, ou d'un panneau de vitrage de sécurité en plastique conforme à CAN/CGSB-12.12 ; b) si leur largeur dépasse 300 mm (12 po), être protégés par une main courante ou un cadre ; et	(2019) : Ajouté

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		c) être marqués sur chaque partie séparée, comme indiqué dans la norme pertinente sur le verre ou le vitrage. Le marquage doit être visible après l'installation.	c) être marqués sur chaque partie séparée, comme indiqué dans la norme pertinente sur le verre ou le vitrage. Le marquage doit être visible après l'installation.	
7.5.2 Il est permis d'utiliser d'autres dispositifs, à condition qu'ils remplissent la même fonction et garantissent un degré de sécurité équivalent à celui exigé à l'article 7.5.1.	7.2.5.2 Il est permis d'utiliser d'autres dispositifs, à condition qu'ils remplissent la même fonction et garantissent un degré de sécurité équivalent à celui exigé à l'article 7.2.5.1. Dans le cas de plates-formes verticales à gaine fermée dont la course est supérieure à 2500 mm, les dispositifs doivent être actionnés par un régulateur de vitesse, sous réserve de l'article 7.2.5.5.	7.2.5.2 D'autres dispositifs peuvent être utilisés, à condition qu'ils remplissent la même fonction et garantissent un degré de sécurité équivalent à celui exigé à l'article 7.2.5.1. Dans le cas de plates-formes verticales à gaine fermée dont la course est supérieure à 2500 mm, les dispositifs doivent être actionnés par un régulateur de vitesse, sous réserve de l'article 7.2.5.5.	7.2.5.2 D'autres dispositifs peuvent être utilisés, à condition qu'ils remplissent la même fonction et garantissent un degré de sécurité équivalent à celui exigé à l'article 7.2.5.1. Dans le cas de plates-formes verticales à gaine fermée dont la course est supérieure à 2500 mm, les dispositifs doivent être actionnés par un régulateur de vitesse, sous réserve de l'article 7.2.5.5.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>7.5.4 Lorsqu'un régulateur de vitesse actionne les parachutes [voir l'alinéa 7.5.1 a)], il doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) Il doit déclencher et actionner les parachutes à une vitesse ne dépassant pas 150 % de la vitesse nominale ou 200 % de la vitesse nominale si celle-ci est égale ou inférieure à 0,15 m/s ;</p> <p>b) Lorsqu'il y a un dispositif de réglage de la vitesse de déclenchement, ce dispositif doit être mis à l'essai et scellé de façon qu'il soit impossible de modifier le réglage de la vitesse de déclenchement sans rompre le scellé ;</p> <p>c) Il doit actionner les parachutes au moyen d'un câble ou d'une chaîne métallique ou d'un autre dispositif semblable. Les données relatives à ces dispositifs doivent figurer sur une étiquette attachée au régulateur ou au véhicule ;</p>	<p>7.2.5.4 Si un régulateur de vitesse actionne les parachutes [voir l'article 7.2.5.1 a)], il doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) Il doit déclencher et actionner les parachutes à une vitesse ne dépassant pas 150 % de la vitesse nominale ou 200 % de la vitesse nominale si celle-ci est égale ou inférieure à 0,15 m/s ;</p> <p>b) S'il y a un dispositif de réglage de la vitesse de déclenchement, ce dispositif doit être mis à l'essai et scellé de façon qu'il soit impossible de modifier le réglage de la vitesse de déclenchement sans rompre le scellé ;</p> <p>c) Il doit actionner les parachutes au moyen d'un câble, d'une</p>	<p>7.2.5.4 Si un régulateur de vitesse actionne les parachutes [voir l'article 7.2.5.1 a)], il doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) Il doit déclencher et actionner les parachutes à une vitesse de déclenchement maximale de 0,375 m/s ;</p> <p>b) S'il y a un dispositif de réglage de la vitesse de déclenchement, ce dispositif doit être mis à l'essai et scellé de façon qu'il soit impossible de modifier le réglage de la vitesse de déclenchement sans rompre le scellé ;</p> <p>c) Il doit actionner les parachutes au moyen d'un câble, d'une chaîne métallique ou d'un autre dispositif semblable. Les données relatives à ces dispositifs doivent figurer sur une étiquette attachée au régulateur, au véhicule ou au contrepoids ;</p>	<p>7.2.5.4 Si un régulateur de vitesse actionne les parachutes [voir l'article 7.2.5.1 a)], il doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) Il doit déclencher et actionner les parachutes à une vitesse de déclenchement maximale de 0,375 m/s ;</p> <p>b) S'il y a un dispositif de réglage de la vitesse de déclenchement, ce dispositif doit être mis à l'essai et scellé de façon qu'il soit impossible de modifier le réglage de la vitesse de déclenchement sans rompre le scellé ;</p> <p>c) Il doit actionner les parachutes au moyen d'un câble, d'une chaîne métallique ou d'un autre dispositif semblable. Les données relatives à ces dispositifs doivent figurer sur une étiquette attachée au régulateur, au véhicule ou au contrepoids ;</p> <p>d) Si un câble métallique est utilisé, le diamètre primitif des poulies du régulateur doit être</p>	<p>(2015) : Révisé</p> <p>(2019) : Révisé</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>d) Lorsqu'on utilise un câble métallique, le diamètre primitif des poulies du régulateur doit être d'au moins 30 fois le diamètre nominal du câble. Toutefois, il peut être d'au moins 21 fois le diamètre nominal du câble si l'on utilise du câble d'acier 8 x 19 ou du câble d'aéronef 7 x 19 ;</p> <p>e) Lorsque le régulateur est inaccessible de l'extérieur de la gaine, il doit être à réenclenchement automatique.</p>	<p>chaîne métallique ou d'un autre dispositif semblable. Les données relatives à ces dispositifs doivent figurer sur une étiquette attachée au régulateur ou au véhicule ;</p> <p>d) Si on utilise un câble métallique, le diamètre primitif des poulies du régulateur doit être d'au moins 30 fois le diamètre nominal du câble. Toutefois, il peut être d'au moins 21 fois le diamètre nominal du câble si l'on utilise du câble d'acier 8 x 19 ou du câble d'aéronef 7 x 19 ;</p> <p>e) Si le régulateur est inaccessible de l'extérieur de la gaine, il doit être à réenclenchement automatique ;</p>	<p>d) Si un câble métallique est utilisé, le diamètre primitif des poulies du régulateur doit être d'au moins 30 fois le diamètre nominal du câble. Toutefois, il est possible qu'il soit d'au moins 21 fois le diamètre nominal du câble si du câble d'acier 8 x 19 ou du câble d'aéronef 7 x 19 est utilisé ;</p> <p>e) Si le régulateur est inaccessible de l'extérieur de la gaine, il doit être à réenclenchement automatique ;</p> <p>f) Si le régulateur de vitesse est à entraînement par friction :</p> <p>i) le système de commande doit être doté d'un circuit de surveillance de la rotation de l'entraînement du régulateur de vitesse pendant le déplacement. Si la rotation cesse, l'alimentation électrique de la machine d'entraînement et du moteur, le cas échéant, doit être coupée dans les 10 secondes ou 1 mètre de déplacement, selon ce qui se</p>	<p>d'au moins 30 fois le diamètre nominal du câble. Toutefois, il est possible qu'il soit d'au moins 21 fois le diamètre nominal du câble si du câble d'acier 8 x 19 ou du câble d'aéronef 7 x 19 est utilisé ;</p> <p>e) Si le régulateur est inaccessible de l'extérieur de la gaine, il doit être à réenclenchement automatique ;</p> <p>f) Si le régulateur de vitesse est à entraînement par friction :</p> <p>i) le système de commande doit être doté d'un circuit de surveillance de la rotation de l'entraînement du régulateur de vitesse pendant le déplacement. Si la rotation cesse, l'alimentation électrique de la machine d'entraînement et du moteur, le cas échéant, doit être coupée dans les 10 secondes ou 1 mètre de déplacement, selon ce qui se produit en premier. Le relâchement des commandes doit remettre en marche le dispositif de surveillance ou son circuit ;</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>f) Si le régulateur de vitesse est à entraînement par friction :</p> <p>i) le système de commande doit être doté d'un circuit de surveillance de la rotation de l'entraînement du régulateur de vitesse pendant le déplacement. Si la rotation cesse, l'alimentation électrique de la machine d'entraînement et du moteur, le cas échéant, doit être coupée dans les 10 secondes ou 1 mètre de déplacement, selon ce qui se produit en premier. Le relâchement des commandes doit remettre en marche le dispositif de surveillance ou son circuit ;</p>	<p>produit en premier. Le relâchement des commandes doit remettre en marche le dispositif de surveillance ou son circuit ;</p> <p>et</p> <p>ii) la force transmise au dispositif de rotation par la friction doit être au moins égale au double de la force nécessaire pour actionner les parachutes ;</p> <p>iii) l'entraînement par friction du régulateur de vitesse doit être indépendant de la machine d'entraînement principale dans le cas d'un appareil élévateur à entraînement par friction (voir l'article 6.8).</p>	<p>et</p> <p>ii) la force transmise au dispositif de rotation par la friction doit être au moins égale au double de la force nécessaire pour actionner les parachutes ;</p> <p>iii) l'entraînement par friction du régulateur de vitesse doit être indépendant de la machine d'entraînement principale dans le cas d'un appareil élévateur à entraînement par friction (voir l'article 6.8).</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>et</p> <p>ii) la force transmise au dispositif de rotation par la friction doit être au moins égale au double de la force nécessaire pour actionner les parachutes. L'entraînement par friction du régulateur de vitesse doit être indépendant de la machine d'entraînement principale dans le cas d'un appareil élévateur à entraînement par friction.</p>			
S. O.	7.2.6 Éléments repliables 7.2.6.1 S'il est nécessaire d'économiser de l'espace sur un appareil élévateur d'escalier, les éléments suivants peuvent être assemblés de façon qu'ils puissent	7.2.6 Éléments repliables 7.2.6.1 S'il est nécessaire d'économiser de l'espace sur un appareil élévateur d'escalier ou une plate-forme d'escalier, les éléments suivants peuvent être assemblés de façon qu'ils puissent être repliés s'ils ne servent pas :	7.2.6 Éléments repliables 7.2.6.1 S'il est nécessaire d'économiser de l'espace sur un appareil élévateur d'escalier ou une plate-forme d'escalier, les éléments suivants peuvent être assemblés de façon qu'ils puissent être repliés s'ils ne servent pas : a) le véhicule et ses composants ;	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations. (2019) : Révisé

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	être repliés si on ne s'en sert pas : a) le véhicule et ses composants ; b) les sièges ; c) les accoudoirs ; d) les poignées ; e) les repose-pieds ; et f) les protecteurs.	a) le véhicule et ses composants ; b) les sièges ; c) les accoudoirs ; d) les poignées ; e) les repose-pieds ; f) les protecteurs ; et g) les bras de retenue rétractables pour passager.	b) les sièges ; c) les accoudoirs ; d) les poignées ; e) les repose-pieds ; f) les protecteurs ; et g) les bras de retenue rétractables pour passager.	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	7.2.6.2 Les plates-formes d'escalier comportant des éléments repliables ou mobiles (à l'exception du siège) doivent être pourvues de contacts électriques de protection appropriés qui empêchent la mise en marche de l'appareil tant que ces éléments ne sont pas adéquatement placés et maintenus dans leur position complètement repliée ou dépliée (voir l'article 8.5.6).	7.2.6.2 Les plates-formes d'escalier comportant des éléments repliables ou mobiles (à l'exception du siège) doivent être pourvues de contacts électriques de protection appropriés qui empêchent la mise en marche de l'appareil tant que ces éléments ne sont pas adéquatement placés et maintenus dans leur position complètement repliée ou dépliée (voir l'article 8.5.6).	7.2.6.2 Les plates-formes d'escalier comportant des éléments repliables ou mobiles (à l'exception du siège) doivent être pouvues de contacts électriques de protection appropriés qui empêchent la mise en marche de l'appareil tant que ces éléments ne sont pas adéquatement placés et maintenus dans leur position complètement repliée ou dépliée (voir l'article 8.5.6).	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
S. O.	S. O.	7.2.7 Protection contre la survitesse du véhicule en montée	7.2.7 Protection contre la survitesse du véhicule en montée	(2019) : Ajouté Justification QC : Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devrait être conforme au code ASME A17.1/CSA B44. L'absence d'encadrement suffisant, notamment la

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
				protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.
S. O.	S. O.	<p>7.2.7.1 Si l'article 7.2.7.2 l'exige, la protection contre la survitesse du véhicule en montée doit être prévue pour éviter que le véhicule n'entre en collision avec la structure supérieure en cas de défaillance :</p> <p>a) du moteur, frein, accouplement, arbre ou engrenage de la machine d'entraînement électrique ;</p> <p>b) du système de commande ;</p> <p>et</p> <p>c) de tout autre composant dont dépend la vitesse du véhicule, à l'exception des câbles de suspension et de la poulie d'entraînement d'une machine à adhérence.</p>	<p>7.2.7.1 Si l'article 7.2.7.2 l'exige, la protection contre la survitesse du véhicule en montée doit être prévue pour éviter que le véhicule n'entre en collision avec la structure supérieure en cas de défaillance :</p> <p>a) du moteur, frein, accouplement, arbre ou engrenage de la machine d'entraînement électrique ;</p> <p>b) du système de commande ;</p> <p>et</p> <p>c) de tout autre composant dont dépend la vitesse du véhicule, à l'exception des câbles de suspension et de la poulie d'entraînement d'une machine à adhérence.</p>	<p>(2019) : Ajouté</p> <p>Justification QC : Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devait être conforme au code ASME A17.1/CSA B44.</p> <p>L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.</p>
S. O.	S. O.	<p>7.2.7.2 Si le poids du véhicule vide n'excède pas le poids total des</p>	<p>7.2.7.2 Si le poids du véhicule vide n'excède pas le poids total des</p>	<p>(2019) : Ajouté</p> <p>Justification QC :</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		câbles de suspension et du contrepoids, toutes les plates-formes à traction électriques doivent être dotées d'un dispositif qui empêche une plate-forme en montée de frapper la structure supérieure. Ce dispositif doit freiner le véhicule par l'activation des parachutes en montée, comme indiqué dans l'article 7.2.5.1. Les parachutes doivent être activés par un régulateur de survitesse, comme indiqué dans l'article 7.2.5.4.	câbles de suspension et du contrepoids, toutes les plates-formes à traction électriques doivent être dotées d'un dispositif qui empêche une plate-forme en montée de frapper la structure supérieure. Ce dispositif doit freiner le véhicule par l'activation des parachutes en montée, comme indiqué dans l'article 7.2.5.1. Les parachutes doivent être activés par un régulateur de survitesse, comme indiqué dans l'article 7.2.5.4.	Ce genre d'appareils s'apparentent à des ascenseurs. Si un « mini » ascenseur devait être installé, il devait être conforme au code ASME A17.1/CSA B44. L'absence d'encadrement suffisant, notamment la protection contre le mouvement non contrôlé, rend les machines d'entraînement à adhérence dangereuses.
7.8.4 Portillon La plate-forme pour une personne debout dont la course dépasse 500 mm doit être munie, du côté palier inférieur, d'un portillon situé à une hauteur d'au moins 1070 mm. Dans la position ouverte, le portillon doit actionner un contact électrique de protection conforme à l'article 8.5.5. Cette exigence ne s'applique pas aux plates-formes verticales à gaine fermée.	7.5.4 Portillon Toute plate-forme pour une personne debout dont la course dépasse 500 mm doit être munie, au moins du côté palier inférieur, d'un portillon situé à une hauteur de 1070 mm au-dessus du plancher de la plate-forme. En conjonction avec les parois de plate-forme exigées à l'article 7.5.3.1 pour les côtés ne servant pas	S. O.	S. O.	(2019) : Retiré – voir 7.6.2.1 c)

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>d'accès, le portillon doit constituer un support solide pour l'utilisateur, à moins qu'une barrière conforme à l'article 7.7.3 ne soit installée. Dans la position ouverte, le portillon doit actionner un contact électrique de protection conforme à l'article 8.5.7. Cette exigence ne s'applique pas aux plates-formes verticales à gaine fermée.</p>			
<p>7.6.2 Toits de plates-formes Le toit des plates-formes, le cas échéant, doit être conforme à l'une des exigences suivantes :</p> <p>a) être conçu de façon qu'il puisse être enlevé et porter un marquage parfaitement lisible indiquant qu'il ne peut pas supporter une charge ;</p> <p>ou</p> <p>b) être plein et assez résistant pour supporter une charge de</p>	<p>7.3.2 Toits de plates-formes Le toit des plates-formes, le cas échéant, doit être conforme à l'une des exigences suivantes :</p> <p>a) être conçu de façon qu'il puisse être enlevé et porter un marquage parfaitement lisible indiquant qu'il ne peut pas supporter une charge ;</p>	<p>7.3.2 Toits de plates-formes Le toit des plates-formes, le cas échéant, doit être conforme à l'une des exigences suivantes :</p> <p>a) être conçu de façon qu'il puisse être enlevé et porter un marquage parfaitement lisible indiquant qu'il ne pourrait pas supporter une charge ;</p> <p>ou</p>	<p>7.3.2 Toits de plates-formes Le toit des plates-formes, le cas échéant, doit être conforme à l'une des exigences suivantes :</p> <p>a) être ajouré et conçu de façon qu'il puisse être enlevé et porter un marquage parfaitement lisible indiquant qu'il ne pourrait pas supporter une charge ;</p> <p>ou</p> <p>b) être plein et assez résistant pour supporter une charge</p>	<p>Justification QC : Éliminer l'ambiguïté entourant la conception des toits de cabine.</p> <p>Si le toit est plein, il doit être conforme à l'alinéa b). En plus, des considérations d'éclairage et de ventilation.</p> <p>Pour l'entretien, si ajouré, la section devrait être amovible. Si plein il doit être en mesure de résister aux charges.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>360 kg/m², uniformément répartie, ou une charge de 45 kg en n'importe quel point. Dans ce cas, la hauteur libre au-dessus du toit de la plate-forme doit être d'au moins 600 mm et un dispositif d'arrêt ou autre dispositif approprié, conforme à aux articles 8.5.1 et 8.5.2.1, doit être installé sur le dessus du toit de la plate-forme qui lorsqu'il est actionné interrompra l'alimentation électrique de la machine d'entraînement et du frein.</p>	<p>ou</p> <p>b) être plein et assez résistant pour supporter une charge de 360 kg/m² répartie uniformément, ou une charge de 45 kg en n'importe quel point. Dans ce cas, la hauteur libre au-dessus du toit de la plate-forme doit être d'au moins 600 mm et un dispositif d'arrêt conforme aux articles 8.5.1 et 8.5.2.1 doit être installé sur le dessus du toit de la plate-forme.</p>	<p>b) être plein et assez résistant pour supporter une charge de 360 kg/m² répartie uniformément, ou une charge de 45 kg en n'importe quel point. Dans ce cas, la hauteur libre au-dessus du toit de la plate-forme doit être d'au moins 600 mm et un dispositif d'arrêt conforme aux articles 8.5.1 et 8.5.2.1 doit être installé sur le dessus du toit de la plate-forme.</p>	<p>de 360 kg/m² répartie uniformément, ou une charge de 45 kg en n'importe quel point. Dans ce cas, la hauteur libre au-dessus du toit de la plate-forme doit être d'au moins 600 mm et un dispositif d'arrêt conforme aux articles 8.5.1 et 8.5.2.1 doit être installé sur le dessus du toit de la plate-forme.</p>	
<p>7.7 Fauteuil élévateur</p>	<p>7.4 Fauteuil élévateur 7.4.1 Deux fauteuils Au plus, deux fauteuils peuvent être utilisés comme véhicule.</p>	<p>7.4 Appareil élévateur d'escalier 7.4.1 Deux fauteuils Au plus, deux fauteuils doivent être utilisés comme véhicule.</p>	<p>7.4 Fauteuil élévateur 7.4.1 Deux fauteuils Au plus, deux fauteuils peuvent être utilisés comme véhicule.</p>	<p>(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p>
<p>7.7.1 Construction du fauteuil Le fauteuil doit comporter un siège, un dossier, des accoudoirs (ou poignées) de chaque côté du siège et</p>	<p>7.4.2 Construction du fauteuil Le fauteuil doit comporter un siège, un dossier, des accoudoirs</p>	<p>7.4.2 Construction du fauteuil Le fauteuil doit comporter un siège, un dossier, des accoudoirs (ou poignées) de chaque côté du siège et</p>	<p>7.4.2 Construction du fauteuil Le fauteuil doit comporter un siège, un dossier, des accoudoirs (ou poignées) de chaque côté du siège et un repose-pieds (ou une</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>un repose-pieds (ou une plate-forme de support) disposés de façon à supporter l'utilisateur en toute sécurité. Selon la nature de la limitation de l'utilisateur, le bord supérieur du dossier doit se trouver à une hauteur minimale de 275 mm au-dessus de la surface du siège.</p>	<p>(ou poignées) de chaque côté du siège et un repose-pieds (ou une plate-forme de support) disposés de façon à supporter l'utilisateur en toute sécurité. Le bord supérieur du dossier doit se trouver à une hauteur minimale de 275 mm au-dessus de la surface du siège sauf si la limitation physique de l'utilisateur exige que la hauteur soit augmentée.</p>	<p>un repose-pieds (ou une plate-forme de support) disposés de façon à supporter l'utilisateur en toute sécurité. Le bord supérieur du dossier doit se trouver à une hauteur minimale de 275 mm au-dessus de la surface du siège sauf si la limitation physique de l'utilisateur exige que la hauteur soit réduite.</p>	<p>plate-forme de support) disposés de façon à supporter l'utilisateur en toute sécurité. Le bord supérieur du dossier doit se trouver à une hauteur <u>minimale</u> de 275 mm au-dessus de la surface du siège sauf si la limitation physique de l'utilisateur exige que la hauteur soit <u>réduite</u>.</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	7.4.6 Commande de direction Si les commandes de direction d'un fauteuil sont installées dans l'accoudoir repliable, un contact électrique doit être incorporé dans l'accoudoir pour éviter que les commandes ne puissent être actionnées tant que l'accoudoir n'est pas en position de fonctionnement normale. La commande du palier doit demeurer opérationnelle.	7.4.6 Commande de direction Si les commandes de direction d'un fauteuil sont installées dans l'accoudoir repliable, un contact électrique doit être incorporé dans l'accoudoir pour éviter que les commandes ne puissent être actionnées tant que l'accoudoir n'est pas en position de fonctionnement normal. La commande du palier doit demeurer opérationnelle.	7.4.6 Commande de direction Si les commandes de direction d'un fauteuil sont installées dans l'accoudoir repliable, un contact électrique doit être incorporé dans l'accoudoir pour éviter que les commandes ne puissent être actionnées tant que l'accoudoir n'est pas en position de fonctionnement normal. La commande du palier doit demeurer opérationnelle.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
7.8 Plate-forme pour une personne debout	7.5 Plate-forme pour une personne debout	7.5 Plate-forme pour une personne debout	7.5 Plate-forme pour une personne debout	
7.8.3 Parois de plate-forme 7.8.3.1 La plate-forme pour une personne debout doit être munie de parois. Sous réserve de l'article 7.8.3.2, ces parois doivent s'étendre sur une hauteur minimale de 900 mm	7.5.3 Parois de plate-forme 7.5.3.1 La plate-forme pour une personne debout doit être munie de parois. Sous réserve	7.5.3 Parois de plate-forme 7.5.3.1 La plate-forme pour une personne debout doit être munie de parois. Sous réserve de l'article 7.5.3.2, ces parois :	7.5.3 Parois de plate-forme 7.5.3.1 La plate-forme pour une personne debout doit être munie de parois. Sous réserve de l'article 7.5.3.2, ces parois :	(2015) : Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>au-dessus du plancher de la plate-forme et être installées sur au moins deux côtés ne servant pas d'accès. Elles peuvent être squelettiques, excepté lorsqu'une plate-forme pour une personne debout fait partie d'une plate-forme d'escalier à gaine protégée ou d'une plate-forme verticale ; dans ce cas, les parois de plate-forme sur les côtés adjacents aux parois de gaine doivent être pleines.</p>	<p>de l'article 7.5.3.2, ces parois :</p> <p>a) doivent s'étendre sur une hauteur minimale de 1070 mm au-dessus du plancher de la plate-forme ;</p> <p>b) doivent être installées sur au moins deux côtés ne servant pas d'accès ;</p> <p>et</p> <p>c) peuvent être squelettiques, excepté si une plate-forme pour une personne debout fait partie d'une plate-forme d'escalier à gaine protégée ou d'une plate-forme verticale ; dans ce cas, les parois de plate-forme sur les côtés adjacents aux parois de gaine doivent être pleines.</p>	<p>a) doivent s'étendre sur une hauteur minimale de 1070 mm au-dessus du plancher de la plate-forme ou de 900 mm si la plate-forme est installée dans une habitation ;</p> <p>b) doivent être installées sur au moins deux côtés ne servant pas d'accès ;</p> <p>et</p> <p>c) peuvent être squelettiques, excepté si une plate-forme pour une personne debout fait partie d'une plate-forme d'escalier à gaine protégée ou d'une plate-forme verticale ; dans ce cas, les parois de plate-forme sur les côtés adjacents aux parois de gaine doivent être pleines.</p>	<p>a) doivent s'étendre sur une hauteur minimale de 1070 mm au-dessus du plancher de la plate-forme ou de 900 mm si la plate-forme est installée dans une habitation ;</p> <p>b) doivent être installées sur au moins deux côtés ne servant pas d'accès ;</p> <p>et</p> <p>c) peuvent être squelettiques, excepté si une plate-forme pour une personne debout fait partie d'une plate-forme d'escalier à gaine protégée ou d'une plate-forme verticale ; dans ce cas, les parois de plate-forme sur les côtés adjacents aux parois de gaine doivent être pleines.</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>7.8.3.2 Outre l'article 7.8.3.1, la paroi de plate-forme doit s'étendre sur toute la largeur de la plate-forme et ne doit pas être ajourée. Elle doit s'étendre sur une hauteur d'au moins 1800 mm au-dessus du plancher de la plate-forme s'il y a dans le parcours ouvert de la plate-forme des obstructions dangereuses et si l'une des exigences suivantes n'est pas satisfaite :</p> <p>a) saillies chanfreinées, conformément à l'article 4.4.2 ;</p> <p>b) surfaces intérieures des parois de gaine lisses, conformément à l'alinéa 5.1.1 a) ;</p> <p>c) jeu maximal prescrit à l'alinéa 5.5 ;</p> <p>ou</p> <p>d) jeu minimal prescrit à l'alinéa 5.5.</p>	<p>7.5.3.2 Outre l'article 7.5.3.1, la paroi doit s'étendre sur toute la largeur de la plate-forme et ne doit pas être ajourée. Elle doit s'étendre sur une hauteur d'au moins 2000 mm au-dessus du plancher de la plate-forme s'il y a dans le parcours de la plate-forme des obstructions dangereuses et si l'une des exigences suivantes n'est pas satisfaite :</p> <p>a) des saillies chanfreinées, conformément à l'article 4.1.4.3 ;</p> <p>b) des surfaces intérieures des parois de gaine lisses, conformément à l'article 5.1.1 a) ;</p> <p>c) le jeu maximal prescrit à l'article 5.5.1 c) ;</p>	<p>7.5.3.2 Outre l'article 7.5.3.1, la paroi doit s'étendre sur toute la largeur de la plate-forme et ne doit pas être ajourée. Elle doit s'étendre sur une hauteur d'au moins 2000 mm au-dessus du plancher de la plate-forme (ou de 1800 mm dans une habitation) s'il y a dans le parcours de la plate-forme des obstructions dangereuses et si l'une des exigences suivantes n'est pas satisfaite :</p> <p>a) des saillies chanfreinées, conformément à l'article 4.1.4.3 ;</p> <p>b) des surfaces intérieures des parois de gaine lisses, conformément à l'article 5.1.1a) ;</p> <p>c) le jeu maximal prescrit à l'article 5.5.1c) ;</p> <p>ou</p> <p>d) le jeu minimal prescrit à l'article 5.5.1d).</p>	<p>7.5.3.2 Outre l'article 7.5.3.1, la paroi doit s'étendre sur toute la largeur de la plate-forme et ne doit pas être ajourée. Elle doit s'étendre sur une hauteur d'au moins 2000 mm au-dessus du plancher de la plate-forme (ou de 1800 mm dans une habitation) s'il y a dans le parcours de la plate-forme des obstructions dangereuses et si l'une des exigences suivantes n'est pas satisfaite :</p> <p>a) des saillies chanfreinées, conformément à l'article 4.1.4.3 ;</p> <p>b) des surfaces intérieures des parois de gaine lisses, conformément à l'article 5.1.1a) ;</p> <p>c) le jeu maximal prescrit à l'article 5.5.1c) ;</p> <p>ou</p> <p>d) le jeu minimal prescrit à l'article 5.5.1d).</p>	<p>(2015) : Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	ou d) le jeu minimal prescrit à l'article 5.5.1d).			
7.9.2 Parois de plate-forme	7.6.2 Parois de plate- forme	7.6.2 Parois de plate-forme	7.6.2 Parois de plate-forme	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>7.9.2.1 Une plate-forme d'escalier pour fauteuil roulant doit :</p> <p>a) avoir, au moins sur l'un des côtés ne servant pas d'accès, une paroi s'étendant sur une hauteur d'au moins 600 mm au-dessus du plancher de la plate-forme. (Il est permis d'installer les dispositifs de commande de ce côté [voir l'article 8.2.3] ainsi que des poignées ou des mains courantes pour assurer une stabilité à l'utilisateur) ;</p> <p>b) avoir, sur les côtés ne servant pas d'accès autres que le côté mentionné à l'alinéa a), des parois s'étendant sur une hauteur d'au moins 100 mm au-dessus du plancher de la plate-forme.</p>	<p>7.6.2.1 Plate-forme d'escalier à gaine non protégée Une plate-forme d'escalier à gaine non protégée pour fauteuil roulant doit :</p> <p>a) avoir, au moins sur l'un des côtés ne servant pas d'accès, une paroi pleine s'étendant sur une hauteur d'au moins 600 mm au-dessus du plancher de la plate-forme. (Il est permis d'installer les dispositifs de commande de ce côté [voir l'article 8.2.3] ainsi que des poignées ou des mains courantes pour assurer une stabilité à l'utilisateur) ;</p> <p>et</p> <p>b) avoir, sur les côtés ne servant pas d'accès autres que le côté mentionné à l'alinéa a), des parois pleines</p>	<p>7.6.2.1 Plate-forme d'escalier à gaine non protégée Une plate-forme d'escalier à gaine non protégée pour fauteuil roulant doit :</p> <p>a) avoir, au moins sur l'un des côtés qui ne servent pas d'accès, une paroi pleine qui s'étend sur une hauteur d'au moins 600 mm au-dessus du plancher de la plate-forme. [Ce côté peut avoir des dispositifs de commande (voir l'article 8.2.3) ainsi que des poignées ou des mains courantes pour assurer une stabilité à l'utilisateur] ;</p> <p>b) avoir, sur les côtés qui ne servent pas d'accès autres que le côté mentionné à l'alinéa a), des parois pleines qui s'étendent sur une hauteur d'au moins 100 mm au-dessus du plancher de la plate-forme ;</p> <p>et</p> <p>c) être dotée de bras de retenue rétractables pour</p>	<p>7.6.2.1 Plate-forme d'escalier à gaine non protégée Une plate-forme d'escalier à gaine non protégée pour fauteuil roulant doit :</p> <p>a) avoir, au moins sur l'un des côtés qui ne servent pas d'accès, une paroi pleine qui s'étend sur une hauteur d'au moins 600 mm au-dessus du plancher de la plate-forme. [Ce côté peut avoir des dispositifs de commande (voir l'article 8.2.3) ainsi que des poignées ou des mains courantes pour assurer une stabilité à l'utilisateur] ;</p> <p>b) avoir, sur les côtés qui ne servent pas d'accès autres que le côté mentionné à l'alinéa a), des parois pleines qui s'étendent sur une hauteur d'au moins 100 mm au-dessus du plancher de la plate-forme ;</p> <p>et</p> <p>c) être dotée de bras de retenue rétractables pour passager, et conformes aux exigences ci-dessous :</p>	<p>(2019) : Révisé</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	s'étendant sur une hauteur d'au moins 100 mm au-dessus du plancher de la plate- forme.	passager, et conformes aux exigences ci-dessous : i) Les bras doivent être situés au-dessus du pourtour du plancher de la plate-forme à une hauteur d'au moins 800 mm, sans dépasser 1000 mm au-dessus du plancher. Les espaces entre les extrémités adjacentes des sections de bras ne doivent pas excéder 100 mm lorsque les bras se trouvent dans leur position de protection ; ii) Les bras doivent être lisses et toutes leurs arêtes arrondies. Ils ne doivent présenter aucune déformation permanente lorsqu'une force de 300 N est appliquée sur un point le long du bras dans n'importe quel sens. De plus, ils ne doivent subir aucune déformation permanente lorsqu'une force de 1000 N est appliquée dans le sens horizontal le long de la ligne centrale de la plate-forme ;	i) Les bras doivent être situés au- dessus du pourtour du plancher de la plate-forme à une hauteur d'au moins 800 mm, sans dépasser 1000 mm au-dessus du plancher. Les espaces entre les extrémités adjacentes des sections de bras ne doivent pas excéder 100 mm lorsque les bras se trouvent dans leur position de protection ; ii) Les bras doivent être lisses et toutes leurs arêtes arrondies. Ils ne doivent présenter aucune déformation permanente lorsqu'une force de 300 N est appliquée sur un point le long du bras dans n'importe quel sens. De plus, ils ne doivent subir aucune déformation permanente lorsqu'une force de 1000 N est appliquée dans le sens horizontal le long de la ligne centrale de la plate-forme ; iii) Les bras doivent être fournis en sections indépendantes. Au niveau des paliers, la rampe et le bras rétractables du côté embarquement de la plate-forme	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		<p>iii) Les bras doivent être fournis en sections indépendantes. Au niveau des paliers, la rampe et le bras rétractables du côté embarquement de la plate-forme doivent fonctionner uniquement si le bras du côté de la plate-forme où il n'y a pas d'embarquement est en position de protection verrouillée ;</p> <p>iv) Chaque bras rétractable doit être verrouillé de manière mécanique et surveillé par un contact électrique, qui doit arrêter le mouvement de la plate-forme à moins de 50 mm de tout palier si le bras n'est pas en position de protection verrouillée. Il doit être possible de déverrouiller manuellement les bras rétractables aux fins d'évacuation d'urgence. Le mécanisme de déverrouillage ne doit pas être facilement accessible pour le passager ;</p> <p>v) Si les bras rétractables sont électriques, la commande doit être réalisée au moyen d'un</p>	<p>doivent fonctionner uniquement si le bras du côté de la plate-forme où il n'y a pas d'embarquement est en position de protection verrouillée ;</p> <p>iv) Chaque bras rétractable doit être verrouillé de manière mécanique et surveillé par un contact électrique, qui doit arrêter le mouvement de la plate-forme à moins de 50 mm de tout palier si le bras n'est pas en position de protection verrouillée. Il doit être possible de déverrouiller manuellement les bras rétractables aux fins d'évacuation d'urgence. Le mécanisme de déverrouillage ne doit pas être facilement accessible pour le passager ;</p> <p>v) Si les bras rétractables sont électriques, la commande doit être réalisée au moyen d'un dispositif à pression maintenue. La vitesse de fermeture ne doit pas excéder 0,3 m/s, mesurée au point le plus rapide. La force requise pour prévenir la fermeture des bras électriques ne doit pas excéder 140 N, mesurée</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		<p>dispositif à pression maintenue. La vitesse de fermeture ne doit pas excéder 0,3 m/s, mesurée au point le plus rapide. La force requise pour prévenir la fermeture des bras électriques ne doit pas excéder 140 N, mesurée au centre du bras du côté embarquement de la plate-forme. Les bras peuvent fonctionner dans le sens opposé d'une obstruction ;</p> <p>vi) Des moyens doivent être prévus pour plier manuellement la plate-forme et les bras de retenue de passager. La plate-forme et les bras de retenue de passager doivent demeurer dans la position repliée après avoir été pliés manuellement ;</p> <p>vii) Les rampes repliables qui desservent un palier supérieur doivent être actionnées uniquement lorsque le bras de retenue de passager du côté de la plate-forme où il n'y a pas d'embarquement est en</p>	<p>au centre du bras du côté embarquement de la plate-forme. Les bras peuvent fonctionner dans le sens opposé d'une obstruction ;</p> <p>vi) Des moyens doivent être prévus pour plier manuellement la plate-forme et les bras de retenue de passager. La plate-forme et les bras de retenue de passager doivent demeurer dans la position repliée après avoir été pliés manuellement ;</p> <p>vii) Les rampes repliables qui desservent un palier supérieur doivent être actionnées uniquement lorsque le bras de retenue de passager du côté de la plate-forme où il n'y a pas d'embarquement est en position de protection verrouillée.</p> <p>Note : Un actionneur linéaire ou un dispositif à verrouillage automatique semblable constitue un moyen acceptable de verrouillage mécanique d'un bras. Note : Article 7.6.2.1 c) tiré d'ASME A18.1-2017, avec</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		<p>position de protection verrouillée. Note : Un actionneur linéaire ou un dispositif à verrouillage automatique semblable constitue un moyen acceptable de verrouillage mécanique d'un bras.</p> <p>Note : Article 7.6.2.1 c) tiré d'ASME A18.1-2017, avec l'autorisation de l'American Society of Mechanical Engineers. Tous droits réservés.</p>	<p>l'autorisation de l'American Society of Mechanical Engineers. Tous droits réservés.</p>	
<p>7.9.2.2 Une plate-forme verticale pour fauteuil roulant doit :</p> <p>a) être protégée sur au moins un côté ne servant pas d'accès, par une paroi s'étendant sur une hauteur d'au moins 900 mm au-dessus du plancher de la plate-forme ;</p> <p>b) être protégée par une paroi s'étendant sur une hauteur d'au moins 150 mm sur les autres côtés ne servant pas d'accès.</p>	<p>7.6.2.2 Plate-forme d'escalier à gaine protégée ou plate-forme verticale Si une plate-forme pour fauteuil roulant est installée sur une plate-forme d'escalier à gaine protégée ou sur une plate-forme verticale quelconque, elle doit être protégée sur les côtés ne servant pas d'accès par une paroi pleine s'étendant sur une hauteur d'au moins 1070 mm</p>	<p>7.6.2.2 Plate-forme d'escalier à gaine protégée ou plate-forme verticale Si une plate-forme pour fauteuil roulant est installée sur une plate-forme d'escalier à gaine protégée ou sur une plate-forme verticale quelconque, elle doit être protégée sur les côtés qui ne servent pas d'accès par une paroi pleine qui s'étend sur une hauteur d'au moins 1070 mm au-dessus du plancher de la plate-forme, sous réserve de l'article 7.6.2.3.</p>	<p>7.6.2.2 Plate-forme d'escalier à gaine protégée ou plate-forme verticale Si une plate-forme pour fauteuil roulant est installée sur une plate-forme d'escalier à gaine protégée ou sur une plate-forme verticale quelconque, elle doit être protégée sur les côtés qui ne servent pas d'accès par une paroi pleine qui s'étend sur une hauteur d'au moins 1070 mm au-dessus du plancher de la plate-forme, sous réserve de l'article 7.6.2.3.</p>	<p>(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	au-dessus du plancher de la plate-forme.			
<p>7.9.2.2 Une plate-forme verticale pour fauteuil roulant doit :</p> <p>a) être protégée sur au moins un côté ne servant pas d'accès, par une paroi s'étendant sur une hauteur d'au moins 900 mm au-dessus du plancher de la plate-forme ;</p> <p>b) être protégée par une paroi s'étendant sur une hauteur d'au moins 150 mm sur les autres côtés ne servant pas d'accès.</p>	<p>S. O.</p>	<p>7.6.2.3 Dans une habitation, une plate-forme verticale pour fauteuil roulant doit :</p> <p>a) être protégée sur au moins un côté qui ne sert pas d'accès, par une paroi qui s'étend sur une hauteur d'au moins 900 mm au-dessus du plancher de la plate-forme ;</p> <p>et</p> <p>b) être protégée par une paroi qui s'étend sur une hauteur d'au moins 150 mm sur les autres côtés qui ne servent pas d'accès.</p>	<p>7.6.2.3 Dans une habitation, une plate-forme verticale pour fauteuil roulant doit :</p> <p>a) être protégée sur au moins un côté qui ne sert pas d'accès, par une paroi qui s'étend sur une hauteur d'au moins 900 mm au-dessus du plancher de la plate-forme ;</p> <p>et</p> <p>b) être protégée par une paroi qui s'étend sur une hauteur d'au moins 150 mm sur les autres côtés qui ne servent pas d'accès.</p>	<p>(2015) : Reprise des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>7.9.3.2 Abattant de sécurité L'abattant de sécurité doit :</p> <p>a) être plein, d'une hauteur minimale de 150 mm et s'étendre sur toute la largeur de la plate-forme ;</p> <p>b) être actionné automatiquement par le déplacement de la plate-forme depuis le palier et dans ce cas, il doit demeurer, positivement, en position relevée jusqu'au retour de la plate-forme au palier correspondant ;</p> <p>c) être actionné par un mécanisme de raccordement à action positive, ou être pourvu d'un contact électrique de protection conforme à l'article 8.5.5 qui causera l'arrêt de la plate-forme en deçà de 150 mm du palier si l'abattant n'est pas dans sa position relevée ;</p> <p>d) résister au choc d'un fauteuil roulant sans subir de déformation permanente.</p>	<p>7.6.3.2 Abattant de sécurité L'abattant de sécurité doit :</p> <p>a) être plein, d'une hauteur minimale de 152 mm et s'étendre sur toute la largeur de la plate-forme ;</p> <p>b) être actionné automatiquement par le déplacement de la plate-forme ou être pourvu d'un contact électrique de protection conforme à l'article 8.5.6 qui causera l'arrêt de la plate-forme en deçà de 152 mm du palier si l'abattant n'est pas dans sa position relevée ;</p> <p>et</p> <p>c) résister sans subir de déformation permanente à un choc de 556 N appliqué sur</p>	<p>7.6.3.2 Abattant de sécurité L'abattant de sécurité doit :</p> <p>a) être plein, d'une hauteur minimale de 150 mm et s'étendre sur toute la largeur de la plate-forme ;</p> <p>b) être actionné par connexion positive ou être pourvu d'un contact électrique de protection conforme à l'article 8.5.6 qui cause l'arrêt de la plate-forme en deçà de 150 mm du palier si l'abattant n'est pas dans sa position relevée ;</p> <p>et</p> <p>c) résister sans subir de déformation permanente à un choc de 556 N appliqué sur une superficie de 102 mm × 102 mm. Cette force ne doit pas ramener la hauteur de l'abattant en aucun point à moins de 150 mm, mesuré verticalement à partir du plancher de la plate-forme. S'il est actionné automatiquement par le déplacement de la plate-</p>	<p>7.6.3.2 Abattant de sécurité L'abattant de sécurité doit :</p> <p>a) être plein, d'une hauteur minimale de 150 mm et s'étendre sur toute la largeur de la plate-forme ;</p> <p>b) être actionné par connexion positive ou être pourvu d'un contact électrique de protection conforme à l'article 8.5.6 qui cause l'arrêt de la plate-forme en deçà de 150 mm du palier si l'abattant n'est pas dans sa position relevée ;</p> <p>et</p> <p>c) résister sans subir de déformation permanente à un choc de 556 N appliqué sur une superficie de 102 mm × 102 mm. Cette force ne doit pas ramener la hauteur de l'abattant en aucun point à moins de 150 mm, mesuré verticalement à partir du plancher de la plate-forme. S'il est actionné automatiquement par le déplacement de la plate-forme depuis le palier, l'abattant doit demeurer positivement en</p>	<p>(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	une superficie de 102 mm × 102 mm. Cette force ne doit pas ramener la hauteur de l'abattant en aucun point à moins de 152 mm, mesuré verticalement à partir du plancher de la plate-forme. S'il est actionné automatiquement par le déplacement de la plate-forme depuis le palier, l'abattant doit demeurer, positivement, en position relevée jusqu'au retour de la plate-forme au palier correspondant.	forme depuis le palier, l'abattant doit demeurer positivement en position relevée jusqu'au retour de la plate-forme au palier correspondant.	position relevée jusqu'au retour de la plate-forme au palier correspondant.	
7.9.4 Jeux aux paliers 7.9.4.1 Lorsqu'une plate-forme pour fauteuil roulant, arrêtée au palier inférieur, n'est pas au même niveau que celui-ci, il doit y avoir une cuvette ou une rampe doit être installée avec la pente maximale suivante : a) 1:4 pour une dénivellation jusqu'à 50 mm ;	7.6.4 Jeux aux paliers 7.6.4.1 Si une plate-forme pour fauteuil roulant, arrêtée au palier inférieur, n'est pas au même niveau que celui-ci, il doit y avoir une cuvette ou une rampe doit être installée avec la pente maximale suivante :	7.6.4 Jeux aux paliers 7.6.4.1 Si une plate-forme pour fauteuil roulant, arrêtée au palier inférieur, n'est pas au même niveau que celui-ci, il doit y avoir une cuvette ou une rampe doit être installée avec la pente maximale suivante : a) 1:4 pour une dénivellation jusqu'à 50 mm ;	7.6.4 Jeux aux paliers 7.6.4.1 Si une plate-forme pour fauteuil roulant, arrêtée au palier inférieur, n'est pas au même niveau que celui-ci, il doit y avoir une cuvette ou une rampe doit être installée avec la pente maximale suivante : a) 1:4 pour une dénivellation jusqu'à 50 mm ;	Justification QC : Arrondir le ratio comme a), b) et d) pour faciliter le devis (voir devis SHQ). Pour une dénivellation maximale de 150 mm, la différence de pente entre 1:10 et 1:10,1 reste insignifiante.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>b) 1:6 pour une dénivellation jusqu'à 75 mm ;</p> <p>c) 1:10,1 pour une dénivellation jusqu'à 150 mm ;</p> <p>d) 1:12 pour une dénivellation supérieure à 150 mm.</p>	<p>a) 1:4 pour une dénivellation jusqu'à 50 mm ;</p> <p>b) 1:6 pour une dénivellation jusqu'à 75 mm ;</p> <p>c) 1:10,1 pour une dénivellation jusqu'à 150 mm ;</p> <p>et</p> <p>d) 1:12 pour une dénivellation supérieure à 150 mm.</p>	<p>b) 1:6 pour une dénivellation jusqu'à 75 mm ;</p> <p>c) 1:10.1 pour une dénivellation jusqu'à 150 mm ;</p> <p>et</p> <p>d) 1:12 pour une dénivellation supérieure à 150 mm.</p>	<p>b) 1:6 pour une dénivellation jusqu'à 75 mm ;</p> <p>c) 1:10-1 pour une dénivellation jusqu'à 150 mm ;</p> <p>et</p> <p>d) 1:12 pour une dénivellation supérieure à 150 mm.</p>	
<p>7.9.4.2 Quand la plate-forme est arrêtée à un palier, le jeu entre le bord du palier et le bord adjacent de la plate-forme ne doit pas dépasser 25 mm et la tolérance de nivelage doit être de ± 12 mm, à moins qu'un pontage ne soit installé.</p>	<p>7.6.4.2 Quand une plate-forme pour fauteuil roulant est arrêtée à un palier, le jeu entre le bord du palier et le bord adjacent de la plate-forme ne doit pas dépasser 15 mm et la tolérance de nivelage doit être de ± 12 mm, à moins qu'un pontage conforme à l'article 7.6.5 ne soit installé.</p>	<p>7.6.4.2 Quand une plate-forme pour fauteuil roulant est arrêtée à un palier, le jeu entre le bord du palier et le bord adjacent de la plate-forme ne doit pas dépasser 15 mm, ou 25 mm dans le cas d'une habitation, et la tolérance de nivelage doit être de ± 12 mm, à moins qu'un pontage conforme à l'article 7.6.5 ne soit installé.</p>	<p>7.6.4.2 Quand une plate-forme pour fauteuil roulant est arrêtée à un palier, le jeu entre le bord du palier et le bord adjacent de la plate-forme ne doit pas dépasser 15 mm, ou 25 mm dans le cas d'une habitation, et la tolérance de nivelage doit être de ± 12 mm, à moins qu'un pontage conforme à l'article 7.6.5 ne soit installé.</p>	<p>(2015) : Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	7.6.5 Rampes, abattants et bordures d'arrêt articulés 7.6.5.1 Les rampes et les abattants : a) doivent être chanfreinés ; b) leur épaisseur doit être d'au plus 15 mm ; et c) peuvent être conçus de façon à être relevés hors du chemin pendant que l'appareil élévateur est en mouvement.	7.6.5 Rampes, abattants et bordures d'arrêt articulés 7.6.5.1 Les rampes et les abattants : a) doivent être chanfreinés ; b) doivent avoir au plus 15 mm d'épaisseur ; et c) peuvent être conçus de façon à être relevés hors du chemin pendant que l'appareil élévateur est en mouvement.	7.6.5 Rampes, abattants et bordures d'arrêt articulés 7.6.5.1 Les rampes et les abattants : a) doivent être chanfreinés ; b) doivent avoir au plus 15 mm d'épaisseur ; et c) peuvent être conçus de façon à être relevés hors du chemin pendant que l'appareil élévateur est en mouvement.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
S. O.	7.6.5.2 Si on emploie des rampes, des abattants ou des bordures d'arrêt articulés, on doit y incorporer un contact électrique de protection conforme à l'article 8.5.6 pour assurer qu'ils soient dans leur position	7.6.5.2 Si des rampes, des abattants ou des bordures d'arrêt articulés sont employés, un contact électrique de protection conforme à l'article 8.5.6 doit y être incorporé pour assurer qu'ils sont dans leur position relevée avant que la plate-forme ne puisse être mise en marche,	7.6.5.2 Si des rampes, des abattants ou des bordures d'arrêt articulés sont employés, un contact électrique de protection conforme à l'article 8.5.6 doit y être incorporé pour assurer qu'ils sont dans leur position relevée avant que la plate-forme ne puisse être mise en marche, sous réserve de l'article 7.6.3.2. Ces	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	relevée avant que la plate-forme ne puisse être mise en marche, sous réserve de l'article 7.6.3.2. Ces dispositifs doivent être conçus de façon que seulement le bord le plus proche du palier où la plate-forme est arrêtée puisse être abaissé.	sous réserve de l'article 7.6.3.2. Ces dispositifs doivent être conçus de façon que seulement le bord le plus proche du palier où la plate-forme est arrêtée puisse être abaissé.	dispositifs doivent être conçus de façon que seulement le bord le plus proche du palier où la plate-forme est arrêtée puisse être abaissé.	
7.9.5 Siège repliable Il est permis d'installer sur une plate-forme pour fauteuil roulant un siège repliable. Ce siège doit être conforme à l'article 7.7.4, et ne doit pas nuire à l'emploi normal de la plate-forme par une personne en fauteuil roulant ni présenter un danger quelconque.	7.6.6 Siège repliable Il est permis d'installer sur une plate-forme pour fauteuil roulant un siège repliable qui pourrait être utilisé par une personne handicapée qui normalement n'a pas besoin de fauteuil roulant. Ce siège doit être conforme aux articles 7.2.6 et 7.4.5 et ne doit pas nuire à l'utilisation normale de la plate-forme par une personne en fauteuil roulant ni présenter un danger quelconque.	7.6.6 Siège repliable Un siège repliable peut être installé sur une plate-forme pour fauteuil roulant et peut être utilisé au besoin. Ce siège doit être conforme aux articles 7.2.6 et 7.4.5 et ne doit pas nuire à l'utilisation normale de la plate-forme par une personne en fauteuil roulant ni présenter un danger quelconque.	7.6.6 Siège repliable Un siège repliable peut être installé sur une plate-forme pour fauteuil roulant et peut être utilisé au besoin. Ce siège doit être conforme aux articles 7.2.6 et 7.4.5 et ne doit pas nuire à l'utilisation normale de la plate-forme par une personne en fauteuil roulant ni présenter un danger quelconque.	(2019) : Révisé

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>7.9 Plate-forme pour fauteuil roulant 7.9.2.2 Une plate-forme verticale pour fauteuil roulant doit :</p> <p>a) être protégée sur au moins un côté ne servant pas d'accès, par une paroi s'étendant sur une hauteur d'au moins 900 mm au-dessus du plancher de la plate-forme ;</p> <p>b) être protégée par une paroi s'étendant sur une hauteur d'au moins 150 mm sur les autres côtés ne servant pas d'accès.</p>	<p>7.7 Plate-forme pour fauteuil roulant et un aide 7.7.2 Parois de plate-forme La plate-forme doit être protégée sur les côtés ne servant pas d'accès par une paroi pleine s'étendant sur une hauteur d'au moins 1070 mm au-dessus du plancher de la plate-forme. Cependant, dans les cas mentionnés à l'article 7.5.3.2, la paroi doit s'étendre sur une hauteur d'au moins 2000 mm.</p>	<p>7.7 Plate-forme pour fauteuil roulant et un aide 7.7.2 Parois de plate-forme La plate-forme doit être protégée sur les côtés qui ne servent pas d'accès par une paroi pleine qui s'étend sur une hauteur d'au moins 1070 mm, ou d'au moins 900 mm dans le cas d'une habitation, au-dessus du plancher de la plate-forme. Cependant, dans les cas mentionnés à l'article 7.5.3.2, la paroi doit s'étendre sur une hauteur d'au moins 2000 mm ou d'au moins 1800 mm dans une habitation.</p>	<p>7.7 Plate-forme pour fauteuil roulant et un aide 7.7.2 Parois de plate-forme La plate-forme doit être protégée sur les côtés qui ne servent pas d'accès par une paroi pleine qui s'étend sur une hauteur d'au moins 1070 mm, ou d'au moins 900 mm dans le cas d'une habitation, au-dessus du plancher de la plate-forme. Cependant, dans les cas mentionnés à l'article 7.5.3.2, la paroi doit s'étendre sur une hauteur d'au moins 2000 mm ou d'au moins 1800 mm dans une habitation.</p>	<p>(2015) : Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation.</p>
<p>7.10.3 Barrière de plate-forme Lorsqu'une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide est installée sur une plate-forme d'escalier ou sur une plate-forme verticale à gaine non fermée dont la course dépasse 500 mm, la plate-forme doit :</p> <p>a) être munie d'une barrière du côté palier inférieur. Cette barrière doit être d'une hauteur</p>	<p>7.7.3 Barrière de plate-forme Si une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide est installée sur une plate-forme d'escalier ou sur une plate-forme verticale à gaine non fermée dont la course dépasse 600 mm, la plate-forme doit :</p>	<p>7.7.3 Barrière de plate-forme Si une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide est installée sur une plate-forme d'escalier ou sur une plate-forme verticale à gaine non fermée dont la course dépasse 600 mm, la plate-forme doit être munie d'une barrière du côté palier inférieur. Cette barrière doit :</p>	<p>7.7.3 Barrière de plate-forme Si une plate-forme pour fauteuil roulant et un aide est installée sur une plate-forme d'escalier ou sur une plate-forme verticale à gaine non fermée dont la course dépasse 600 mm, la plate-forme doit être munie d'une barrière du côté palier inférieur. Cette barrière doit :</p>	<p>(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>minimale de 900 mm, pleine, à auto-fermeture ;</p> <p>b) être pourvue d'une serrure mécanique et un contact électrique combiné ou d'un dispositif semblable conforme à l'article 7.10.7 ;</p> <p>c) s'ouvrir uniquement lorsque la plate-forme se trouve à moins de 50 mm du palier inférieur sauf dans le cas d'une plate-forme d'escalier à gaine protégée, la barrière peut être remplacée par un portillon conforme à l'article 7.8.4 et un abattant de sécurité conforme à l'article 7.9.3.2</p>	<p>a) être munie d'une barrière du côté palier inférieur. Cette barrière doit être d'une hauteur minimale de 1070 mm, pleine et à auto-fermeture ;</p> <p>b) être pourvue d'une serrure mécanique et contact électrique combinés ou d'un dispositif semblable conforme aux articles 5.2.4 et 7.7.7 ;</p> <p>et</p> <p>c) s'ouvrir uniquement si la plate-forme se trouve à moins de 50 mm du palier inférieur sauf que, dans le cas d'une plate-forme d'escalier à gaine protégée, la barrière peut être remplacée par un portillon conforme à l'article 7.5.4 et un abattant de sécurité</p>	<p>a) être d'une hauteur minimale de 1070 mm, pleine et à auto-fermeture ;</p> <p>b) être pourvue d'une serrure mécanique et contact électrique combinés ou d'un dispositif semblable conforme aux articles à 5.2.4 et 7.7.7 ;</p> <p>et</p> <p>c) s'ouvrir seulement si la plate-forme se trouve à moins de 50 mm du palier inférieur sauf que, dans le cas d'une plate-forme d'escalier, la barrière peut être remplacée par un bras de retenue rétractable pour passager conforme à l'article 7.6.2.1 et un abattant de sécurité conforme à l'article 7.6.3.2.</p>	<p>a) être d'une hauteur minimale de 1070 mm, pleine et à auto-fermeture ;</p> <p>b) être pourvue d'une serrure mécanique et contact électrique combinés ou d'un dispositif semblable conforme aux articles à 5.2.4 et 7.7.7 ;</p> <p>et</p> <p>c) s'ouvrir seulement si la plate-forme se trouve à moins de 50 mm du palier inférieur sauf que, dans le cas d'une plate-forme d'escalier, la barrière peut être remplacée par un bras de retenue rétractable pour passager conforme à l'article 7.6.2.1 et un abattant de sécurité conforme à l'article 7.6.3.2.</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	conforme à l'article 7.6.3.2.			
7.10.4 Jeux aux paliers Les jeux des plates-formes pour fauteuil roulant et un aide doivent être conformes à l'article 7.9.4.	7.7.4 Jeux aux paliers Si la plate-forme fait partie d'un : a) appareil élévateur d'escalier, l'article 7.6.4 s'applique ; b) appareil élévateur vertical à gaine fermée, les articles 5.5.1 et 7.6.4.2 s'appliquent ; ou c) appareil élévateur vertical à gaine non fermée, les articles 5.5.1 et 7.6.4.2 ou 7.6.4 s'appliquent.	7.7.4 Jeux aux paliers Si la plate-forme fait partie : a) d'une plate-forme d'escalier, l'article 7.6.4 doit s'appliquer ; b) d'un appareil élévateur vertical à gaine fermée, les articles 5.5.1 et 7.6.4.2 doivent s'appliquer ; ou c) d'un appareil élévateur vertical à gaine non fermée, les articles 5.5.1 et 7.6.4.2 ou l'article 7.6.4 doivent s'appliquer.	7.7.4 Jeux aux paliers Si la plate-forme fait partie : a) d'une plate-forme d'escalier, l'article 7.6.4 doit s'appliquer ; b) d'un appareil élévateur vertical à gaine fermée, les articles 5.5.1 et 7.6.4.2 doivent s'appliquer ; ou c) d'un appareil élévateur vertical à gaine non fermée, les articles 5.5.1 et 7.6.4.2 ou l'article 7.6.4 doivent s'appliquer.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
7.10.7 Serrures mécaniques et contacts électriques combinés des barrières	7.7.7 Serrures mécaniques et contacts électriques combinés des barrières de plate-forme	7.7.7 Serrures mécaniques et contacts électriques combinés des barrières de plate-forme	7.7.7 Serrures mécaniques et contacts électriques combinés des barrières de plate-forme	
S. O.	7.8 Plate-forme spécialement adaptée Si l'on a besoin de modifier ou de combiner certaines	7.8 Plate-forme spécialement adaptée S'il est nécessaire de modifier ou de combiner certaines exigences de construction,	7.8 Plate-forme spécialement adaptée S'il est nécessaire de modifier ou de combiner certaines exigences de construction, afin de tenir	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	exigences de construction, afin de tenir compte des circonstances particulières de l'utilisateur, on doit s'assurer que les caractéristiques de sécurité sont équivalentes à celles des articles pertinents de cette norme.	afin de tenir compte des circonstances particulières de l'utilisateur, les caractéristiques de sécurité doivent être équivalentes à celles des articles pertinents de cette norme.	compte des circonstances particulières de l'utilisateur, les caractéristiques de sécurité doivent être équivalentes à celles des articles pertinents de cette norme.	élévateurs qui ne sont pas dans des habitations. Justification QC : L'article n'encadre pas une la plate-forme spécialement adaptée. L'encadrement par des mesures différentes et équivalentes s'impose.

8) Appareillage électrique (Section VIII)

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	8.1.2 L'appareillage électrique doit être conforme à la CAN/CSA- B44.1/ASME A17.5.	8.1.2 L'appareillage électrique doit être conforme à CAN/CSA- B44.1/ASME A17.5.	8.1.2 L'appareillage électrique doit être conforme à CAN/CSA- B44.1/ASME A17.5.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
8.2.3 Emplacement des dispositifs de commande et des indicateurs Les dispositifs de commande : a) doivent être installés dans le véhicule et être facilement accessibles à l'utilisateur, excepté lorsque le préposé peut suivre visuellement l'appareil élévateur et l'utilisateur tout le long de la course à l'aide d'un dispositif de commande à distance. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'installer un dispositif de commande sur le véhicule ; b) peuvent être installés à tout palier desservi par l'appareil élévateur ; c) installés aux paliers doivent se trouver à proximité de	8.2.3.1 Les dispositifs de commande : a) doivent être installés dans le véhicule et être facilement accessibles à l'utilisateur, excepté si le préposé, à l'aide d'un dispositif de commande à distance, peut suivre visuellement l'appareil élévateur et l'utilisateur tout le long de la course. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'installer un dispositif de commande sur le véhicule ; b) peuvent être installés à tout palier desservi	8.2.3.1 Les dispositifs de commande : a) doivent être installés dans le véhicule et être facilement accessibles à l'utilisateur, excepté si le préposé, à l'aide d'un dispositif de commande, suit visuellement l'appareil élévateur et l'utilisateur tout le long de la course. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'installer un dispositif de commande sur le véhicule ; b) peuvent être installés à tout palier desservi par l'appareil élévateur ; c) installés aux paliers doivent se trouver à proximité de l'entrée de l'appareil élévateur et être bien en vue de cette entrée ;	8.2.3.1 Les dispositifs de commande : a) doivent être installés dans le véhicule et être facilement accessibles à l'utilisateur, excepté si le préposé, à l'aide d'un dispositif de commande, suit visuellement l'appareil élévateur et l'utilisateur tout le long de la course. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'installer un dispositif de commande sur le véhicule ; b) peuvent être installés à tout palier desservi par l'appareil élévateur ; c) installés aux paliers doivent se trouver à proximité de l'entrée de l'appareil élévateur et être bien en vue de cette entrée ;	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>l'entrée de l'appareil élévateur et être bien en vue de cette entrée ;</p> <p>d) doivent être installés à une hauteur comprise entre 890 et 1370 mm du plancher adjacent.</p>	<p>par l'appareil élévateur ;</p> <p>c) installés aux paliers doivent se trouver à proximité de l'entrée de l'appareil élévateur et être bien en vue de cette entrée ;</p> <p>et</p> <p>d) doivent être installés à une hauteur comprise entre 890 et 1370 mm du plancher adjacent.</p>	<p>et</p> <p>d) doivent être installés à une hauteur comprise entre 890 et 1370 mm du plancher adjacent.</p>	<p>et</p> <p>d) doivent être installés à une hauteur comprise entre 890 et 1370 400 et 1200 mm du plancher adjacent.</p>	<p>Justification QC : Harmonisation avec le Code de construction, Chapitre I – Bâtiment.</p>
<p>S. O.</p>	<p>8.2.3.2 Dans le cas d'une plate-forme verticale à gaine fermée dont le palier est complètement fermé, un indicateur portant le marquage PLATE-FORME EN MARCHE doit être situé près des dispositifs de commande au palier ou intégré avec ces derniers. Cet indicateur doit fonctionner lorsque tout dispositif de commande de la</p>	<p>8.2.3.2 Dans le cas d'une plate-forme verticale à gaine fermée dont le palier est complètement fermé, un indicateur portant le marquage PLATE-FORME EN MARCHE doit être situé près des dispositifs de commande au palier ou intégré avec ces derniers. Cet indicateur doit fonctionner lorsque tout dispositif de commande de la plate-forme ou tout dispositif d'arrêt de secours (voir l'article 8.5.2.1) est actionné et également pendant que la</p>	<p>8.2.3.2 Dans le cas d'une plate-forme verticale à gaine fermée dont le palier est complètement fermé, un indicateur portant le marquage PLATE-FORME EN MARCHE doit être situé près des dispositifs de commande au palier ou intégré avec ces derniers. Cet indicateur doit fonctionner lorsque tout dispositif de commande de la plate-forme ou tout dispositif d'arrêt de secours (voir l'article 8.5.2.1) est actionné et également pendant que la</p>	<p>(2015) : Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	plate-forme ou tout dispositif d'arrêt de secours (voir l'article 8.5.2.1) est actionné et également pendant que la minuterie à retardement mentionnée à l'article 8.4.1.2 est en fonction.	minuterie à retardement mentionnée à l'article 8.4.1.2 est en fonction. Cette exigence ne s'applique pas aux appareils élévateurs d'habitation.	minuterie à retardement mentionnée à l'article 8.4.1.2 est en fonction. Cette exigence ne s'applique pas aux appareils élévateurs d'habitation.	
8.2.4 Isonivelage automatique 8.2.4.1 En dépit du type de fonctionnement indiqué à l'article 8.2.1, les plates-formes verticales à gaine fermée peuvent être munies de dispositifs d'isonivelage automatique bidirectionnel, dans les conditions suivantes : a) La zone d'isonivelage ne doit pas se prolonger de plus de 100 mm, dans l'une ou l'autre direction, à partir du palier ; b) Le dispositif d'arrêt exigé dans les articles 7.6.2 b), 8.5.2.2, 8.5.2.3 et 8.5.8 doit, lorsqu'il est actionné, avoir priorité sur la commande	8.2.4 Isonivelage automatique 8.2.4.1 En dépit du type de fonctionnement indiqué à l'article 8.2.1, les plates-formes verticales à gaine fermée peuvent être munies de dispositifs d'isonivelage automatique dans les conditions suivantes : a) La zone d'isonivelage ne doit pas se prolonger de plus de 100 mm, dans l'une ou l'autre direction, à partir du palier ; b) Le dispositif électrique de protection	8.2.4 Isonivelage automatique 8.2.4.1 En dépit du type de fonctionnement indiqué à l'article 8.2.1, les plates-formes verticales à gaine fermée peuvent être munies de dispositifs d'isonivelage automatique dans les conditions suivantes : a) La zone d'isonivelage ne doit pas se prolonger de plus de 100 mm, dans l'une ou l'autre direction, à partir du palier ; b) Le dispositif électrique de protection exigé à l'article 8.5.2.1 doit, s'il est actionné, avoir priorité sur la	8.2.4 Isonivelage automatique 8.2.4.1 En dépit du type de fonctionnement indiqué à l'article 8.2.1, les plates-formes verticales à gaine fermée peuvent être munies de dispositifs d'isonivelage automatique dans les conditions suivantes : a) La zone d'isonivelage ne doit pas se prolonger de plus de 100 mm, dans l'une ou l'autre direction, à partir du palier ; b) Le dispositif électrique de protection exigé à l'article 8.5.2.1 doit, s'il est actionné, avoir priorité sur la	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>automatique d'isonivelage, et ce dispositif doit être conforme à l'article 8.4.1 ;</p> <p>c) S'il se produit une défaillance ou une mise à la terre accidentelle (voir l'article 8.4.2), la plate-forme ne doit pas se déplacer au-delà de la zone d'isonivelage automatique ;</p> <p>d) lorsque la plate-forme se trouve à l'intérieur de la zone d'isonivelage [voir l'alinéa a)], le dispositif d'isonivelage automatique doit déplacer automatiquement la plate-forme au palier et l'immobiliser automatiquement à moins de 12 mm du palier, peu importe que la porte palière soit ouverte ou fermée [voir l'alinéa 8.2.4.2 a), sous réserve de l'alinéa b) de cet article].</p>	<p>exigé à l'article 8.5.2.1 doit, s'il est actionné, avoir priorité sur la commande automatique d'isonivelage ;</p> <p>c) Un voyant doit être installé pour indiquer à l'utilisateur que l'appareil élévateur se trouve dans la zone d'isonivelage. Ce voyant doit être bien en vue et sa fonction évidente de façon à ne poser aucun problème à un usager qui le voit pour la première fois, p. ex., un voyant qui s'allume ou s'éteint dans la zone d'isonivelage et près duquel se trouve le marquage suivant : SI L'APPAREIL ÉLEVATEUR EST PRESQUE AU PALIER DÉSIRÉ LORSQUE LE VOYANT S'ALLUME, RELÂCHEZ LE BOUTON DE COMMANDE ET ATTENDEZ QUE L'APPAREIL SOIT</p>	<p>commande automatique d'isonivelage ;</p> <p>c) Un voyant doit être installé pour indiquer à l'utilisateur que l'appareil élévateur se trouve dans la zone d'isonivelage. Ce voyant doit être bien en vue et sa fonction évidente de façon à ne poser aucun problème à un usager qui le voit pour la première fois, p. ex., un voyant qui s'allume ou s'éteint dans la zone d'isonivelage et près duquel se trouve le marquage suivant : SI L'APPAREIL ÉLEVATEUR EST PRESQUE AU PALIER DÉSIRÉ LORSQUE LE VOYANT S'ALLUME, RELÂCHEZ LE BOUTON DE COMMANDE ET ATTENDEZ QUE L'APPAREIL SOIT IMMOBILISÉ AVANT D'OUVRIR LA PORTE ;</p> <p>d) Chaque zone palière doit être marquée conformément à l'article 9.4. Cette exigence ne s'applique pas aux appareils élévateurs d'habitation ;</p> <p>e) Si la plate-forme se trouve à l'intérieur de la zone</p>	<p>commande automatique d'isonivelage ;</p> <p>c) Un voyant doit être installé pour indiquer à l'utilisateur que l'appareil élévateur se trouve dans la zone d'isonivelage. Ce voyant doit être bien en vue et sa fonction évidente de façon à ne poser aucun problème à un usager qui le voit pour la première fois, p. ex., un voyant qui s'allume ou s'éteint dans la zone d'isonivelage et près duquel se trouve le marquage suivant : SI L'APPAREIL ÉLEVATEUR EST PRESQUE AU PALIER DÉSIRÉ LORSQUE LE VOYANT S'ALLUME, RELÂCHEZ LE BOUTON DE COMMANDE ET ATTENDEZ QUE L'APPAREIL SOIT IMMOBILISÉ AVANT D'OUVRIR LA PORTE ;</p> <p>d) Chaque zone palière doit être marquée conformément à l'article 9.4. Cette exigence ne s'applique pas aux appareils élévateurs d'habitation ;</p> <p>e) Si la plate-forme se trouve à l'intérieur de la zone</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>IMMOBILISÉ AVANT D'OUVRIR LA PORTE ;</p> <p>d) Chaque zone palière doit être marquée conformément à l'article 9.4 ;</p> <p>e) Si la plate-forme se trouve à l'intérieur de la zone d'isonivelage dont il est question à l'alinéa a), le dispositif d'isonivelage automatique doit déplacer automatiquement la plate-forme au palier et l'immobiliser automatiquement à moins de 12 mm du palier, peu importe que la porte palière soit ouverte ou fermée [voir l'article 8.2.4.2 a)], sous réserve de l'alinéa b) ;</p> <p>f) Si le dispositif de commande est du type par sélection de palier à pression maintenue,</p>	<p>d'isonivelage dont il est question à l'alinéa a), le dispositif d'isonivelage automatique doit déplacer automatiquement la plate-forme au palier et l'immobiliser automatiquement à 12 mm ou moins du palier, peu importe que la porte palière soit ouverte ou fermée [voir l'article 8.2.4.2 a)], sous réserve de l'alinéa b) ;</p> <p>f) Si le dispositif de commande est du type par sélection de palier à pression maintenue, l'alinéa c) ne doit pas s'appliquer.</p>	<p>d'isonivelage dont il est question à l'alinéa a), le dispositif d'isonivelage automatique doit déplacer automatiquement la plate-forme au palier et l'immobiliser automatiquement à 12 mm ou moins du palier, peu importe que la porte palière soit ouverte ou fermée [voir l'article 8.2.4.2 a)], sous réserve de l'alinéa b) ;</p> <p>f) Si le dispositif de commande est du type par sélection de palier à pression maintenue, l'alinéa c) ne doit pas s'appliquer.</p>	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	l'alinéa c) ne s'applique pas.			
8.3 Dispositif d'alarme 8.3.1 Généralités Un appareil élévateur doit être pourvu d'une alarme audible.	8.3 Dispositif d'alarme et avertisseurs 8.3.1 Généralités Un appareil élévateur doit être pourvu d'une alarme audible à moins que l'appareil, durant son fonctionnement, ne soit continuellement surveillé par une personne qui se trouve hors de l'appareil élévateur. Le son de l'alarme doit être différent de celui du système avertisseur d'incendie.	8.3 Dispositif d'alarme et avertisseurs 8.3.1 Généralités Un appareil élévateur doit être pourvu d'une alarme audible à moins que l'appareil, durant son fonctionnement, ne soit continuellement surveillé par une personne qui se trouve hors de l'appareil élévateur. Le son de l'alarme doit être différent de celui du système avertisseur d'incendie.	8.3 Dispositif d'alarme et avertisseurs 8.3.1 Généralités Un appareil élévateur doit être pourvu d'une alarme audible à moins que l'appareil, durant son fonctionnement, ne soit continuellement surveillé par une personne qui se trouve hors de l'appareil élévateur. Le son de l'alarme doit être différent de celui du système avertisseur d'incendie.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
8.3.3 Fonctionnement pendant une panne d'électricité L'alarme d'une plate-forme verticale à gaine fermée doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 h au moment d'une panne d'électricité.	8.3.3 Fonctionnement pendant une panne d'électricité 8.3.3.1 L'alarme d'une plate-forme verticale à gaine fermée doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure au moment d'une panne de l'alimentation électrique du bâtiment. Si une alimentation de secours est assurée afin de descendre le véhicule en cas de panne de	8.3.3 Fonctionnement pendant une panne d'électricité 8.3.3.1 L'alarme d'une plate-forme verticale à gaine fermée doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure au moment d'une panne de l'alimentation électrique du bâtiment. Si une alimentation de secours est assurée afin de descendre le véhicule en cas de panne de l'électricité, cette alimentation	8.3.3 Fonctionnement pendant une panne d'électricité 8.3.3.1 L'alarme et le système de communication d'urgence d'une plate-forme verticale à gaine fermée doivent doivent pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure au moment d'une panne de l'alimentation électrique du bâtiment. Si une alimentation de secours est assurée afin de descendre	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations. Justification QC : S'inspirer de l'article 2.27.1.1.5 du ASME A17.1-2019/CSA B44:19 pour

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	secours est assurée afin de descendre le véhicule en cas de panne de l'électricité, cette alimentation doit être conforme aux articles 8.3.3.2 et 8.3.3.3.	doit être conforme aux articles 8.3.3.2 et 8.3.3.3.	le véhicule en cas de panne de l'électricité, cette alimentation doit être conforme aux articles 8.3.3.2 et 8.3.3.3.	encadrer le fonctionnement du système de communications d'urgence en cas de perte de l'alimentation électrique du bâtiment.
S. O.	8.3.3.2 La descente d'urgence peut être utilisée si tous les dispositifs de fonctionnement et de commande fonctionnent comme s'ils étaient alimentés par l'alimentation du bâtiment.	8.3.3.2 La descente d'urgence peut être utilisée si tous les dispositifs de fonctionnement et de commande fonctionnent comme s'ils étaient alimentés par l'alimentation du bâtiment.	8.3.3.2 La descente d'urgence peut être utilisée si tous les dispositifs de fonctionnement et de commande fonctionnent comme s'ils étaient alimentés par l'alimentation du bâtiment.	
S. O.	8.3.3.3 Si des portes ou barrières palières et (ou) des serrures positives doivent être alimentées, il doit être possible d'ouvrir les portes ou barrières de l'intérieur de la plate-forme, lorsque cette dernière se trouve à moins de 50 mm du palier.	8.3.3.3 Si des portes ou barrières palières et/ou des serrures positives doivent être alimentées, il doit être possible d'ouvrir les portes ou barrières de l'intérieur de la plate-forme, lorsque cette dernière se trouve à moins de 50 mm du palier.	8.3.3.3 Si des portes ou barrières palières et/ou des serrures positives doivent être alimentées, il doit être possible d'ouvrir les portes ou barrières de l'intérieur de la plate-forme, lorsque cette dernière se trouve à moins de 50 mm du palier.	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	8.3.4 Avertisseur audio-visuel Si le fonctionnement véhicule d'un appareil élévateur d'escalier peut être actionné à distance et si le véhicule peut se déplacer sans que l'opérateur puisse le voir directement, un avertisseur audiovisuel doit être installé et doit fonctionner pendant toute la durée du déplacement du véhicule.	8.3.4 Avertisseur audio-visuel Sauf si l'appareil est installé dans une habitation, si l'appareil élévateur d'escalier ou la plate-forme d'escalier peut être opéré sans que l'opérateur ne puisse voir directement le véhicule, un avertisseur audiovisuel doit être installé et doit fonctionner pendant toute la durée du déplacement du véhicule.	8.3.4 Avertisseur audio-visuel Sauf si l'appareil est installé dans une habitation, si l'appareil élévateur d'escalier ou la plate-forme d'escalier peut être opéré sans que l'opérateur ne puisse voir directement le véhicule, un avertisseur audiovisuel doit être installé et doit fonctionner pendant toute la durée du déplacement du véhicule.	(2015) : Ajout d'une exemption de cette exigence pour les appareils élévateurs d'habitation.
S. O.	S. O.	8.3.5 Système de communications d'urgence Les plates-formes verticales et les plates-formes d'escalier à gaine protégée doivent être munies d'un système de communications bidirectionnelles (c.-à d., téléphone, interphone ou autre) entre la plate-forme et un point à l'extérieur de la gaine facile d'accès pour les personnes pouvant prendre les mesures adéquates. Si l'appel est automatique et que personne ne répond, il doit être redirigé automatiquement à un	8.3.5 Système de communications d'urgence Les plates-formes verticales et les plates-formes d'escalier à gaine protégée doivent être munies d'un système de communications bidirectionnelles (c.-à-d., téléphone, interphone ou autre) entre la plate-forme et un point à l'extérieur de la gaine facile d'accès pour les personnes pouvant prendre les mesures adéquates. Si l'appel est automatique et que personne ne répond, il doit être redirigé automatiquement	(2015) : Ajouté Justification QC : <ul style="list-style-type: none"> • Encadrer le temps de non-réponse ; • Interdire les répondeurs automatisés.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
		emplacement sur place ou à l'extérieur jusqu'à ce que quelqu'un réponde.	<p>en moins de 45 secondes à un emplacement sur place ou à l'extérieur et surveillé par du personnel pouvant prendre les actions appropriées. jusqu'à ce que quelqu'un réponde.</p> <p>Les communications ne doivent pas être transmises à un système de répondeur automatisé.</p>	
S. O.	8.4.1.2 Dans le cas des plates-formes verticales à gaine fermée, il doit y avoir un intervalle de 6 à 10 secondes : a) entre le moment où le dispositif de commande du véhicule revient à la position ARRÊT et le moment où un dispositif de commande au palier peut entrer en action ; et b) entre le moment où la porte palière est fermée et le moment où un dispositif de	8.4.1.2 Dans le cas des plates-formes verticales à gaine fermée, il doit y avoir un intervalle de 6 à 10 secondes : a) entre le moment où le dispositif de commande du véhicule revient à la position ARRÊT et le moment où un dispositif de commande au palier est en mesure d'entrer en action ; et b) entre le moment où la porte palière est fermée et le moment où un dispositif de commande au palier est en mesure d'entrer en action.	8.4.1.2 Dans le cas des plates-formes verticales à gaine fermée, il doit y avoir un intervalle de 6 à 10 secondes : a) entre le moment où le dispositif de commande du véhicule revient à la position ARRÊT et le moment où un dispositif de commande au palier est en mesure d'entrer en action ; et b) entre le moment où la porte palière est fermée et le moment où un dispositif de commande au palier est en mesure d'entrer en action.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	commande au palier peut entrer en action.			
<p>8.4.2 Protection en cas de défaillance Les circuits de commande et de fonctionnement doivent être conçus et installés conformément à ce qui suit :</p> <p>a) une simple mise à la terre ou la défaillance de tout interrupteur, contacteur ou relais magnétique, ou la défaillance de tout dispositif de commande statique ou tout interrupteur d'isonivelage :</p> <p>(i) ne doit rendre aucun dispositif électrique de protection inopérant (voir l'article 8.5) ;</p> <p>(ii) ne doit pas permettre au véhicule de dépasser la zone d'isonivelage ;</p> <p>b) lorsqu'une mise à la terre ou une défaillance comme celle décrite en a) survient, le véhicule ne doit pas redémarrer.</p>	<p>8.4.2 Protection en cas de défaillance 8.4.2.1 Les circuits de commande et de fonctionnement doivent être conçus et installés conformément aux articles 8.4.2.2 et 8.4.2.3.</p>	<p>8.4.2 Protection en cas de défaillance 8.4.2.1 Les circuits de commande et de fonctionnement doivent être conçus et installés conformément aux articles 8.4.2.2 et 8.4.2.3.</p>	<p>8.4.2 Protection en cas de défaillance 8.4.2.1 Les circuits de commande et de fonctionnement doivent être conçus et installés conformément aux articles 8.4.2.2 et 8.4.2.3.</p>	<p>(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>8.4.2 Protection en cas de défaillance Les circuits de commande et de fonctionnement doivent être conçus et installés conformément à ce qui suit :</p> <p>a) une simple mise à la terre ou la défaillance de tout interrupteur, contacteur ou relais magnétique, ou la défaillance de tout dispositif de commande statique ou tout interrupteur d'isonivelage :</p> <p>(i) ne doit rendre aucun dispositif électrique de protection inopérant (voir l'article 8.5) ;</p> <p>(ii) ne doit pas permettre au véhicule de dépasser la zone d'isonivelage ;</p> <p>b) lorsqu'une mise à la terre ou une défaillance comme celle décrite en a) survient, le véhicule ne doit pas redémarrer.</p>	<p>8.4.2.2 Une simple mise à la terre ou la défaillance de tout interrupteur dont les contacts ne sont pas séparés positivement de façon mécanique, contacteur ou relais, ou dispositif à semi-conducteur, interrupteur d'isonivelage, dispositif qui limitent la zone de déverrouillage ou d'isonivelage ou interrupteur d'affaissement, ne doit pas :</p> <p>a) rendre les dispositifs électriques de protection inopérants (voir l'article 8.5) ;</p> <p>et</p> <p>b) permettre au véhicule de dépasser la zone de déverrouillage ou la zone d'isonivelage si une porte ou une barrière est déverrouillée ou si le contact électrique de barrière d'une plate-forme n'est pas en position fermée.</p>	<p>8.4.2.2 Une simple mise à la terre, la défaillance de tout interrupteur dont les contacts ne sont pas séparés positivement de façon mécanique ou la défaillance de tout contacteur, relais, dispositif à semi-conducteur, interrupteur d'isonivelage, dispositif qui limite la zone de déverrouillage ou la zone d'isonivelage ou interrupteur d'affaissement ne doit pas :</p> <p>a) rendre les dispositifs électriques de protection inopérants (voir l'article 8.5) ;</p> <p>et</p> <p>b) permettre au véhicule de dépasser la zone de déverrouillage ou la zone d'isonivelage si une porte ou une barrière est déverrouillée ou si le contact électrique de barrière d'une plate-forme n'est pas en position fermée.</p>	<p>8.4.2.2 Une simple mise à la terre, la défaillance de tout interrupteur dont les contacts ne sont pas séparés positivement de façon mécanique ou la défaillance de tout contacteur, relais, dispositif à semi-conducteur, interrupteur d'isonivelage, dispositif qui limite la zone de déverrouillage ou la zone d'isonivelage ou interrupteur d'affaissement ne doit pas :</p> <p>a) rendre les dispositifs électriques de protection inopérants (voir l'article 8.5) ;</p> <p>et</p> <p>b) permettre au véhicule de dépasser la zone de déverrouillage ou la zone d'isonivelage si une porte ou une barrière est déverrouillée ou si le contact électrique de barrière d'une plate-forme n'est pas en position fermée.</p>	<p>(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	le contact électrique de barrière d'une plate-forme n'est pas en position fermée.			
S. O.	<p>8.4.2.3 Les dispositifs redondants utilisés pour assurer la conformité à l'article 8.4.2.2 :</p> <p>a) doivent être vérifiés avant que l'appareil élévateur ne quitte le palier, et les dispositifs redondants utilisés pour assurer la conformité à l'article 8.4.2.2 ;</p> <p>b) doivent être vérifiés après que l'appareil élévateur a quitté la zone d'isonivelage (voir aussi l'article 8.2.4.2). Si une simple mise à la terre ou défaillance, conforme à l'article 8.4.2.2, est détectée, on ne doit pas remettre le véhicule en marche. Pour empêcher</p>	<p>8.4.2.3 Les dispositifs redondants utilisés pour assurer la conformité à l'article 8.4.2.2 a) doivent être vérifiés avant que l'appareil élévateur ne quitte le palier, et les dispositifs redondants utilisés pour assurer la conformité à l'article 8.4.2.2 b) doivent être vérifiés après que l'appareil élévateur a quitté la zone de déverrouillage ou la zone d'isonivelage (voir aussi l'article 8.2.4.2). Si une simple mise à la terre ou défaillance, conforme à l'article 8.4.2.2, est détectée, le véhicule ne doit pas être remis en marche. Pour empêcher tout emprisonnement, l'opérateur peut poursuivre la course jusqu'au palier suivant.</p>	<p>8.4.2.3 Les dispositifs redondants utilisés pour assurer la conformité à l'article 8.4.2.2 a) doivent être vérifiés avant que l'appareil élévateur ne quitte le palier, et les dispositifs redondants utilisés pour assurer la conformité à l'article 8.4.2.2 b) doivent être vérifiés après que l'appareil élévateur a quitté la zone de déverrouillage ou la zone d'isonivelage (voir aussi l'article 8.2.4.2). Si une simple mise à la terre ou défaillance, conforme à l'article 8.4.2.2, est détectée, le véhicule ne doit pas être remis en marche. Pour empêcher tout emprisonnement, l'opérateur peut poursuivre la course jusqu'au palier suivant.</p>	<p>(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	tout emprisonnement, l'opérateur peut poursuivre la course jusqu'au palier suivant.			
8.4.3.2 Le contrôleur doit être installé à l'intérieur d'un boîtier en métal et on doit y avoir accès par un panneau ou une porte lesquels sont normalement verrouillés ou assujettis de manière qu'un outil soit nécessaire pour les ouvrir.	8.4.3.2 Le contrôleur doit être installé à l'intérieur d'un boîtier en métal qui doit rester verrouillé à moins qu'il ne soit autrement rendu inaccessible.	8.4.3.2 Le contrôleur doit être verrouillé à moins qu'il ne soit autrement rendu inaccessible.	8.4.3.2 Le contrôleur doit être verrouillé à moins qu'il ne soit autrement rendu inaccessible.	(2015) : Révisé
S. O.	8.4.5 Protection des phases des moteurs Les appareils élévateurs pourvus de moteurs polyphasés à courant alternatif doivent être munis de dispositifs pour empêcher le moteur de l'entraînement de démarrer si une inversion ou une perte de phase fait fonctionner l'appareil élévateur dans le mauvais sens.	8.4.5 Protection des phases des moteurs Les appareils élévateurs pourvus de moteurs polyphasés à courant alternatif doivent être munis de dispositifs pour empêcher le moteur de l'entraînement de démarrer si une inversion ou une perte de phase fait fonctionner l'appareil élévateur dans le mauvais sens.	8.4.5 Protection des phases des moteurs Les appareils élévateurs pourvus de moteurs polyphasés à courant alternatif doivent être munis de dispositifs pour empêcher le moteur de l'entraînement de démarrer si une inversion ou une perte de phase fait fonctionner l'appareil élévateur dans le mauvais sens.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.
8.5.2.1 Exigences visant les dispositifs d'arrêt	8.5.2 Dispositif d'arrêt de secours	8.5.2 Dispositif d'arrêt de secours	8.5.2 Dispositif d'arrêt de secours	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>Le dispositif d'arrêt exigé aux articles 7.6.2 b), 8.5.2.2, 8.5.2.3 et 8.5.8 doit :</p> <p>a) être de couleur rouge ;</p> <p>b) porter l'inscription ARRÊT ;</p> <p>c) porter un marquage bien en vue indiquant la position arrêt ;</p> <p>d) être maintenu dans une ou l'autre position ;</p> <p>e) lorsqu'il est sur la position d'ARRÊT, couper le courant d'alimentation de la machine d'entraînement.</p>	<p>8.5.2.1 Exigences visant les dispositifs d'arrêt Si les articles 7.3.2 b), 8.5.2.2, 8.5.2.3, 8.5.9 et 8.5.10 l'exigent, le dispositif d'arrêt doit être conforme à ce qui suit :</p> <p>a) être de couleur rouge ;</p> <p>b) porter l'inscription ARRÊT ;</p> <p>c) être du type presser pour arrêter et porter un marquage bien en vue indiquant la position ARRÊT ;</p> <p>d) être maintenu dans une ou l'autre position, exception faite des dispositifs exigés à l'article 8.5.2.2 ou 8.5.2.3, qui peuvent être du type à pression maintenue ;</p> <p>et</p>	<p>8.5.2.1 Exigences visant les dispositifs d'arrêt Si les articles 7.3.2 b), 8.5.2.2, 8.5.2.3, 8.5.9 et 8.5.10 l'exigent, le dispositif d'arrêt doit être conforme à ce qui suit :</p> <p>a) être de couleur rouge ;</p> <p>b) porter le marquage ARRÊT ou un symbole équivalent ;</p> <p>c) être du type tête de champignon à presser pour arrêter et porter un marquage bien en vue indiquant la position d'arrêt ;</p> <p>d) être maintenu dans une ou l'autre position, exception faite des dispositifs exigés à l'article 8.5.2.2 ou 8.5.2.3, qui peuvent être du type à pression maintenue ;</p> <p>e) couper le courant d'alimentation de la machine d'entraînement s'il est sur la position d'arrêt ;</p> <p>et</p>	<p>8.5.2.1 Exigences visant les dispositifs d'arrêt Si les articles 7.3.2 b), 8.5.2.2, 8.5.2.3, 8.5.9 et 8.5.10 l'exigent, le dispositif d'arrêt doit être conforme à ce qui suit :</p> <p>a) être de couleur rouge ;</p> <p>b) porter le marquage ARRÊT ou un symbole équivalent ;</p> <p>c) être du type tête de champignon à presser pour arrêter et porter un marquage bien en vue indiquant la position d'arrêt ;</p> <p>d) être maintenu dans une ou l'autre position, exception faite des dispositifs exigés à l'article 8.5.2.2 ou 8.5.2.3, qui peuvent être du type à pression maintenue ;</p> <p>e) couper le courant d'alimentation de la machine d'entraînement s'il est sur la position d'arrêt ;</p> <p>et</p>	<p>d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p> <p>(2019) : Révisé</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	e) couper le courant d'alimentation de la machine d'entraînement s'il est sur la position ARRÊT.	f) être dégagé. Note : Les symboles se trouvent dans le tableau 2.26.12.1 d'ASME A17.1-2016/CSA B44-16.	f) être dégagé. Note : Les symboles se trouvent dans le tableau 2.26.12.1 d'ASME A17.1-2016/CSA B44-16.	
8.5.2.2 Dispositif d'arrêt de secours Un dispositif d'arrêt de secours conforme à l'article 8.5.2.1 doit être installé : a) dans le véhicule, près des commandes si ces dernières sont dans le véhicule. Dans ce cas, il est permis d'installer des dispositifs d'arrêt de secours additionnels à proximité des commandes au palier ; ou b) aux paliers, à proximité des commandes lorsqu'il n'y a aucune commande dans le véhicule. Dans ce cas, un dispositif d'arrêt de secours additionnel doit être installé dans le véhicule.	8.5.2.2 Dispositif d'arrêt de secours Un dispositif d'arrêt de secours conforme à l'article 8.5.2.1 doit être installé : a) dans le véhicule, près des commandes si ces dernières sont dans le véhicule. Dans ce cas, il est permis d'installer des dispositifs d'arrêt de secours additionnels à proximité des commandes au palier ; ou b) aux paliers, à proximité des commandes s'il n'y a aucune commande dans le véhicule. Dans ce cas, un dispositif d'arrêt de secours additionnel doit être	8.5.2.2 Dispositif d'arrêt de secours Un dispositif d'arrêt de secours conforme à l'article 8.5.2.1 doit être installé : a) dans le véhicule, près des commandes si ces dernières sont dans le véhicule. Dans ce cas, des dispositifs d'arrêt de secours additionnels peuvent être installés à proximité des commandes au palier ; ou b) aux paliers, à proximité des commandes s'il n'y a aucune commande dans le véhicule. Dans ce cas, un dispositif d'arrêt de secours additionnel doit être installé dans le véhicule. Voir également l'article 8.3.2.	8.5.2.2 Dispositif d'arrêt de secours Un dispositif d'arrêt de secours conforme à l'article 8.5.2.1 doit être installé : a) dans le véhicule, près des commandes si ces dernières sont dans le véhicule. Dans ce cas, des dispositifs d'arrêt de secours additionnels peuvent être installés à proximité des commandes au palier ; ou b) aux paliers, à proximité des commandes s'il n'y a aucune commande dans le véhicule. Dans ce cas, un dispositif d'arrêt de secours additionnel doit être installé dans le véhicule. Voir également l'article 8.3.2.	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	installé dans le véhicule. Voir aussi l'article 8.3.2.			
<p>8.5.2.3 Lorsqu'une commande à distance est utilisée, un dispositif d'arrêt de secours conforme à l'article 8.5.2.1 doit être incorporé à la télécommande.</p>	<p>8.5.2.3 Si une commande à distance est utilisée, un dispositif d'arrêt de secours conforme à l'article 8.5.2.1 doit être incorporé à la télécommande. Voir aussi l'article 8.3.2.</p>	<p>8.5.2.3 Boîte de commande pendante Si une boîte de commande pendante est utilisée, un dispositif d'arrêt de secours conforme à l'article 8.5.2.1 doit être incorporé à la boîte de commande.</p>	<p>8.5.2.3 Boîte de commande pendante et télécommande Si une boîte de commande pendante ou une télécommande est utilisée, un dispositif d'arrêt de secours conforme à l'article 8.5.2.1 doit être incorporé à la boîte de commande et à la télécommande.</p>	<p>(2019) : Révisé Justification QC : Reconduire l'obligation d'avoir un arrêt de secours incorporé à une télécommande.</p>
<p>8.5.3 Dispositifs d'arrêt final de palier extrême</p>	<p>8.5.3 Dispositifs d'arrêt final de palier extrême</p>	<p>8.5.3 Interrupteurs d'arrêt final de palier extrême</p>	<p>8.5.3 Dispositifs d'arrêt final de palier extrême</p>	<p>(2019) : Titre révisé</p>
<p>8.5.3.1 Pour interrompre l'alimentation du moteur, du frein et du contrôleur si le véhicule dépasse l'arrêt normal du palier extrême (voir l'article 8.4.4), on doit installer aux deux extrémités de la course un interrupteur d'arrêt final ou un dispositif d'arrêt semblable, directement actionné par le mouvement du véhicule, excepté dans les cas suivants :</p> <p>a) il n'est pas nécessaire d'installer un interrupteur</p>	<p>8.5.3.1 Pour interrompre l'alimentation du moteur, du frein et du contrôleur si le véhicule dépasse l'arrêt normal du palier extrême (voir l'article 8.4.4), on doit installer aux deux extrémités de la course un interrupteur d'arrêt final ou un dispositif d'arrêt semblable, directement actionné par le mouvement du véhicule, excepté dans les cas suivants :</p>	<p>8.5.3.1 Un interrupteur d'arrêt final de palier extrême doit entraîner la coupure de l'alimentation de la machine d'entraînement et doit être installé à chaque fin de course, sauf :</p> <p>a) s'il n'est pas nécessaire d'installer un interrupteur d'arrêt final de palier extrême lorsqu'un interrupteur de mou de chaîne ou de mou de courroie (voir l'article 8.5.5) intervient pour arrêter le véhicule en deçà de 40 mm du dispositif d'arrêt normal de palier extrême ;</p>	<p>8.5.3.1 Un interrupteur d'arrêt final de palier extrême doit entraîner la coupure de l'alimentation de la machine d'entraînement et doit être installé à chaque fin de course, sauf :</p> <p>a) s'il n'est pas nécessaire d'installer un interrupteur d'arrêt final de palier extrême lorsqu'un interrupteur de mou de chaîne ou de mou de courroie (voir l'article 8.5.5) intervient pour arrêter le véhicule en deçà de 40 mm</p>	<p>(2019) : Révisé</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>d'arrêt final au palier inférieur lorsqu'un interrupteur de mou de chaîne ou de mou de courroie (voir l'article 8.5.6) intervient pour arrêter le véhicule en deçà de 40 mm du dispositif d'arrêt normal de palier extrême ;</p> <p>b) un dispositif d'arrêt final de palier extrême peut être omis lorsqu'il n'y a aucun danger ni usure excessive causé par le fonctionnement continu de la machine d'entraînement pendant que le véhicule est arrêté par les butées fin de course (voir l'article 5.3.1).</p>	<p>a) s'il n'est pas nécessaire d'installer un interrupteur d'arrêt final au palier inférieur lorsqu'un interrupteur de mou de chaîne ou de mou de courroie (voir l'article 8.5.5) intervient pour arrêter le véhicule en deçà de 40 mm du dispositif d'arrêt normal de palier extrême ;</p> <p>et</p> <p>b) si un dispositif d'arrêt final de palier extrême peut être omis s'il n'y a aucun danger ni usure excessive causée par le fonctionnement continu de la machine d'entraînement pendant que le véhicule est arrêté par les butées de fin de course (voir l'article 5.3.1).</p>	<p>et</p> <p>b) si les interrupteurs d'arrêt final de palier extrême peuvent être omis s'il n'y a aucun danger ni usure excessive causée par le fonctionnement continu de la machine d'entraînement pendant que le véhicule est arrêté par les butées de fin de course (voir l'article 5.3.1).</p>	<p>du dispositif d'arrêt normal de palier extrême ;</p> <p>et</p> <p>b) si les interrupteurs d'arrêt final de palier extrême peuvent être omis s'il n'y a aucun danger ni usure excessive causée par le fonctionnement continu de la machine d'entraînement pendant que le véhicule est arrêté par les butées de fin de course (voir l'article 5.3.1).</p>	
8.5.3.2	8.5.3.2	8.5.3.2	8.5.3.2	(2019) : Révisé

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>Lorsqu'un interrupteur d'arrêt final est actionné, il doit être impossible de remettre en marche la machine d'entraînement tant que le véhicule n'a pas été manuellement remis en position correcte et l'interrupteur d'arrêt final réenclenché.</p>	<p>Si un interrupteur d'arrêt final est actionné, il doit être impossible de remettre en marche la machine d'entraînement tant que le véhicule n'a pas été manuellement remis en position correcte et l'interrupteur d'arrêt final réenclenché.</p>	<p>Un interrupteur d'arrêt final de palier extrême doit être actionné par le mouvement direct du véhicule. Il ne doit pas être possible de redémarrer la machine jusqu'à ce que le véhicule ait été correctement repositionné manuellement. Note : Dans la plupart des cas, le bon positionnement du véhicule réarme le contacteur d'arrêt final de palier extrême.</p>	<p>Un interrupteur d'arrêt final de palier extrême doit être actionné par le mouvement direct du véhicule. Il ne doit pas être possible de redémarrer la machine jusqu'à ce que le véhicule ait été correctement repositionné manuellement. Note : Dans la plupart des cas, le bon positionnement du véhicule réarme le contacteur d'arrêt final de palier extrême.</p>	
<p>8.5.4 Interrupteurs de protège-bord, de protège-surface ou de cône ou d'anneau de protection L'entrée en action d'un protège-bord, d'un protège-surface ou d'un cône ou anneau de protection par un contact avec un obstacle quelconque (voir l'article 7.4) doit entraîner l'interruption de l'alimentation du moteur et ainsi empêcher le moteur de permettre le déplacement du véhicule vers l'obstacle. Il doit être possible d'éloigner le véhicule de l'obstacle.</p>	<p>8.5.4 Interrupteurs de protège-bord ou de protège-surface L'entrée en action d'un protège-bord ou d'un protège-surface par un contact avec un obstacle quelconque (voir l'article 7.2.4) doit entraîner l'interruption de l'alimentation du moteur et ainsi empêcher le moteur de déplacer le véhicule vers l'obstacle. Il doit être possible d'éloigner le véhicule de l'obstacle.</p>	<p>8.5.4 Interrupteurs de protège-bord ou de protège-surface L'entrée en action d'un protège-bord ou d'un protège-surface (voir l'article 7.2.4) doit entraîner l'interruption de l'alimentation de la machine d'entraînement de manière à prévenir tout mouvement du véhicule dans cette direction. Le fonctionnement normal du véhicule dans la direction opposée doit être possible.</p>	<p>8.5.4 Interrupteurs de protège-bord ou de protège-surface L'entrée en action d'un protège-bord ou d'un protège-surface (voir l'article 7.2.4) doit entraîner l'interruption de l'alimentation de la machine d'entraînement de manière à prévenir tout mouvement du véhicule dans cette direction. Le fonctionnement normal du véhicule dans la direction opposée doit être possible.</p>	<p>(2015) : harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p> <p>(2019) : Révisé</p>
<p>8.5.4 Interrupteurs de protège-bord, de protège-</p>	<p>8.5.5 Interrupteurs de mou de courroie,</p>	<p>8.5.5 Interrupteurs de mou de courroie, de mou de chaîne,</p>	<p>8.5.5 Interrupteurs de mou de courroie, de mou de chaîne,</p>	<p>(2019) : Révisé</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>surface ou de cône ou d'anneau de protection L'entrée en action d'un protège-bord, d'un protège-surface ou d'un cône ou anneau de protection par un contact avec un obstacle quelconque (voir l'article 7.4) doit entraîner l'interruption de l'alimentation du moteur et ainsi empêcher le moteur de permettre le déplacement du véhicule vers l'obstacle. Il doit être possible d'éloigner le véhicule de l'obstacle.</p>	<p>de mou de chaîne, de tambour, de poulie ou de parachute L'entrée en action d'un interrupteur de mou de courroie ou de mou de chaîne (voir l'article 6.1.2.4) ou d'un interrupteur de tambour ou de poulie (voir l'article 6.2.4) ou d'un interrupteur de parachute (voir l'article 7.2.5) doit entraîner l'interruption de l'alimentation du moteur et du frein. Ainsi, tout mouvement de montée ou de descente du véhicule est empêché et il doit être nécessaire de réarmer le dispositif qui a actionné l'interrupteur et de rétablir l'alimentation au contrôleur.</p>	<p>de tambour, de poulie ou de parachute L'entrée en action d'un interrupteur de mou de courroie ou de mou de chaîne (voir l'article 6.1.2.4), d'un interrupteur de tambour ou de poulie (voir l'article 6.2.4) ou d'un interrupteur de parachute (voir l'article 7.2.5) doit entraîner l'interruption de l'alimentation de la machine d'entraînement. Ainsi, tout mouvement du véhicule est empêché jusqu'au réarmement manuel du dispositif qui a actionné l'interrupteur.</p>	<p>de tambour, de poulie ou de parachute L'entrée en action d'un interrupteur de mou de courroie ou de mou de chaîne (voir l'article 6.1.2.4), d'un interrupteur de tambour ou de poulie (voir l'article 6.2.4) ou d'un interrupteur de parachute (voir l'article 7.2.5) doit entraîner l'interruption de l'alimentation de la machine d'entraînement. Ainsi, tout mouvement du véhicule est empêché jusqu'au réarmement manuel du dispositif qui a actionné l'interrupteur.</p>	
<p>S. O.</p>	<p>8.5.6 Contacts des éléments repliables, pivotants et articulés L'action des éléments suivants doit ouvrir</p>	<p>8.5.6 Contacts des éléments repliables, pivotants et articulés L'entrée en action des éléments ci-dessous doit entraîner la coupure de l'alimentation</p>	<p>8.5.6 Contacts des éléments repliables, pivotants et articulés L'entrée en action des éléments ci-dessous doit entraîner la coupure de l'alimentation</p>	<p>(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<p>les contacts appropriés pour empêcher le fonctionnement du moteur dans les deux sens :</p> <p>a) les éléments repliables (voir l'article 7.2.6.2) ;</p> <p>b) le fauteuil pivotant (voir l'article 7.4.3.1) ;</p> <p>c) l'abattant de sécurité (voir l'article 7.6.3.2) ;</p> <p>ou</p> <p>d) des rampes, des abattants ou des bordures d'arrêt articulées (voir l'article 7.6.5).</p> <p>Ces éléments doivent être replacés dans la bonne position de fonctionnement avant que le moteur ne puisse être remis en marche.</p>	<p>de la machine d'entraînement pour éviter tout mouvement du véhicule :</p> <p>a) les éléments repliables (voir l'article 7.2.6) ;</p> <p>b) le fauteuil pivotant (voir l'article 7.4.3.1) ;</p> <p>c) l'abattant de sécurité (voir l'article 7.6.3.2), sauf que le véhicule doit pouvoir retourner au palier d'origine pour éviter que le passager soit coincé ;</p> <p>ou</p> <p>d) les rampes, abattants ou bordures d'arrêt articulées (voir l'article 7.6.5), sauf que le véhicule doit pouvoir retourner au palier d'origine pour éviter que le passager soit coincé.</p> <p>Ces éléments doivent être replacés dans la bonne position de fonctionnement avant que le moteur ne puisse être remis en marche.</p>	<p>de la machine d'entraînement pour éviter tout mouvement du véhicule :</p> <p>a) les éléments repliables (voir l'article 7.2.6.2) ;</p> <p>b) le fauteuil pivotant (voir l'article 7.4.3.1) ;</p> <p>c) l'abattant de sécurité (voir l'article 7.6.3.2), sauf que le véhicule doit pouvoir retourner au palier d'origine pour éviter que le passager soit coincé ;</p> <p>ou</p> <p>d) les rampes, abattants ou bordures d'arrêt articulées (voir l'article 7.6.5), sauf que le véhicule doit pouvoir retourner au palier d'origine pour éviter que le passager soit coincé.</p> <p>Ces éléments doivent être replacés dans la bonne position de fonctionnement avant que le moteur ne puisse être remis en marche.</p>	<p>élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.</p> <p>(2019) : Révisé + errata mai 2024 de CSA</p>
8.5.5 Contacts de barrière de plate-forme, de portillon,	8.5.7 Contacts de barrière ou de portillon	8.5.7 Contacts de barrière et de bras de retenue de passager	8.5.7 Contacts de barrière et de bras de retenue de passager	(2015) : Harmonisation des exigences visant les

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
de chaise pivotante et d'abattant de sécurité Les contacts de barrière de plate-forme (voir l'article 7.10.7), les contacts de portillon (voir l'article 7.8.4), les contacts de chaise pivotante (voir l'article 7.7.2.1) et les contacts d'abattant de sécurité [voir l'article 7.9.3.2 c)] doivent empêcher la machine d'entraînement de fonctionner en montée ou en descente si la barrière ou le portillon est ouvert, si la chaise n'est pas en position normale de fonctionnement ou si l'abattant de sécurité ne se relève pas à la position élevée.	Les contacts de barrière de plate-forme (voir l'article 7.7.7) ou de portillon de plate-forme (voir l'article 7.5.4) doivent empêcher le fonctionnement de la machine d'entraînement dans les deux sens tant que la barrière ou le portillon est ouvert.	Les contacts de barrière de plate-forme (voir l'article 7.7.7) ou de bras de retenue (voir l'article 7.6.2.1) doivent entraîner la coupure de l'alimentation de la machine d'entraînement pour prévenir tout mouvement du véhicule lorsque la barrière ou le bras de retenue de la plate-forme est ouvert.	Les contacts de barrière de plate-forme (voir l'article 7.7.7) ou de bras de retenue (voir l'article 7.6.2.1) doivent entraîner la coupure de l'alimentation de la machine d'entraînement pour prévenir tout mouvement du véhicule lorsque la barrière ou le bras de retenue de la plate-forme est ouvert.	appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations. (2019) : Révisé
8.5.7 Contacts de serrure positive de porte ou de barrière Sous réserve de l'article 5.2.3.4, les contacts de serrure positive de porte ou de barrière palière (voir l'article 5.2.3) doivent empêcher le fonctionnement de la machine d'entraînement si la porte ou la barrière n'est pas verrouillée.	8.5.8 Contacts de serrure positive de porte ou de barrière Sous réserve de l'article 5.2.3.4, les contacts de serrure positive de porte ou de barrière palière (voir l'article 5.2.3) doivent empêcher le fonctionnement de la machine d'entraînement	8.5.8 Contacts de serrure positive de porte ou de barrière Sous réserve de l'article 5.2.3.4 ou 8.2.4.1, les contacts de serrure positive de porte ou de barrière palière (voir l'article 5.2.3) doivent entraîner la coupure de l'alimentation de la machine d'entraînement pour prévenir tout mouvement du véhicule si la porte ou la barrière n'est pas verrouillée.	8.5.8 Contacts de serrure positive de porte ou de barrière Sous réserve de l'article 5.2.3.4 ou 8.2.4.1, les contacts de serrure positive de porte ou de barrière palière (voir l'article 5.2.3) doivent entraîner la coupure de l'alimentation de la machine d'entraînement pour prévenir tout mouvement du véhicule si la porte ou la barrière n'est pas verrouillée.	(2019) : Révisé

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	si la porte ou la barrière n'est pas verrouillée.			
<p>8.5.8 Dispositifs d'arrêt dans la gaine Un dispositif d'arrêt conforme à l'article 8.5.2.1 doit être installé dans la gaine de chaque plate-forme verticale. Le dispositif doit être facilement accessible à partir :</p> <p>a) de la cuvette (voir l'article 5.4), le cas échéant ;</p> <p>ou</p> <p>b) de la porte palière la plus basse.</p>	<p>8.5.9 Dispositifs d'arrêt dans la gaine Un dispositif d'arrêt conforme à l'article 8.5.2.1 doit être installé dans la gaine de chaque plate-forme verticale. Le dispositif doit être facilement accessible à partir :</p> <p>a) de la cuvette (voir l'article 5.4), le cas échéant ;</p> <p>ou</p> <p>b) de la porte palière la plus basse ou par une porte d'accès distincte à la cuvette [voir l'article 5.4.2 a)], le cas échéant.</p>	<p>8.5.9 Dispositifs d'arrêt dans la gaine Un dispositif d'arrêt conforme à l'article 8.5.2.1 doit être installé dans la gaine de chaque plate-forme verticale. Le dispositif doit être facilement accessible à partir :</p> <p>a) de la cuvette (voir l'article 5.4), le cas échéant ;</p> <p>ou</p> <p>b) de la porte palière la plus basse ou par une porte d'accès distincte à la cuvette [voir l'article 5.4.2 a)], le cas échéant.</p> <p>Note : Il est possible qu'un seul dispositif réponde aux exigences des articles 8.5.9 a) et b).</p>	<p>8.5.9 Dispositifs d'arrêt dans la gaine Un dispositif d'arrêt conforme à l'article 8.5.2.1 doit être installé dans la gaine de chaque plate-forme verticale. Le dispositif doit être facilement accessible à partir :</p> <p>a) de la cuvette (voir l'article 5.4), le cas échéant ;</p> <p>ou</p> <p>b) de la porte palière la plus basse ou par une porte d'accès distincte à la cuvette [voir l'article 5.4.2 a)], le cas échéant.</p> <p>Note : Il est possible qu'un seul dispositif réponde aux exigences des articles 8.5.9 a) et b).</p>	(2019) : Révisé
S. O.	<p>8.5.10 Dispositifs d'arrêt au sommet des parois de la plate-forme Un dispositif d'arrêt conforme à l'article 8.5.2.1 et</p>	<p>8.5.10 Dispositifs d'arrêt au sommet des parois de la plate-forme Un dispositif d'arrêt conforme à l'article 8.5.2.1 et facilement accessible à partir du sommet des parois de plate-forme</p>	<p>8.5.10 Dispositifs d'arrêt au sommet des parois de la plate-forme Un dispositif d'arrêt conforme à l'article 8.5.2.1 et facilement accessible à partir du sommet des parois de plate-forme</p>	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	facilement accessible à partir du sommet des parois de plate-forme conformes aux articles 7.5.3.2 ou 7.7.2 doit être fourni.	conformes aux articles 7.5.3.2 ou 7.7.2 doit être fourni.	conformes aux articles 7.5.3.2 ou 7.7.2 doit être fourni.	
S. O.	8.5.11 Dispositif de déplacement manuel Si l'article 6.1.4.7 l'exige, la machine d'entraînement ne doit pas pouvoir fonctionner pendant que le dispositif de déplacement manuel est engagé.	8.5.11 Interrupteur du déplacement manuel L'interrupteur de déplacement manuel fourni conformément à l'article 6.1.4.7 doit empêcher le fonctionnement de la machine d'entraînement.	8.5.11 Interrupteur du déplacement manuel L'interrupteur de déplacement manuel fourni conformément à l'article 6.1.4.7 doit empêcher le fonctionnement de la machine d'entraînement.	(2015) : Harmonisation des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation et de celles des autres appareils élévateurs qui ne sont pas dans des habitations.

9) Plaque signalétique et enseignes (Section IX)

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>9. Plaque signalétique et enseignes 9.1 Plaque signalétique Une plaque signalétique doit être fixée à la machine d'entraînement, et donner les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom du fabricant et de l'installateur ;</p> <p>b) la date de construction et celle de l'installation ;</p> <p>c) la vitesse nominale ;</p> <p>d) la grosseur et le type du moyen de suspension ;</p> <p>e) la charge nominale (voir le tableau 1) ;</p> <p>f) la pression maximale du système, le cas échéant (voir l'article 6.6.1.1.1). Note : Voir aussi l'article 6.6.1.1.2.</p>	<p>9 Plaque signalétique et enseignes 9.1 Plaque signalétique Une plaque signalétique doit être fixée à la machine d'entraînement et donner les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom du fabricant et de l'installateur ;</p> <p>b) la date de construction et celle de l'installation ;</p> <p>c) la vitesse nominale ;</p> <p>d) la grosseur et le type du moyen de suspension ;</p> <p>e) la charge nominale (voir le tableau 1) ;</p> <p>et</p> <p>f) la pression maximale du système.</p>	<p>9.1 Plaque signalétique Une plaque signalétique doit être fixée à la machine d'entraînement et donner les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom du fabricant et de l'installateur ;</p> <p>b) la date de construction et celle de l'installation ;</p> <p>c) la vitesse nominale ;</p> <p>d) la grosseur et le type du moyen de suspension ;</p> <p>e) la charge nominale (voir le tableau 1) ;</p> <p>f) la pression maximale du système ;</p> <p>et</p> <p>g) type d'usage (installation intérieure ou extérieure), selon le cas.</p>	<p>9.1 Plaque signalétique Une plaque signalétique doit être fixée à la machine d'entraînement et donner les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom du fabricant et de l'installateur ;</p> <p>b) la date de construction et celle de l'installation ;</p> <p>c) la vitesse nominale ;</p> <p>d) la grosseur et le type du moyen de suspension ;</p> <p>e) la charge nominale (voir le tableau 1) ;</p> <p>f) la pression maximale du système ;</p> <p>et</p> <p>g) type d'usage (installation intérieure ou extérieure), selon le cas.</p>	<p>(2019) : Révisé</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
<p>9.2 Enseigne sous la plate-forme Si un dispositif mécanique doit être installé sous la plate-forme en vertu de l'article 5.4, une enseigne portant le libellé suivant doit être placée sous la plate-forme :</p> <p>NE PAS TRAVAILLER SOUS CETTE PLATE-FORME AVANT DE L'AVOIR ÉTAYÉE ET D'AVOIR COUPÉ LA SOURCE D'ALIMENTATION</p>	<p>9.2 Enseigne sous la plate-forme Si un dispositif mécanique doit être installé sous la plate-forme en vertu de l'article 5.4.1, une enseigne portant le libellé suivant doit être placée sous la plate-forme :</p> <p>NE PAS TRAVAILLER SOUS CETTE PLATE-FORME AVANT DE L'AVOIR ÉTAYÉE ET D'AVOIR COUPÉ LA SOURCE D'ALIMENTATION</p>	<p>9.2 Enseigne sous la plate-forme Si un dispositif mécanique doit être installé sous la plate-forme en vertu de l'article 5.4.1, une enseigne portant le libellé suivant doit être placée sous la plate-forme :</p> <p>NE PAS TRAVAILLER SOUS CETTE PLATE-FORME AVANT DE L'AVOIR ÉTAYÉE ET D'AVOIR COUPÉ LA SOURCE D'ALIMENTATION</p> <p>et</p> <p>NO WORK TO BE DONE UNDERNEATH THIS PLATFORM UNLESS IT IS SHORED AND THE POWER SOURCE DISCONNECTED</p>	<p>9.2 Enseigne sous la plate-forme Si un dispositif mécanique doit être installé sous la plate-forme en vertu de l'article 5.4.1, une enseigne portant le libellé suivant doit être placée sous la plate-forme :</p> <p>NE PAS TRAVAILLER SOUS CETTE PLATE-FORME AVANT DE L'AVOIR ÉTAYÉE ET D'AVOIR COUPÉ LA SOURCE D'ALIMENTATION</p> <p>et</p> <p>NO WORK TO BE DONE UNDERNEATH THIS PLATFORM UNLESS IT IS SHORED AND THE POWER SOURCE DISCONNECTED</p>	
<p>S. O.</p>	<p>9.4 Marquages de la zone palière des plates-formes verticales à gaine fermée Si l'article 8.2.4.1 d) l'exige, chaque zone palière doit être identifiée clairement et lisiblement en</p>	<p>9.4 Marquages de la zone palière des plates-formes verticales à gaine fermée Si l'article 8.2.4.1 d) l'exige, chaque zone palière doit être identifiée clairement et lisiblement en caractères d'au moins 25 mm de hauteur. Les marquages doivent être bien en vue de l'utilisateur qui se</p>	<p>9.4 Marquages de la zone palière des plates-formes verticales à gaine fermée Si l'article 8.2.4.1 d) l'exige, chaque zone palière doit être identifiée clairement et lisiblement en caractères d'au moins 25 mm de hauteur. Les marquages doivent être bien en vue de l'utilisateur qui se trouve</p>	<p>(2015) : Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation.</p>

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	caractères d'au moins 25 mm de hauteur. Les marquages doivent être bien en vue de l'utilisateur se trouvant dans le véhicule, quelle que soit l'orientation de l'utilisateur (p. ex., dans le cas d'un palier intermédiaire, le marquage doit être sur la porte palière côté gaine et sur la paroi de gaine opposée à la porte palière).	trouve dans le véhicule, quelle que soit l'orientation de l'utilisateur (p. ex., dans le cas d'un palier intermédiaire, le marquage doit être sur la porte palière côté gaine et sur la paroi de gaine opposée à la porte palière). Cette exigence ne s'applique pas aux installations dans une habitation.	dans le véhicule, quelle que soit l'orientation de l'utilisateur (p. ex., dans le cas d'un palier intermédiaire, le marquage doit être sur la porte palière côté gaine et sur la paroi de gaine opposée à la porte palière). Cette exigence ne s'applique pas aux installations dans une habitation.	

10) Modifications (Section X)

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	10 Modifications	10 Modifications L'annexe D relative aux modifications est rédigée dans un style normatif (obligatoire) qui en permet l'adoption par les utilisateurs ou les pouvoirs de réglementation qui souhaitent l'ajouter à cette norme.	10 Modifications L'annexe D relative aux modifications est rédigée dans un style normatif (obligatoire) qui en permet l'adoption par les utilisateurs ou les pouvoirs de réglementation qui souhaitent l'ajouter à cette norme.	
S. O.	10.1 Documentation Les modifications doivent être documentées et vérifiées conformément à cette norme.	S. O.		(2019) : Retiré Voir la nouvelle annexe D.
S. O.	10.2 Conformité La conformité à cette norme n'est exigée que pour les composants modifiés. Tout remplacement, sauf s'il est nécessaire en raison d'un entretien ou d'une réparation, devrait être considéré comme une modification.	S. O.		(2019) : retiré

11) Entretien (Section XI)

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
10. Entretien 10.1 Le fabricant doit fournir un programme d'entretien qui peut être présenté sous forme de manuel.	S. O.	11 Entretien Pour les appareils élévateurs d'habitation, le fabricant doit fournir un manuel du propriétaire indiquant les recommandations relatives à l'entretien minimum. Voir également l'annexe B.	11 Entretien Pour les appareils élévateurs d'habitation, le fabricant doit fournir un manuel du propriétaire indiquant les recommandations relatives à l'entretien minimum. Voir également l'annexe B.	(2015) : Ajout des exigences visant les appareils élévateurs d'habitation.

12) Tableau

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
Tableau 1 Capacités, dimensions et charges nominales	Tableau 1 Capacités, dimensions et charges nominales	Tableau 1 Capacités, dimensions et charges nominales	Tableau 1 Capacités, dimensions et charges nominales	(2015) : Révisé (2019) : Révisé

13) Annexes

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	<i>Annexe A (informative) Inspection et mise à l'essai</i>	<i>Annexe A (informative) Inspection et mise à l'essai</i>	<i>Annexe A (informative obligatoire) Inspection et mise à l'essai</i>	Justificatif QC : L'annexe A demeure une exigence minimale d'inspection et des essais de mise en service.
S. O.	A.2 Inspections Les inspections et les essais initiaux et périodiques doivent porter sur les points suivants (les articles pertinents sont indiqués entre parenthèses) :	A.2 Inspections Les inspections et les essais initiaux et périodiques doivent porter sur les points suivants (les articles pertinents sont indiqués entre parenthèses) :	A.2 Inspections Les inspections et les essais initiaux et périodiques doivent porter sur les points suivants (les articles pertinents sont indiqués entre parenthèses) :	
S. O.	a) généralités : (i) dangers en général (4.1.1 à 4.1.4) ; (ii) course (4.2.1 et 4.2.3) ; (iii) passage au travers d'un plancher (4.2.2 et 4.2.3) ; et (iv) plaques signalétiques et enseignes (9) ;	a) généralités : i) dangers en général (4.1.1 à 4.1.4) ; ii) course (4.2.1 et 4.2.3) ; iii) passage au travers d'un plancher (4.2.2 et 4.2.3) ; et iv) plaques signalétiques et enseignes (9) ;	a) généralités : i) dangers en général (4.1.1 à 4.1.4 et 4.1.6) ; ii) course (4.2.1 et 4.2.3) ; iii) passage au travers d'un plancher (4.2.2 et 4.2.3) ; et iv) plaques signalétiques et enseignes (9) ;	Justificatif QC : Incorporer les éléments ajoutés dans les inspections.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
S. O.	b) machine d'entraînement : (i) vitesse nominale (4.3) ; (ii) transmission de puissance (6.1.2) ; (iii) frein à 125 % de la charge nominale (6.1.3) ; (iv) protection (6.1.6) ; et (v) type de machine d'entraînement (6.2 à 6.7) ;	b) machine d'entraînement : i) vitesse nominale (4.3) ; ii) transmission de puissance (6.1.2) ; iii) frein à 125 % de la charge nominale (6.1.3) ; iv) protection (6.1.6) ; et v) type de machine d'entraînement (6.2 à 6.7) ;	b) machine d'entraînement : i) vitesse nominale (4.3) ; ii) transmission de puissance (6.1.2) ; iii) frein à 125 % de la charge nominale (6.1.3) ; iv) protection (6.1.6 et 6.1.7) ; et v) type de machine d'entraînement (6.2 à 6.7) ;	Justificatif QC : Incorporer les éléments ajoutés dans les inspections.
	c) gaine : (i) parois (5.1) ; (ii) portes et barrières palières (5.2 et 8.5.8) ; (iii) butées de fin de course (5.3) ; (iv) accès sous la plate- forme (5.4) ;	c) gaine : i) parois (5.1) ; ii) portes et barrières palières (5.2 et 8.5.8) ; iii) butées de fin de course (5.3) ; iv) accès sous la plate-forme (5.4) ;	c) gaine : i) parois (5.1) ; ii) portes et barrières palières (5.2, 5.2.3.6 et 8.5.8) ; iii) butées de fin de course (5.3) ; iv) accès sous la plate-forme (5.4) ; v) guides (5.6) ;	

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	(v) guides (5.6) ; et (vi) protecteurs à l'intersection avec le plafond (5.7) ;	v) guides (5.6) ; et vi) protecteurs à l'intersection avec le plafond (5.7) ;	et vi) protecteurs à l'intersection avec le plafond (5.7) ;	
S. O.	d) véhicule : (i) capacité, charge nominale et dimensions (4.5) ; (ii) parois (7.5.3, 7.6.2 et 7.7.2) ; (iii) protège-bords et protège-surfaces (7.2.4 et 8.5.4) ; (iv) parachutes à 125 % de la charge nominale (7.2.5.1 c) et 8.5.5) ; (v) éléments repliables (7.2.6.2 et 8.5.6) ; (vi) fauteuil pivotant (7.4.3.1 et 8.5.6) ; (vii) portillon (7.5.4 et 8.5.7) ;	d) véhicule : i) capacité, charge nominale et dimensions (4.5) ; ii) parois (7.5.3, 7.6.2 et 7.7.2) ; iii) protège-bords et protège- surfaces (7.2.4 et 8.5.4) ; iv) parachutes à 125 % de la charge nominale [7.2.5.1 c) et 8.5.5] ; v) éléments repliables (7.2.6.2 et 8.5.6) ; vi) fauteuil pivotant (7.4.3.1 et 8.5.6) ; vii) portillon [7.6.2.1 c) et 8.5.7] ; viii) barrière (7.7.3 et 8.5.7) ;	d) véhicule : i) capacité, charge nominale et dimensions (4.5) ; i.1) éclairage automatique de la cabine (4.8.4) ; ii) parois (7.5.3, 7.6.2 et 7.7.2) ; iii) protège-bords et protège- surfaces (7.2.4 et 8.5.4) ; iv) parachutes à 125 % de la charge nominale (7.2.5.1 c) et 8.5.5) ; v) éléments repliables (7.2.6.2 et 8.5.6) ; vi) fauteuil pivotant (7.4.3.1 et 8.5.6) ; vii) portillon (7.5.4 et 8.5.7) ; viii) barrière (7.7.3 et 8.5.7) ;	Justificatif QC : Incorporer les éléments ajoutés dans les inspections.

CSA B613-00 Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées	CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées	CSA B355:19 Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Version Québec Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles	Observations
	(viii) barrière (7.7.3 et 8.5.7) ; (ix) abattants de sécurité (7.6.3, 7.6.5 et 8.5.6) ; et (x) mains courantes et poignées (7.5.2 et 7.7.5) ;	ix) abattants de sécurité (7.6.3, 7.6.5 et 8.5.6) ; et x) mains courantes et poignées (7.5.2 et 7.7.5) ;	ix) abattants de sécurité (7.6.3, 7.6.5 et 8.5.6) ; et x) mains courantes et poignées (7.5.2 et 7.7.5) ;	
S. O.	e) jeux : (i) hauteur libre (4.1.5) ; (ii) horizontaux (5.5 et 7.2.3.2) ; et (iii) aux paliers (7.5.5, 7.6.4 et 7.7.4) ;	e) jeux : i) hauteur libre (4.1.5) ; ii) horizontaux (5.5 et 7.2.3.2) ; iii) aux paliers (7.5.4, 7.6.4 et 7.7.4) ;	e) jeux : i) hauteur libre (4.1.5) ; ii) horizontaux (5.5 et 7.2.3.2) ; et iii) aux paliers (5.2.2.3, 7.5.5, 7.6.4 et 7.7.4) ;	Justificatif QC : Incorporer les éléments ajoutés dans les inspections.
10. Entretien 10.1 Le fabricant doit fournir un programme d'entretien qui peut être présenté sous forme de manuel.	<i>Annexe B (informative)</i> Entretien des appareils élévateurs pour personnes handicapées	<i>Annexe B (informative)</i> Entretien des appareils élévateurs	<i>Annexe B (informative obligatoire)</i> Entretien des appareils élévateurs	Justificatif QC : L'annexe B demeure une exigence minimale pour l'entretien d'un appareil.
S. O.	S. O.	<i>Annexe D (informative)</i> Modifications	<i>Annexe D (informative)</i> Modifications	Peut être utilisée comme référence lors d'une modification d'un appareil existant.